★ Année 1948. — N° 31 A. N. Le Numéro : 3 francs. Lundi 8 Mars 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, **Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

Séance du Dimanche 7 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Pension de la veuve du général Leclerc et adoption de ses enfants par la nation. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

3. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.

Art. 4. (suite).

Discussion commune de deux amendements de MM. Garet et Dusseaulx.

MM. Garet, Robert Schuman, président du conseil. — Adoption de l'amendement modifié de M. Garet.

M. Dusseaulx : retrait de son amendement.

Discussion commune de quatre amendements de MM. Mondon, Penoy, Thiriet et Mme Schell :

MM. Mondon, le président du conseil. — Retrait de l'amendement de M. Mondon.

MM. Penoy, le président du conseil ; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement de M. Penoy.

M. Charpentier. — Retrait de l'amendement de M. Thiriet.

M. Bougrain.

MM. Védrines, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet de l'amendement de Mme Schell.

Amendement de M. Kriegel-Valrimont : MM. Chambeiron, le ministre des finances et des affaires économiques, le président du conseil. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Dusseaulx : M. Dusseaulx. — Retrait.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur : MM. de Raulin-Laboureur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjoint (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Xavier Bouvier : MM. Xavier Bouvier, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Amendement de M. Frédéric-Dupont tendant à introduire un nouvel article : disjoint (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Lenormand : M. Lenormand.

Rappel au règlement : MM. Ramadier, le président, Jacques Duclos.

Disjonction de l'amendement (*art. 48 du règlement*).

Art. 5.

Sur l'article :

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, René Schmitt, Coudray, Frédéric-Dupont, J.-R. Guyon, président de la commission ; Pierre Meunier, Barangé, rapporteur général ; Eugène Rigal, rapporteur ; Jacques Duclos. — Décision de réserver, à la demande du Gouvernement, l'article 5.

Amendement de M. Jacques Duclos tendant à insérer un article nouveau : M. Auguet. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

M. Auguet.

Amendement de M. Palewski : M. Palewski. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. de Moro-Giafferri : MM. de Moro-Giafferri, le président du conseil. — Retrait.

Art. 6 : adoption.

Art. 7.

Cinq amendements soumis à une discussion commune de MM. Waldeck Rochet, Palewski, Laurens, Delachenal, Dusseaulx : MM. Waldeck Rochet, Palewski, Laurens, Delachenal, Dusseaulx. — Disjonction (*article 48 du règlement*).

Six amendements soumis à une discussion commune de MM. Waldeck Rochet, de Sesmaisons, Billat, Temple, Ribeyre, Lalle : MM. Pierre Meunier, Lalle, Desjardins, Billat. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Discussion commune de deux amendements de MM. Lucien Lambert et Mondon : MM. Lucien Lambert, Mondon. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Waldeck Rochet : M. Servin. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Paumier : M. Waldeck Rochet. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Ruffe : M. Ruffe. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Discussion commune des amendements de MM. Védrines, Temple et Dusseaulx :

Sur l'amendement de M. Védrines : M. Montagnier. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Sur l'amendement de M. Temple : MM. Lalle, le président du conseil.

Rappel au règlement : MM. Palewski, le président, le rapporteur général, Maurice-Petsche, le président du conseil, Max Brusset.

Disjonction de l'amendement (*art. 48 du règlement*).

Sur l'amendement de M. Dusseaulx: MM. Dusseaulx, le président du conseil. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Desjardins: M. Desjardins. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le président du conseil. — Réservé pour un examen ultérieur.

Amendement de M. Delachenal: M. Delachenal. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Demande de renvoi de l'article 7 à la commission par M. Palewski: MM. Palewski, le président du conseil, Gozard, Jacques Duclos, Mme Peyroles. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 7.

Art. 8: MM. Mabrut, Lamps, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Furaud tendant à insérer un nouvel article: MM. Viard, le président du conseil. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Art. 9: M. Bergasse.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'article 9: MM. Bergasse, le rapporteur, Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Schauffler: MM. Schauffler, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement, repris par M. Jacques Duclos. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 9.

Articles additionnels.

Amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.

Discussion commune de deux amendements de MM. Schauffler et de Raulin-Laboureur: MM. Schauffler, de Raulin-Laboureur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Le Coutaler: MM. René Schmitt, Le Coutaller, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Tanguy Prigent et Gozard: MM. Tanguy Prigent, le ministre des finances et des affaires économiques, le président du conseil, Gozard. — Demande de disjonction par le Gouvernement. — Retrait de l'amendement et reprise par M. Waldeck Rochet. — Disjoint au scrutin.

Rappel au règlement: M. Jacques Duclos, Mme la présidente.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 6 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PENSION DE LA VEUVE DU GENERAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE ET ADOPTION DE SES ENFANTS PAR LA NATION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque et adoption de ses enfants par la nation.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général Leclerc de Hauteclocque, inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord, mort en service commandé, un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

« Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès du général Leclerc, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les enfants du général Leclerc de Hauteclocque sont adoptés par la nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la nation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 413 du code de l'enregistrement sont applicables à la succession du général Leclerc de Hauteclocque. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est attribué à Mme Leclerc de Hauteclocque, sa vie durant, le remboursement de tous les frais afférents au logement qui avait été concédé au général Leclerc de Hauteclocque à titre de logement de fonction. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi et de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt.

[*Article 4* (suite).]

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 4.

Sur cet article, nous arrivons à deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Garet, tend à substituer aux mots: « les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945 », par les mots: « les habitants des communes évacuées ou dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées entre 1939 et 1945 ».

Le second, présenté par M. Dusseaulx, a pour objet de substituer aux mots: « déroulées en 1944 et 1945 », les mots: « déroulées entre 1940 et 1945 ».

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Répondant, hier soir, à trois auteur d'amendements à ce même article 4 de la proposition que nous discutons, M. René Mayer, ministre des finances, s'exprimait ainsi:

« La commission avait tenu un juste compte de l'ensemble des catégories les plus intéressantes, dans le texte de cet article, mais sans le rendre limitatif. L'énumération que contient cet article n'étant pas limitative, il n'est pas utile de l'allonger. »

Je me permettrai, très respectueusement, de dire à M. le président du conseil que, si l'argumentation de son ministre des finances est la même vis-à-vis de mon amendement, je serai dans l'obligation de maintenir celui-ci; car l'intervention de M. René Mayer ne m'a pas convaincu.

De quoi s'agit-il ?

Pour permettre aux citoyens français à qui la loi fait obligation de souscrire à l'emprunt actuellement émis de se défendre contre l'administration qui, quelquefois, peut émettre des prétentions injustifiées ou excessives, la proposition de loi rapportée par M. Rigal propose la mise en place de commissions paritaires à compétence départementale; l'article 4 donne une indication sommaire des motifs qui pourront être invoqués devant ces commissions pour obtenir remise ou réduction du prélèvement.

Je crains — je le dis très nettement — que les commissions paritaires ne se montrent sévères.

Elles peuvent, d'abord — le Gouvernement me permettra de le dire — recevoir des instructions les incitant à être sévères; ensuite, leur composition même, à prédominance administrative, ne peut pas ne pas nous faire réfléchir.

Nombreux sont ceux, parmi nous, qui ont le souvenir des comités de confiscation, lesquels, disons-le, dépassaient parfois la juste mesure. Je crains, malgré les déclarations de M. le ministre des finances, que les termes de l'article 4 ne soient interprétés dans un sens étroit; d'autant plus qu'un texte aussi précis que celui qui nous est proposé peut difficilement être l'objet d'une interprétation extensive.

Dès lors, monsieur le ministre, que vous jugez nécessaire de préciser que les commissions départementales du prélèvement devront se pencher tout particulièrement sur la situation des habitants des communes dans lesquelles des opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945, vous faites nécessairement une différence entre ces habitants et ceux des communes dans lesquelles des opérations de guerre se sont déroulées avant 1944, auxquels j'ai joint, dans mon amendement, les habitants des communes évacuées, dans lesquelles il n'y a pas eu nécessairement d'opérations de guerre, mais dont les habitants ont dû, par ordre, partir de chez eux pour ne rien retrouver quand ils sont rentrés.

Bien sûr, je pense spécialement à tous les habitants de mon département, sinistré à chaque guerre et qui, dès 1940, subissait les plus effroyables destructions. Mais nombreux, hélas ! sont ceux qui se trouvent dans le même cas.

Vous ne pouvez pas dire sérieusement que ceux-là ne sont pas dans la même situation que les sinistrés de 1944 et de 1945. C'est pour cela que j'ai déposé mon amendement.

Disons-le expressément. Il ne faut pas laisser croire, risquer de laisser croire le contraire de ce que nous avons voulu. Ne risquez pas des injustices pour avoir pensé qu'elles avaient des chances de ne pas être commises.

Vous avez, monsieur le ministre des finances, trois façons de me répondre.

Vous pouvez me dire que vous n'êtes pas d'accord avec moi et que vous ne voulez pas ce que je veux. Vous serez alors — je me permets de vous le dire — en contradiction avec l'idée de la plus élémentaire justice, comme je vous l'ai dé-

montré. Vous serez aussi en contradiction avec vous-même, puisque vous n'avez jamais donné un sens limitatif à l'article 4 de la proposition de loi.

Vous pouvez me dire, en second lieu, que la précision est inutile, en raison même de l'interprétation que vous avez donnée de cet article. Je vous ai démontré qu'il n'est pas sérieux de s'en tenir là et que nous pouvions aboutir ainsi à des conclusions contraires à notre dessein.

Reste une troisième hypothèse. Me parlerez-vous de l'article 48 du règlement?

S'il en était ainsi, j'aurais besoin d'insister, et vous ne pourriez pas insister vous-même parce que, invoquer l'article 48 du règlement, ce serait, de votre part, donner des limites au texte, alors que vous avez fort exactement soutenu le contraire hier soir.

Dans ces conditions, mes chers collègues, et pour les raisons que je viens d'exposer, j'insiste très vivement auprès du Gouvernement pour qu'il accepte mon amendement. Je pense que l'Assemblée l'acceptera également. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Parmi les trois projets de réponse que M. Garet vient d'esquisser (*Sourires*), je choisis le deuxième et je confirme ce qu'a déclaré hier M. le ministre des finances.

L'article 4 ne comporte pas une énumération limitative des catégories de redevables qui méritent une attention particulière de la part des commissions départementales.

Cependant, pour éviter toute interprétation limitative éventuelle en ce qui concerne les sinistrés, je crois qu'il suffit de préciser: « ...les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées », non pas seulement en 1944 et 1945, mais « de 1939 à 1945 ».

MM. Roger Dusseaulx et Pierre Garet. Très bien!

M. le président du conseil. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'ajouter aux catégories prévues des catégories nouvelles et la commission aura toute latitude d'appréciation.

M. Pierre Garet. J'accepte la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Vous modifiez donc votre amendement, monsieur Garet?

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président, en lui donnant la rédaction nouvelle, proposée par M. le président du conseil.

M. le président. M. Garet modifie comme suit son amendement:

« Dans l'article 4, substituer aux mots: « ...les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945 », les mots: « ...les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945 ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, auteur du deuxième amendement.

M. Roger Dusseaulx. Je suis très heureux de la déclaration que vient de faire M. le président du conseil.

Elle répond très exactement au but de l'amendement que j'avais déposé et qui vient de recevoir *a priori* satisfaction.

Monsieur le président du conseil, je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. Dusseaulx est donc retiré.

Nous arrivons à quatre amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Mondon et Crouzier, est ainsi rédigé:

« Dans l'article 4, après les mots: « se sont déroulées en 1944 et 1945 », intercaler les mots: « les personnes expulsées ou transplantées par l'ennemi ou spoliées de leurs biens ».

Le second, présenté par MM. Penoy et Blocquaux, est ainsi conçu:

« Dans l'article 4, après les mots: « les déportés » intercaler les mots: « les habitants des régions évacuées par ordre en 1940 et qui ont dû interrompre leur exploitation pendant deux années consécutives au moins entre 1940 et 1944 ».

Le troisième, présenté par M. Thiriet, est ainsi rédigé:

« Dans l'article 4, après les mots: « les déportés », intercaler les mots: « les expulsés par ordre des autorités allemandes ».

Le quatrième, présenté par Mme Schell et M. Rosenblatt, se lit ainsi:

« Dans l'article 4, après les mots: « se sont déroulés en 1944 et 1945 », intercaler les mots: « les artisans, paysans, commerçants possédant la qualité d'expulsés, de spoliés, de sinistrés ou mis dans l'impossibilité d'exploiter leurs biens par suite de l'occupation ennemie ».

La parole est à M. Mondon, auteur du premier amendement.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, j'ai entendu les paroles très rassurantes de M. le président du conseil.

Je me permets, toutefois, d'insister sur un point.

En effet, l'article 4 traite des « habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945 », ces dernières dates ayant été fixées par la décision que l'Assemblée vient de prendre.

Or, M. le président du conseil — aussi bien que moi et même mieux que moi — sait que, dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, et même dans des communes où des opérations de guerre ne se sont pas déroulées, on a enregistré des expulsions et des transplantations de populations au cours des années de 1940, 1941, 1942 et 1943 du fait de l'ennemi.

L'amendement que je présente avec M. Crouzier permettrait, non pas de localiser géographiquement, mais de préciser les personnes qui ont fait l'objet de mesures iniques de la part de l'ennemi.

Au cas où M. le président du conseil ne pourrait nous donner tous apaisements à cet égard, je maintiendrais mon amendement. En revanche, si M. le président du conseil veut bien préciser dans la loi que les personnes « sinistrées ou spoliées » bénéficieront des dispositions de l'article 4, je retirerai mon amendement.

M. le président du conseil. Volontiers!

Dans les instructions qui seront données pour l'application de ce texte, il sera précisé que doivent être assimilés aux « opérations de guerre » les actes de spoliation ou autres imputables aux autorités allemandes, et ce dans n'importe quelle partie du territoire français.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Mondon?

M. Raymond Mondon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Mondon est retiré.

La parole est à M. Penoy, auteur du second amendement.

M. René Penoy. Mes chers collègues, mon amendement a pour but de compléter l'article 4, lequel reprend déjà, en partie, la proposition de loi n° 3497 que j'ai eu l'honneur de contresigner avec MM. Yvon et Robert Prigent.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi souligne la situation particulièrement digne d'intérêt des exilés qui ont connu, alors qu'ils étaient éloignés de leur domicile, des conditions de vie très pénibles et qui, lors de leur retour au foyer, après de nombreux mois d'absence, ont trouvé des exploitations ruinées, pillées, saccagées, qu'il était indispensable de remettre en activité, mais dont la productivité ne pouvait atteindre son ancien niveau qu'après un effort de longue durée et des sacrifices personnels particulièrement lourds.

Certes, il s'agit bien du cas des habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées en 1944 et 1945 et qui sont mentionnés dans la proposition de loi n° 3497 et dans l'article 4 du texte présentement en discussion.

Si la loi précise que ces Français doivent bénéficier d'un traitement particulièrement bienveillant — j'insiste sur le mot « particulièrement » — de la part des commissions départementales que vous instituez, que penser des habitants des régions évacuées par ordre en 1940 et qui, notamment à la suite de l'interdiction de regagner leur domicile, qui leur fut imposée par l'occupant, furent dépossédés ou durent interrompre, pendant plusieurs années consécutives — j'insiste également sur le mot « consécutives » — l'exploitation de leur fonds professionnel, agricole, artisanal, commercial ou industriel?

Il n'y a aucune différence de situation entre ces deux catégories de Français. Pour la seconde, l'année 1946, ou même 1947, est souvent la première année d'exploitation normale qui puisse être relevée depuis 1940, je dirai même, dans certains cas, depuis 1938, en songeant à certaines régions frontières, comme le département des Ardennes, qui a, d'ailleurs, été le seul évacué par ordre, en totalité.

D'autre part, une proposition de résolution, dont j'avais pris l'initiative avec mon collègue M. Blocquaux, et dans laquelle nous demandions au Gouvernement d'étudier avec une attention toute spéciale la situation du département des Ardennes et des parties du territoire évacuées par ordre, a été adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1947.

M'appuyant sur ce vote antérieur de l'Assemblée, et sans vouloir reprendre en détail le récit des événements d'un ordre tout particulier qui ont frappé nos régions et qui ont été déjà développés dans cette enceinte par tous les députés des Ardennes, de toutes tendances politiques, et par nous-mêmes, j'ai l'honneur de réclamer à mes collègues et au Gouvernement la prise en considération de l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Blocquaux.

Cet amendement doit permettre, s'il est accepté, d'attirer spécialement l'attention des commissions départementales et de l'administration sur la situation de ces régions exceptionnellement éprouvées entre 1940 et 1944, souvent même sans discontinuité entre ces deux périodes.

J'ajouterai, pour terminer, que le texte proposé ne semble pas alourdir l'article 4, pas plus qu'il ne constitue une mesure susceptible de compromettre l'économie du texte rapporté par mon collègue M. Rigal.

D'autre part, à la suite du débat d'hier soir sur cet article, je précise que mon in-

tention n'est pas de défendre une catégorie générale de victimes de la guerre, mais bien une catégorie exceptionnelle qui mérite d'être mentionnée dans l'article 4, lequel attire l'attention des commissions départementales sur des cas particuliers.

Je sais que l'on peut me répondre que cet article vient d'être modifié, et que sa rédaction nouvelle donne satisfaction aux spoliés, en particulier.

Quel est le critère ?

L'administration exige la production de la carte de sinistré ou de spolié avant de considérer comme spolié ou sinistré tel requérant qui s'adresse à elle.

J'ai posé, à ce sujet, une question écrite à M. le ministre des anciens combattants.

La carte de spolié n'est délivrée qu'aux sinistrés dont le domicile principal a été pillé à 50 p. 100. Ne peuvent en bénéficier, aux termes des circulaires du ministère des anciens combattants ceux dont les installations professionnelles, agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales — et non le domicile principal — ont été pillées.

C'est ainsi que dans nos régions, systématiquement pillées, nous connaissons des situations extraordinaires: Un sinistré dont l'établissement professionnel a été pillé à 100 p. 100, mais dont le domicile principal n'a été pillé qu'à 30 ou 40 p. 100 n'a pas droit à la carte de spolié !

C'est une raison supplémentaire pour moi de demander au Gouvernement de bien vouloir inclure dans l'article 4, un membre de phrase qui n'alourdira pas beaucoup la rédaction actuelle.

Je tiens à ce que ce cas soit prévu à l'article 4, qui énumère, précisément, des cas particuliers.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Les plus grands inconvénients seraient à attendre d'une énumération de cas particuliers.

Toute énumération ne pourrait que revêtir une forme restrictive et limitative. Plus la formule sera générale, mieux cela vaudra.

D'autre part, il ne faut pas oublier que cet article 4 s'insère dans un ensemble et que les demandes de remise ou de modération devront toujours être examinées en vue de mettre en harmonie et les impositions et les facultés contributives des intéressés.

Il y aura donc des cas d'espèce, des cas individuels à régler.

Si l'article 4 insiste particulièrement sur certains aspects des sinistres subis en France par la population, il ne doit pas être, en revanche, une énumération limitative de cas particuliers.

La formule à laquelle nous nous arrêterons doit — il y va de l'intérêt de tous — être aussi générale que possible.

C'est dans ces conditions que j'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils se contentent de l'explication que je viens de fournir. Ils ont satisfaction, puisque le texte actuel comporte ce membre de phrase: « ...les opérations de guerre qui se sont déroulées de 1939 à 1945... ».

Les préjudices consécutifs aux évacuations et aux pillages intervenus à cette époque sont donc couverts.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Monsieur le président du conseil, j'ai cité le cas des Français qui ne peuvent obtenir la carte de spolié, du fait que le pillage s'est exercé, non dans leur domicile principal, mais dans l'établissement commercial, professionnel, artisanal ou agricole qui est ou était leur propriété.

Je demande que ce cas vraiment spécial soit prévu dans cet article, d'autant plus que, comme je l'ai dit, il est inclus, par ailleurs, dans une proposition de loi, que reprend partiellement l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je dois répéter, comme je l'ai dit hier, que si nous voulons épuiser la liste des cas intéressants sur lesquels devront se pencher les commissions départementales, il nous faudra, sans doute, énumérer un très grand nombre de nos compatriotes.

Il appartiendra aux commissions d'apprécier, en tenant compte des cas individuels et à quelque catégorie qu'appartiennent les intéressés, si leurs facultés contributives leur permettent ou non de payer le prélèvement.

Il ne s'agit pas là d'un article prévoyant des exonérations, mais d'une disposition qui attire l'attention des commissions sur les catégories de citoyens les plus dignes d'intérêt.

Dans ces conditions, croyez-moi, il n'y a aucun intérêt à l'allonger, ce qui aurait peut-être pour résultat, alors qu'il commence par les mots « tout particulièrement », de le faire terminer par l'expression « etc... ».

Si nous allons dans cette voie, ce n'est pas parce qu'une catégorie particulière à laquelle vous pensez, qui comprend un certain nombre d'individus très intéressants, je le reconnais, ne figure pas nommément dans le texte, que son cas ne sera pas pris en considération par la commission.

Ce n'est pas parce que telle catégorie sera mentionnée dans l'article que tel contribuable sera exempté si la commission estime qu'il peut payer.

Il est sans intérêt d'allonger indéfiniment l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je crois que les positions sont prises, mais je m'excuse d'insister.

De deux choses l'une: ou bien l'article en question n'a aucune utilité ou bien il en a une. Il doit en avoir puisqu'on a jugé bon de le présenter. Il a pour but de souligner à l'attention des commissions des cas tout à fait particuliers.

La catégorie dont je parle est bien spéciale. D'ailleurs une proposition de résolution la concernant a déjà été adoptée par l'Assemblée. Il s'agit, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, de gens qui ne peuvent pas entrer dans la catégorie normale des sinistrés et des spoliés.

Je m'excuse d'insister, mais le Gouvernement ne pourrait-il modifier sa position ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'entend pas modifier sa position. Nous vous avons donné, mon cher collègue, un commentaire qui doit vous donner satisfaction.

Les cas d'espèce sont si nombreux que si nous acceptions d'en citer un seul, nous serions obligés d'en énumérer un trop grand nombre. Nous ne saurions même pas comment mettre un terme à cette énumération.

Je connais très bien la situation de votre département. Elle est, en beaucoup de points, similaire à celle d'autres départements du Nord et de l'Est.

Nous pourrions énumérer notamment le cas des évacués de 1939-1940 sur l'ordre des autorités militaires françaises, celui des personnes qui se trouvaient dans les poches de Lorient et de Bretagne, etc.

Les malheurs qui ont passé sur la France sont tellement nombreux et variés qu'une énumération complète n'est pas possible.

Si vous voulez bien accepter la formule générale qui, d'après l'interprétation authentique que nous en donnons ici, comprend tous les cas d'espèce, je crois que vous aurez l'assurance qu'il n'y aura aucun oubli.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je ne demanderai pas à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur mon amendement selon une habitude qui s'est instituée ici.

Au contraire, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Penoy est retiré.

La parole est à M. Charpentier, pour soutenir l'amendement de M. Thiriet.

M. René Charpentier. M. Thiriet m'avait chargé de défendre son amendement qui a pour but, comme celui de M. Mondon, de tenir compte du cas particulièrement intéressant des expulsés sur ordre des autorités allemandes.

Mais les explications du Gouvernement nous ayant donné satisfaction, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Patrice Bougrain. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. Bougrain.

M. Patrice Bougrain. Mes chers collègues, je vais vous faire une proposition d'ordre. Je suggère que dans un article additionnel soient groupés tous les remords de la majorité. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs à droite. — Mouvements divers au centre et à gauche.*) Je demeure toujours dans l'opposition; aussi, dans le cas présent, je suis obligé de soutenir le Gouvernement contre la majorité !

M. Lionel de Tinguy. Il n'a pas besoin de vous.

M. Patrice Bougrain. Je suis obligé de constater que vos amendements sont le témoignage de vos remords.

M. le rapporteur a cité un certain nombre de cas dans son exposé. Puisque le Gouvernement a dit tout à l'heure qu'il approuvait les conclusions du rapporteur, je pense que le fait de discuter un article additionnel groupant vos propositions permettrait à l'Assemblée de hâter ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Védrines pour défendre l'amendement de Mme Schell.

M. Henri Védrines. Un certain nombre de nos collègues ont déjà défendu des amendements à l'article 4. M. le président du conseil demande de ne pas faire d'énumération étendue et d'employer une formule plus large et plus souple.

Précisément, l'amendement déposé par Mme Schell permet d'englober toutes les victimes de la guerre, puisqu'il ajoute: tous ceux qui ont été « mis dans l'impossibilité d'exploiter leurs biens par suite de l'occupation ennemie. »

En effet, il y a des artisans, des commerçants, des paysans qui ne se trouvaient pas dans des communes où se sont déroulées des opérations militaires proprement dites, mais qui, par faits de guerre directs ou indirects, ont été amenés à abandonner leurs exploitations.

L'objet de l'amendement de Mme Schell est de permettre à toutes ces personnes victimes de la guerre de bénéficier d'exonérations sur le prélèvement.

D'autre part, je proteste contre le fait que, sur des amendements concernant d'autres victimes de la guerre, tels que les prisonniers de guerre, le Gouvernement a opposé hier l'article 48 du règlement.

Je m'excuse de revenir sur cette question, mais je précise que, le 4 février dernier, le groupe des parlementaires anciens prisonniers de guerre a reçu une délégation de leur association nationale. Des engagements solennels ont été pris à l'unanimité par les représentants de tous les groupes anciens prisonniers de guerre.

Je proteste contre le fait que le Gouvernement ait invoqué l'article 48, précisément à l'encontre des victimes de la guerre et qu'il ait trouvé dans cette Assemblée des députés pour se renier et abandonner leurs camarades de captivité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de Mme Schell et de M. Rosenblatt pose les mêmes questions que les amendements précédents. D'ailleurs, comme l'a déclaré l'orateur qui m'a précédé, cet amendement tend à déterminer, sous une autre forme, un certain nombre de catégories.

Etant donné les considérations développées tout à l'heure sur le caractère indicatif de l'article, l'amendement ne peut pas être accepté par le Gouvernement.

Il ne m'appartient pas de faire observer à mon honorable interlocuteur que l'Assemblée discute actuellement l'article 4 et non pas l'article qui a été adopté hier à propos duquel on a demandé des exonérations sans examen des situations individuelles. Au surplus, l'application de l'article 48 du règlement étant de droit, aucun député n'a été amené à s'exprimer sur la question. Il n'y a pas eu de scrutin.

M. le président. Parfaitement !

L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Védrines. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell et de M. Rosenblatt.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont, Mme Schell, MM. Rosenblatt et Chambeiron un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'exonération totale est accordée aux victimes des inondations des départements de l'Est. »

La parole est à M. Chambeiron, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Chambeiron. Mes chers collègues, les explications qui ont été données en général par M. le président du conseil et, en particulier, par M. le ministre des finances, ne m'ont pas convaincu. Pour cette raison, nous maintenons l'amendement présenté par M. Kriegel-Valrimont.

Cet amendement a l'avantage d'être très simple. Il est clair et précis. Il tend à compléter l'article 4 par ces mots : « L'exonération totale est accordée aux victimes des inondations des départements de l'Est ».

Il n'est pas nécessaire que je donne beaucoup d'explications. L'Assemblée connaît la situation douloureuse dans laquelle se sont trouvées récemment les populations de l'Est de la France.

Déjà, en 1940 et en 1944, ces populations avaient été particulièrement éprouvées par la guerre. Il y a quelques semaines, des inondations dont on ne retrouve un exemple qu'en 1873, je crois, sont venues ajouter à leur misère. Il en est résulté des dégâts considérables non seulement dans le domaine public, mais dans le domaine privé.

Je sais bien que certaines initiatives privées ont été prises pour venir en aide à ces populations, mais malheureusement, ce n'est pas suffisant.

Certains de nos collègues avaient cru devoir faire confiance au Gouvernement pour trouver les crédits nécessaires pour soulager la misère de ces populations. Je crois qu'ils ont eu tort de lui faire confiance trop rapidement. Si la proposition de loi que nous avions déposée avait été votée, elle aurait permis de régler immédiatement ce problème. Les dégâts sont très nombreux. Non seulement des bâtiments ont été détruits, mais des stocks considérables ont disparu.

De nombreux artisans, des commerçants, des petits industriels ne pourront pas payer le prélèvement. C'est pourquoi notre amendement tend-il à les exonérer purement et simplement.

Il me suffit de voir que siège sur les bancs du Gouvernement un homme qui connaît bien la situation des habitants de l'Est — je fais allusion à M. le président du conseil — pour avoir la conviction que cet amendement sera adopté par l'Assemblée unanime. Elle voudra ainsi montrer la sollicitude dont elle est capable en faveur de populations qui ont souffert trois fois en sept ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Chambeiron, qui vient de défendre l'amendement de M. Kriegel-Valrimont, ne peut pas ne pas se rendre compte que la rédaction de cet amendement est beaucoup trop générale.

Le Gouvernement n'ignore pas que, même pour des impôts autres que le prélèvement, les sinistrés de l'Est, victimes dans leurs biens de destructions appréciables soit dans leurs industries, soit dans leurs stocks, soit dans leurs entreprises agricoles, devront bénéficier au moins de délais et probablement de très fortes réductions et d'exonérations. Il en est ainsi toutes les fois que des calamités de ce genre s'abattent sur des régions déterminées. M. Chambeiron ne peut pas ne pas comprendre que le texte de l'amendement est trop général, car il n'y a pas de définition des victimes des inondations.

Toute entreprise se trouvant dans une zone géographique déterminée serait exonérée d'avance.

D'après ce que me dit M. le ministre de l'intérieur, le projet sur les indemnités aux victimes des départements de l'Est sera déposé la semaine prochaine. Les éléments en ont été examinés avec soin par les différents préfets et ont fait l'objet de conversations qui ont eu lieu à Paris.

M. Chambeiron comprendra, dans ces conditions, que, pour ne pas faire de différence entre les catégories qu'il propose pour être exonérées et celles auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure, le Gouvernement soit encore une fois obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole, monsieur Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, je ne veux pas parler sur l'amendement; je désire répondre à M. le ministre des finances.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

M. Robert Chambeiron. Les sinistrés apprécieront comment le Gouvernement se comporte à leur égard.

M. le président du conseil. Les sinistrés apprécieront ceux qui apportent les ressources nécessaires pour les dédommager! (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Dusseaulx tendant, dans l'article 4, après les mots : « se sont déroulées de 1939 à 1945 », à intercaler les mots : « les agriculteurs installés en 1945 ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je me félicite des différentes interventions qui viennent d'avoir lieu, car elles montrent que nous étions d'accord avec M. le président du conseil au sujet de la détermination des facultés contributives.

Comme beaucoup de mes collègues, j'avais déposé un amendement en faveur de ceux qui ont éprouvé, ces dernières années, des difficultés, par suite des calamités, des sinistres ou, simplement, des circonstances économiques.

Je crois traduire le souci du Parlement en demandant au Gouvernement de ne s'attacher vraiment qu'aux facultés contributives et de faire un geste pour tous ceux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui sont dignes de recevoir une aide, notamment à l'occasion du prélèvement.

Nous pouvons être tous d'accord, si l'Assemblée et le Gouvernement le veulent. Nous n'avons pas à défendre telle ou telle catégorie. Il nous suffit de poser le principe qu'elles seront défendues toutes ensemble. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Raulin-Laboureur a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les contribuables anciens prisonniers de guerre qui justifient d'emprunts contractés en application de l'ordonnance n° 2255 du 5 octobre 1945 seront exonérés du prélèvement dans la limite du montant du ou des emprunts ainsi contractés. »

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter le point sur lequel porte mon amendement.

Nous estimons qu'il est difficile de demander aux personnes auxquelles on a prêté de l'argent pour se réinstaller, de reverser cet argent dans les caisses de l'Etat.

Nous serions donc très heureux que le Gouvernement veuille bien accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. de Raulin-Laboureur connaît d'avance la réponse que je lui ferai. Puisqu'il demande une exonération, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

M. Xavier Bouvier a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par la disposition suivante:

« Les contribuables visés à cet article seront dispensés du versement préalable prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je m'empresse de dire, afin d'apaiser par avance le courroux de M. le ministre des finances, que j'ai déposé cet amendement dans la séance d'hier soir avant qu'on ne gonfle l'article 4. Je l'ai déposé également après que M. le ministre des finances eût fait porter le versement préalable de 50 p. 100 à deux tiers.

Je me demande si vouloir imposer aux prisonniers de guerre et aux déportés ainsi qu'aux autres catégories prévues à l'article 4, le versement par avance des deux tiers du prélèvement exceptionnel, pendant l'examen de leur dossier par les commissions départementales, c'est vraiment leur rendre justice.

En ma qualité de secrétaire de l'amicale parlementaire des anciens prisonniers de guerre, j'ai reçu, comme mes collègues des autres groupes, les délégations de prisonniers, et sans méconnaître pour autant les légitimes revendications des autres catégories, c'est en faveur des prisonniers que j'interviens plus spécialement aujourd'hui.

Les prisonniers sont rentrés en 1945, ils ont repris leur activité à ce moment-là. Et vous voulez les taxer sur leur activité de l'année 1946, alors qu'ils ont eu à redresser, ou à remonter leur affaire ou leur entreprise ?

Aussi je limite la portée de mon amendement aux prisonniers de guerre et déportés, certain que l'article 48 du règlement ne pourra m'être opposé et je vous demande, monsieur le ministre des finances, de leur accorder exceptionnellement un sursis jusqu'à ce que la commission départementale du prélèvement se soit prononcée sur leur demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M le ministre des finances et des affaires économiques. Je vois que M. Xavier Bouvier fait de plus en plus de progrès dans la découverte des vertus de l'emprunt. (*Sourires.*)

Je ne lui opposerai certainement pas l'article 48 du règlement, mais je m'en excuse, un argument qui me paraît tout aussi péremptoire.

Son amendement pourrait se concevoir si l'article 4 de la proposition de loi donnait une énumération limitative et si les catégories de personnes pouvant bénéficier du degrèvement dont il parle étaient nommément désignées par avance.

Mais l'article 4 de la proposition de loi n'est pas limitatif: il attire simplement l'attention des commissions sur certaines catégories intéressantes.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Xavier Bouvier qui tend à dispenser par avance de tout versement, pour pouvoir bénéficier ultérieurement de la faculté de réouverture, tous les contribuables appartenant, d'après eux, aux catégories qu'énumère l'article 4.

Cela me paraît absolument clair et, si M. Bouvier ne retire pas son amendement, je serai obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je suis persuadé, au fond, que la commission des finances a rédigé son article 4 à la requête principalement des prisonniers. Je regrette qu'à vouloir trop bien faire en complétant cet article, on finisse pas faire moins bien, puisque vous dites maintenant que l'article 4, du fait qu'il n'est pas limitatif, vous met dans l'impossibilité de nous donner satisfaction, ce que vous auriez peut-être fait si l'article était limitatif.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Xavier Bouvier, repoussé par le Gouvernement.

M. Henri Védrines. Nous demandons un scrutin. (*Exclamations au centre.*)

M. Yves Fagon. Alors, n'importe quel député peut demander un scrutin ?

M. Jacques Duclos. Un groupe peut toujours demander un scrutin.

M. Yves Fagon. Ce n'est pas vous, monsieur Duclos, président du groupe communiste, qui l'avez demandé.

M. Jacques Duclos. Si M. Védrines a demandé un scrutin, il l'a fait en accord avec le président de son groupe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Xavier Bouvier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	273
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, je donne lecture de sa rédaction résultant des amendements adoptés:

« Art. 4. — Tout particulièrement les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les résistants et les combattants démobilisés en 1945 et 1946, après un service ayant duré plus d'une année, les veuves des morts aux combats et de la résistance, les déportés, les habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945, pourront obtenir remise ou réduction du prélèvement devant les commissions départementales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'ensemble de l'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté *in fine* à l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, l'alinéa suivant:

« Le prélèvement sera calculé sur la seule fraction du bénéfice professionnel excédant 450.000 francs pour les contribuables qui n'ont pu reprendre qu'après le 1er janvier 1945 leur activité professionnelle suspendue par les événements de guerre, lorsqu'ils ont été, soit prisonniers de guerre, soit déportés en Allemagne, soit évadés de France engagés dans les Forces françaises combattantes, soit contraints de fuir les départements d'Alsace et de Lorraine, soit écartés de leur profession par des mesures raciales. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement a pour objet de venir en aide aux contribuables anciens prisonniers de guerre.

Je crois savoir que le Gouvernement a l'intention d'invoquer l'article 48 du règlement.

M. Jacques Duclos. Alors, vous capitulez !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Frédéric-Dupont, retirez-vous votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Non, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Alors, le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

MM. Lenormand, Billoux, Victor Michaut et Michel ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 6 de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel est remplacé par l'article nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 6. — Les personnes physiques qui, conformément à la loi du 28 octobre 1946, sont victimes d'un dommage certain, matériel et direct causé à leurs biens mobiliers ou immobiliers par un fait de guerre et sont passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement:

« 1° Seront exonérés du prélèvement lorsque celui-ci sera inférieur à 50.000 francs.

« 2° Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 lorsque le montant du prélèvement sera supérieur à 50.000 francs et inférieur à 100.000 francs. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Aux termes de l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948, « les personnes physiques, titulaires de la carte de sinistré et passibles, par application des articles qui précèdent, d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 francs, bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement ».

Or, tous les sinistrés de guerre ne sont pas titulaires de la carte de sinistré.

En effet, n'ont droit à cette carte que les sinistrés ayant à réinstaller leur foyer familial, c'est-à-dire ceux ayant perdu leur local d'habitation et dont le mobilier a été détruit dans la proportion d'au moins 50 p. 100.

Dans ces conditions, un grand nombre de sinistrés, agriculteurs, commerçants, artisans et autres, ne peuvent bénéficier de l'article 6, ce qui crée une inégalité parmi les sinistrés.

Le groupe communiste propose donc de remplacer, dans l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948, le membre de phrase: « titulaire de la carte de sinistré » par la définition du sinistré de guerre donnée par la loi du 28 octobre 1946.

D'autre part, l'allégement apporté par l'article 6 est pratiquement inopérant.

Très nombreux sont les sinistrés qui sont passibles d'un prélèvement supérieur à 30.000 francs.

C'est pour cela que nous proposons l'exonération totale jusqu'à 50.000 francs et une réduction de 50 p. 100 du prélèvement lorsque celui-ci sera supérieur à 50.000 francs et inférieur à 100.000 francs.

En conséquence, nous proposons de remplacer l'ancien article 6 par un nouvel article 6 rédigé comme le propose notre amendement, et nous espérons être suivi par tous ceux qui se prétendent les défen-

seurs des intérêts des sinistrés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Je profite de ce que j'ai la parole pour répondre à une phrase que M. le président du conseil a prononcée tout à l'heure à l'adresse de notre collègue, M. Chambeiron.

M. le président du conseil a dit, en effet: « les sinistrés apprécieront et verront quels sont ceux qui leur apportent des ressources ».

Drôles de ressources que vous apportez aux sinistrés, monsieur le président du conseil, car sous le prétexte de reconstruction, vous commencez par soutirer aux sinistrés les quelques disponibilités financières dont ils peuvent disposer.

D'ailleurs, et vous le savez bien, monsieur le président du conseil, la reconstruction en 1948 est illusoire.

Sur les 181 milliards affectés au ministère de la reconstruction pour l'année 1948, 64 milliards seront employés à couvrir les dépenses d'engagement de travaux de 1947 et à réévaluer les prix.

Dans le Calvados, par exemple, sur les 3.200 millions qui seront affectés à la reconstruction immobilière pour l'année 1948, deux milliards serviront déjà à couvrir les engagements de 1947. Autrement dit, il restera un peu plus d'un milliard pour les travaux à commencer en 1948.

M. Yves Fagon. Si l'on avait abrogé le prélèvement Mayer, il n'y aurait plus rien pour les travaux de reconstruction !

M. André Lenormand. Je vais vous répondre, car j'ai prévu votre objection. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Inutile de vous dire que les sinistrés n'accepteront pas de faire les frais d'une reconstruction des plus problématiques. Et parce que nous nous opposons à cet inique prélèvement, on nous accuse de vouloir diminuer les ressources de la reconstruction.

M. Yves Fagon. Vous voulez les supprimer.

M. André Lenormand. La ficelle est un peu grosse.

Au lieu d'imposer un prélèvement aux sinistrés, on n'a qu'à diminuer le budget de la guerre de quelques dizaines de milliards. (*Rires et exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. On vous entend venir avec vos gros sabots.

M. Yves Fagon. Et vivent les assassins du Vietnam ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. C'est un chrétien qui parle !

M. Waldeck Rochet. C'est au nom de la charité chrétienne, sans doute, que vous parlez, monsieur Fagon ?

M. Jacques Duclos. Vous faites tuer des Français en Indochine !

Vous les faites tuer pour la Banque d'Indochine. (*Vives interruptions et exclamations au centre.*)

Vous êtes au service du capital (*Nouvelles exclamations au centre*), au service des banquiers (*Nouvelles et vives exclamations au centre*) et des voleurs ! (*Vives réclamations au centre et à gauche.*)

M. Henri Teitgen. Et vous, au service de qui êtes-vous ? (*Bruit.*)

M. Hubert Ruffe. Le colonialisme a vécu maintenant ! Il faudrait le comprendre.

M. Jacques Duclos. Et ces gens-là se disent chrétiens !

M. Henri Teitgen. Les chrétiens ne sont pas des poires ! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Paul Ramadier. Il n'est pas admissible que nos collègues soient injuriés de cette manière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Lenormand. Adressez-vous à M. Fagon !

M. Paul Ramadier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ramadier, pour un rappel au règlement.

M. Paul Ramadier. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, puisque c'est la seule possibilité qui nous soit offerte par le règlement de protester.

Hier, c'était le Gouvernement qui était traité de « gouvernement de gangsters » par un vice-président de cette Assemblée.

M. Jacques Duclos. Non, un ancien vice-président.

M. Henri Teitgen. Heureusement !

M. Hubert Ruffe. Ce sont vos manœuvres qui l'ont chassé de ce poste.

M. Waldeck Rochet. Et vous vous êtes fait le complice de ces manœuvres, vous, monsieur Ramadier.

M. Paul Ramadier. Aujourd'hui, ce sont des collègues nombreux, honorés, qui sont traités comme on a pu l'entendre tout à l'heure, de « voleurs », d' « hommes au service des banques », etc.

M. Hubert Ruffe. C'est M. Fagon qui a commencé. Adressez-vous à lui !

M. Paul Ramadier. Si de telles paroles continuent à être proférées dans cette enceinte, il n'est pas possible que l'Assemblée poursuive ses travaux. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est ce qu'ils désirent.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous la donner dans un instant, monsieur Duclos.

Laissez-moi d'abord répondre à M. Ramadier.

Votre intervention, monsieur Ramadier, est tout à fait juste...

M. Waldeck Rochet. Ces messieurs sont blessés par la vérité.

Mme Rachel Lempereur. Nous ne sommes pas à Prague, monsieur Waldeck Rochet !

M. Waldeck Rochet. Ni à Athènes !

M. le président. Je vous prie de garder le silence et de me laisser répondre à M. Ramadier.

M. Waldeck Rochet. Vous préférez, madame, faire alliance avec les fascistes.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Rochet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Monsieur Ramadier, votre intervention est juste, mais je dois vous dire que, d'après ce que nous avons entendu au bureau, il n'a pas été déclaré — ce qui serait spécialement odieux — qu'il y avait dans cette salle des voleurs.

Voix nombreuses à gauche et au centre. Si !

M. Francis Leenhardt. C'est ce que nous avons entendu.

M. le président. Les paroles qui ont été prononcées sont suffisamment graves et suffisamment peu admissibles pour qu'on ne les aggrave pas encore.

Il a été dit, à l'adresse d'un certain nombre de nos collègues, qu'ils étaient au service des banquiers et l'on a ajouté: et des voleurs.

Ces paroles sont inadmissibles et je rappelle à l'ordre celui qui les a prononcées. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mais je prie M. Ramadier de reconnaître qu'il y a une certaine différence entre les paroles qu'il a cru entendre et celles qui ont été réellement prononcées.

M. Paul Ramadier. Les paroles qui ont été prononcées, et que vous avez entendues, monsieur le président, sont assez graves pour justifier mon observation.

M. le président. Bien entendu, et je rappelle à l'ordre M. Duclos. J'ai tenu simplement à mettre les choses au point.

M. Hubert Ruffe. Et M. Fagon, qui a parlé d'assassins ! Il n'en est donc pas question ? Ses paroles n'ont donc pas d'importance ?

M. Jacques Duclos. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est M. Jacques Duclos, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. Je viens d'être rappelé à l'ordre.

M. Fagon, tout à l'heure, nous a traités d'amis des assassins du Viet Nam. J'ai répliqué en disant qu'il est parmi les responsables d'une politique faite au service de la banque d'Indochine et non pas au service des intérêts nationaux.

Et personne ne pourra nous empêcher de dire que les amis de ceux qui font couler le sang pour de sordides intérêts au Viet Nam, c'est de votre côté, messieurs de la majorité, qu'il faut les rechercher. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. le président. Ces paroles non plus ne sont pas acceptables, monsieur Duclos. Je vous ai rappelé à l'ordre, l'incident est clos.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Lenormand et plusieurs de ses collègues se doutaient, certainement, en déposant leur amendement, que ce dernier aurait pour effet d'entraîner une diminution de recettes.

Je tiens à préciser à cette occasion, une fois de plus, que les exonérations, réductions, délais supplémentaires et tous artifices de procédure insérés dans cette loi, n'auront pour effet que de réduire les crédits destinés à la reconstruction en 1948.

Ceci dit, j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Lenormand.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction en vertu de l'article 48 du règlement.

L'amendement est donc disjoint.

M. Robert Chambeiron. Voilà les nouveaux « quarante-huitards » !

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété comme suit:

« Toutefois, les contribuables soumis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait et qui seront en mesure de présenter les éléments d'une comptabilité suffisants pour la détermination de leur chiffre d'affaires de 1946 pourront opter soit pour la quote-part de bénéfices instituée par le premier alinéa du présent

article, soit pour les coefficients sur chiffre d'affaires édictés par le décret du 14 janvier 1948 visant les contribuables imposables d'après leur bénéfice réel.

« Cette option devra, à peine de forclusion, être adressée, par lettre recommandée, au contrôleur des contributions directes, avant le 3 avril 1948.

« Le chiffre d'affaires qui sera pris en considération ne sera pas celui qui a pu être établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administration des contributions indirectes, mais celui que le contribuable aura déclaré au début de 1947, pour l'exercice 1946, à l'administration des contributions directes en vue de la revision du forfait de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. »

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suggère à l'Assemblée d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 5.

Le Gouvernement lui demandera ensuite, en accord sans doute avec la commission, de réserver cet article et de passer à l'examen des articles suivants, la rédaction de l'article 5 devant donner lieu, je pense, à une nouvelle étude du Gouvernement et de la commission.

M. le président. La réserve sera de droit si elle est demandée par la commission.

La parole est à M. Schmitt, sur l'article.

M. René Schmitt. L'article 5 est sans doute l'article le plus délicat du rapport de notre collègue M. Rigal, établi au nom de la sous-commission des finances, que je veux remercier pour l'excellent travail qu'elle nous présente, ayant réussi ce tour de force d'extraire une proposition de loi cohérente d'une série de soixante-neuf propositions de loi ou de résolution.

Je n'ai nullement l'intention d'attaquer, par le biais, l'économie générale des dispositions gouvernementales fixées par la loi du 7 janvier dernier. J'estime en effet que, dans la situation présente, le principe du prélèvement est une dure, mais inéluctable nécessité.

Mais il est non moins exact qu'une mesure, aussi nécessaire soit-elle, n'est applicable qu'autant qu'elle ne comporte pas d'iniquités dont le poids risque de la faire disparaître.

La première de ces injustices réside dans la profonde différence existant entre le régime des commerçants soumis au forfait et celui des commerçants imposés d'après le bénéfice réel.

Les premiers doivent payer d'après le montant de leurs bénéfices, les seconds d'après leur chiffre d'affaires. On arrive ainsi à des résultats tellement différents qu'ils heurtent l'équité la plus élémentaire.

Il est incontestable que, pour les « forfaitaires », le prélèvement est beaucoup trop fort et que, pratiquement, un grand nombre de ces contribuables seront gênés pour faire face aux obligations de la loi du 7 janvier 1948.

Mais ce n'est pas la loi qui est en défaut, ni l'Assemblée qui l'a votée. Je m'en excuse auprès du Gouvernement, mais je suis obligé de dire que l'Assemblée n'a pas voulu le barème tel que le décret du 14 janvier dernier le présente aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. *(Applaudissements au centre.)*

Je demande instamment au Gouvernement de revenir sur ce décret.

Il convient de souligner avec satisfaction, réserve faite de la portée pratique de cette amélioration, l'adjonction à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948, instituant le prélèvement exceptionnel d'une disposition permettant aux « forfaitaires » d'opter entre les deux régimes.

Le prélèvement étant assis sur le chiffre d'affaires, il n'y a d'ailleurs aucune raison, dans la mesure où les forfaitaires peuvent faire état d'un chiffre d'affaires contrôlé ou admis, que ceux-ci se trouvent imposés selon d'autres modalités.

Voici un exemple qui souligne les iniquités du décret du 14 janvier 1948. Je l'ai choisi intentionnellement en dehors de la circonscription que je représente, pour lui donner la valeur d'une observation générale.

Deux coiffeurs établis dans la même rue, ayant le même nombre d'ouvriers, à peu près même loyer et mêmes frais généraux, font 600.000 francs de chiffre d'affaires par an.

Le premier est au forfait. Le deuxième est au bénéfice réel.

Dans la région parisienne, le forfait est au moins le tiers, ce qui fait 200.000 francs. Il aurait donc à payer: 200.000 francs, moins 10.000 francs d'abattement, ce qui, à raison de 50 p. 100, fait 95.000 francs d'impôts.

Le second aurait à payer 3 p. 100 sur 600.000 francs, soit 18.000 francs.

Au cas où il serait — chose peu probable — artisan fiscal (art. 23), l'artisan aurait quand même à verser: 200.000 francs moins 60.000 francs d'abattement, soit, à raison de 50 p. 100, 70.000 francs.

Il faut donc de toute évidence apporter un assouplissement aux dispositions du décret du 14 janvier 1948.

C'est ce qu'exprimait déjà la proposition de résolution n° 3206 déposée par le groupe socialiste, que je me permets de rappeler:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à placer tous les commerçants et artisans, qu'ils soient assujettis à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, soit à raison du forfait, soit en fonction de leurs bénéfices réels, dans la même situation vis-à-vis du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et à proposer au Parlement un texte de loi établissant pour l'une et l'autre catégories le prélèvement en fonction du chiffre d'affaires, avec application des coefficients variables avec la nature du commerce ou de l'industrie exercée, et à reviser le décret du 14 janvier 1948 qui a fixé les coefficients considérés. »

Je voudrais terminer en soulignant cette autre inégalité entre commerces de même nature, soumis à des prélèvements différents, parce que tombant sous le coup de coefficients différents.

Pourquoi l'épicier détaillant, vendant des produits pour la plupart contingentés et taxés, sera-t-il frappé d'un prélèvement de 3 p. 100 du chiffre d'affaires, alors que les maisons à succursales multiples ne subissent qu'une imposition de 1 p. 100 ?

Pourquoi un restaurant est-il soumis à une taxation de 5 p. 100, alors que le buffet de la gare ne sera imposé qu'à 1 pour 100, ces deux établissements n'étant parfois séparés que par la largeur d'une rue ?

C'est dans la mesure où régnera l'esprit de justice et d'équité que réussira le prélèvement exceptionnel, et chacun sent profondément qu'il doit réussir pour permettre à notre pays de se relever, et à notre monnaie de se maintenir.

Nous faisons confiance au Gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures qui décideront finalement du succès de l'opération qu'il a entreprise et qu'il doit mener à bien. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je suis de ceux qui, le 5 janvier, ont suivi le Gouvernement dans la voie courageuse où il s'engageait.

Je suis de ceux qui, avec lui, ont aperçu, dans les mesures dures et sévères du prélèvement et de l'emprunt, des espérances de salut dans la monnaie et des perspectives de stabilisation pour les prix.

Je n'ai pas reculé alors devant les responsabilités. Je n'ai pas reculé devant les impopularités qu'elles supposaient.

Je ne redoute aujourd'hui ni les unes ni les autres. Je suis prêt à nouveau à renouveler ma confiance au Gouvernement.

Mais celui-ci a ajouté au texte que nous avions voté le 7 janvier un décret du 14 janvier fixant les taux de prélèvement applicables au chiffre d'affaires des assujettis aux bénéfices réels.

Et ce décret a fait apparaître une surprenante différence d'imposition entre les assujettis au bénéfice réel et les assujettis au forfait, dont le taux d'imposition était fixé par l'article 2 de la loi du 7 janvier.

Alors que les premiers sont taxés, au-dessus de 50.000 francs de bénéfice forfaitaire, à 50 p. 100, les seconds, par suite du coefficient fixé par ce décret, sont en fait taxés à un taux appliqué au chiffre d'affaires variant de 0,50 p. 100 à 6 p. 100.

Mais, en fait, ces taux sont tels que si l'on rapporte ce que payent ces derniers à leurs bénéfices, leur taux de prélèvement varie de 8 à 30 p. 100 en moyenne. Autrement dit, ils payent jusqu'à sept fois moins que les forfaitaires de la même catégorie.

A l'appui de ce que je viens de dire, je pourrais apporter des preuves dont j'ai constitué un dossier considérable, et chacun d'entre nous a à sa disposition des preuves semblables.

M. René Schmitt en a exposé tout à l'heure quelques-unes. Déjà, lors de la discussion générale de cette loi, plusieurs de mes collègues ont apporté à cette tribune des faits précis.

Je n'abuserai pas par conséquent de l'attention de l'Assemblée. Sur ce point, j'ai l'impression que tout le monde est d'accord. On constate à l'intérieur d'une même catégorie d'assujettis des différences injustifiées.

Je vous rappelle, monsieur le ministre des finances, que les forfaits ont été automatiquement relevés au début de 1947, et pour les impôts dus au titre de 1946.

Par conséquent, on peut dire que la matière imposable était serrée de très près par les contrôleurs des contributions directes et les exemples ne manquent pas d'assujettis au bénéfice réel qui, sollicités par les contrôleurs d'opter, pour simplification de leur comptabilité, par exemple, pour le forfait, se sont vu imposer un forfait supérieur à leur chiffre d'affaires réel. Ceux-là payent un forfait qui correspond à leur chiffre d'affaires réel.

Vous ne pouvez donc pas invoquer une fraude dans l'établissement du forfait, du moins une fraude telle qu'elle justifierait de demander à ces forfaitaires 200, 300, 400, 500 p. 100 de plus que s'ils étaient soumis au bénéfice réel.

Je me demande alors quel motif a pu présider à une telle différence de traitement.

Je ne veux pas m'arrêter à cette hypothèse par trop simpliste que vous avez

voulu, par là, provoquer une option massive des forfaitaires pour le régime du bénéfice réel. Vous auriez, si vous le désirez, d'autres moyens d'obtenir cette option. Jusqu'à présent, d'ailleurs, je ne pense pas que le désir de l'administration des finances fût précisément de voir tous les forfaitaires opter pour le bénéfice réel.

Je ne retiens pas davantage cette autre idée, que j'ai entendu émettre souvent, que vous voudriez, par le biais du prélèvement, faire disparaître, en les acculant à la faillite, un nombre important de petits commerçants, ou même que vous veuilliez arrêter, en les décourageant, les candidats éventuels à venir grossir leurs rangs certes beaucoup trop nombreux.

Vous êtes trop averti pour ne pas savoir que cet assainissement, vous l'opéreriez ainsi à rebours: seuls seraient éliminés les commerçants qui ont pignon sur rue, qui exercent normalement, qui achètent avec facture et vendent honnêtement, qui déclarent sincèrement au fisc et qui ont d'autant plus de chances de disparaître que leur bénéfice déclaré est plus élevé.

Si ce n'est pas cela, je suis réduit à me perdre en conjectures. Quelle peut bien être la raison de cette différence de traitement ?

Peut-être cela ne correspond-il qu'à une erreur d'appréciation. Et c'est à cela que je suis finalement amené. Aujourd'hui qu'elle est évidente, aujourd'hui que, dans votre majorité comme dans la minorité, on souligne, aujourd'hui que la presse de tous bords est unanime à le reconnaître et à demander sa réparation — et je ne parle pas de tous les organismes professionnels, quelle que soit la part dans ces organismes d'assujettis au bénéfice réel, intéressés par conséquent à taire cette injustice faite en leur faveur — tout le monde a reconnu qu'il y avait là une injustice caractérisée.

C'est pourquoi, puisque nous remettons cette loi sur le métier, nous nous devons d'en profiter pour réparer l'injustice inacceptable plus longtemps.

Nous ne saurions en tout cas consacrer aujourd'hui cette injustice caractérisée indéniable, et, décidés à vous suivre, nous ne pourrions pas le faire si vous nous demandiez d'en rester aux textes en vigueur.

Vous devez rechercher un aménagement au nom de l'équité, monsieur le ministre, mais, vous le devez aussi pour le succès de l'emprunt.

Cette injustice a légitimement révolté le forfaitaire, qui s'est cabré et qui a bien souvent adopté une attitude de refus.

Le Français est sensible, hypersensible même, à des questions de justice. L'instinct de défense aidant, il s'est senti menacé. Il a été poussé à la rébellion. Vous pouvez faire tomber toutes ces préventions, vous pouvez changer le climat en rétablissant l'équité.

J'avais, pour mon compte, déposé une proposition de loi tendant à obtenir que le forfaitaire puisse ne jamais payer plus de 50 p. 100 de plus qu'il ne payerait s'il appliquait à son chiffre d'affaires forfaitaire le coefficient de sa catégorie s'il était soumis au bénéfice réel.

C'est là la faculté d'option qu'a prévue le texte de la commission avec un correctif destiné à apaiser les craintes et les inquiétudes que pourrait avoir M. le ministre des finances sur l'exactitude et la sincérité du chiffre d'affaires qu'il est alors amené à prendre comme base.

C'était ainsi apporter aux contribuables une garantie: c'était fixer pour ces forfaitaires une limite à la différence de traitement entre lui et son concurrent ou son voisin, assujetti au bénéfice réel. Cette garantie de traitement équitable, voilà ce que personnellement je réclame.

Je veux bien encore admettre que pour une petite part le forfaitaire puisse frauder un peu plus facilement que ne le fait l'assujetti au bénéfice réel, qui, lui, tient une comptabilité régulière.

Mais nous ne pouvons admettre qu'il soit pénalisé par rapport à ce dernier dans des proportions comme celles qui avaient été établies par les textes en vigueur et que je viens de rappeler.

Nous sommes donc prêts à accepter le texte de la commission des finances.

Je connais assez la volonté du Gouvernement de réussir dans sa tâche et nous connaissons aussi suffisamment le sens de l'humain de son chef pour être confiant en lui et pour être assuré qu'il va accepter un aménagement.

Nous ne saurions en aucun cas, quelques amis et moi, admettre la reconduction de l'ancien texte. Nous ne saurions accepter une modification qui ne serait qu'une satisfaction d'amour-propre accordée aux commerçants et artisans forfaitaires.

Ce que nous voulons, c'est le rétablissement de l'équité dans toute la mesure du possible et seul, un texte qui l'assurera, pourra bénéficier de nos suffrages. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je suis l'auteur de l'une des deux propositions de loi qui ont servi de base aux travaux de la commission.

Je me permettrai simplement de vous rappeler les deux exemples que j'ai eu l'honneur de signaler dans cette proposition.

Le premier est celui de deux hôteliers faisant un même chiffre d'affaires de deux millions par an.

Celui qui est au forfait payera un prélèvement de 235.000 francs. Celui qui n'est pas au forfait, au lieu de 235.000 francs, payera 45.000 francs.

Deuxième exemple: un entrepreneur de maçonnerie faisant un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs payera, s'il est au forfait, 145.000 francs, et s'il n'est pas au forfait, au lieu de 145.000 francs, il payera 50.000 francs.

Ces deux exemples sont plus éloquents, je crois, que tous les discours de la terre. Et dans un pays comme la France, particulièrement soucieux d'égalité, je ne peux pas supposer une seule minute que M. le ministre des finances ne se ralliera pas à notre proposition. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je donnerai rapidement quelques indications sur les travaux de la commission des finances, d'abord sur les conditions dans lesquelles sont établis les forfaits, ensuite pour faire apparaître le système d'injustice qui est aujourd'hui le signe fiscal sur lequel est assis le prélèvement exceptionnel.

En matière de chiffre d'affaires, le forfait a été établi dans les premiers jours de l'année 1946. Il a tenu compte du bénéfice réalisé en 1945 et de certains signes économiques prévisibles pour l'année 1946.

Le forfait cédulaire a d'abord été établi au début de l'année 1946 pour deux ans et adopté, dans la quasi généralité des cas, par les assujettis.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1946, que j'ai eu l'honneur, à cette époque, de défendre à cette tribune, ont autorisé l'administration à dénoncer le forfait et à rajuster les nouvelles bases forfaitaires en fonction des événements économiques, de l'aggravation sensible des prix au cours de l'année 1946, elles donnent même la faculté à l'administration de majorer jusqu'à 100 p. 100 les forfaits pour 1946, sans risquer de voir leur évaluation déférée en commission départementale.

En fait, que s'est-il passé à la fin de 1946 ?

Le forfait du chiffre d'affaires est resté *ne varietur*. Par contre, l'imposition cédulaire a été multipliée automatiquement, parfois arbitrairement, par voie d'autorité, par des coefficients variant de deux à trois.

M. Charles Schauffler. Elle a été multipliée arbitrairement, dites-vous. Nous enregistrons l'aveu.

M. le président de la commission. Je vais plus loin, car nous n'avons ici rien à cacher: on charge souvent des auxiliaires de transiger avec les contribuables.

Je le dis surtout pour M. le ministre des finances et le service des contributions directes. Je sais bien que ce n'est pas complètement leur faute, car ils ne disposent, à l'heure actuelle, que d'un nombre insuffisant de fonctionnaires pour asseoir équitablement et convenablement les forfaits.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis tout à fait d'accord avec vous en ce qui concerne la dotation en personnel de l'administration des contributions directes.

Mais, puisque vous donnez à l'Assemblée des commentaires extrêmement précis, dont je vous remercie, sur la question du forfait, voudriez-vous avoir la bonté d'ajouter que le forfait moyen est de 110.000 francs, ce qui n'est pas encore excessif, malgré le doublement.

M. le président de la commission. Je parlerai tout à l'heure du forfait moyen et du forfait dans son ensemble.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les forfaits ont été généralement établis par des auxiliaires — je le dis de la façon la plus nette — en multipliant le forfait prévu en 1946 par des coefficients variant entre 2 et 3. Et, en passant, puisqu'il faut tout dire, je vous informe, monsieur le ministre, que je suis présentement saisi, à Bordeaux notamment, de nombreuses protestations de contribuables imposés d'après le forfait, qui reçoivent aujourd'hui de l'administration des contributions directes des avis faisant connaître aux assujettis que le forfait de 1947 est, lui aussi, multiplié par deux, ce qui me paraît inadmissible dans la conjoncture économique actuelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais qu'arrive-t-il ? Il arrive que si vous asseyez aujourd'hui le prélèvement sur l'imposition cédulaire, vous aggravez naturellement l'injustice. Lorsque, à la commission des finances, nous avons demandé la reconnaissance du droit d'option, nous entendions permettre à l'assujetti de choisir, comme base d'imposition, soit le système initial, soit le chiffre d'affaires de 1946.

Or, j'avoue que le chiffre d'affaires de 1946 ne constitue pas une base équitable, puisqu'il n'est pas tenu compte, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de l'augmentation des prix. Or, quelle a été cette augmentation, au cours de l'année 1946 ?

L'indice des prix de gros est passé de 625 au début de l'année, c'est-à-dire au moment où l'on a établi le forfait, à 971 à la fin de l'année 1946. Celui des prix de détail est passé de 465, au début de l'année, à 990 à la fin de l'exercice.

Ainsi donc, si nous prenons, comme base d'imposition, le volume du chiffre d'affaires déterminé forfaitairement par l'administration au début de 1946, les assujettis soumis au régime du forfait ne payeront pas la part qu'ils doivent payer au titre du prélèvement exceptionnel.

Alors, que faut-il faire ?

Monsieur le ministre, vous avez affaire, vous le savez, à un nombre considérable d'assujettis. 1.500.000 commerçants, artisans ou autres contribuables, sont soumis au régime du forfait. Si vous ne donnez pas à ces assujettis le droit d'option, vous allez soulever une tempête de protestations parmi ces nombreuses petites gens que constituent, dans nos campagnes,...

M. Frédéric-Dupont. Et dans nos villes!

M. le président de la commission. ...l'épicier ou le débitant dont les résultats de l'activité commerciale ne sont que des adjuvants au salaire du mari.

Vous allez frapper certainement un nombre considérable d'artisans qui, plusieurs mois par an, travaillent à titre de salariés, chez des tiers. Vous allez provoquer, j'en suis persuadé, chez cette innombrable armée de redevables, des protestations violentes.

M. Pierre Meunier. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Pierre Meunier. Je citerai à l'Assemblée un cas qui lui montrera combien il est indispensable d'accorder ce droit d'option: le cas des débitants de tabac.

Les débitants de tabac qui sont soumis au régime du forfait, sont imposés, d'après la loi, à raison de 50 p. 100 du montant des remises qu'ils perçoivent.

Or, ceux qui sont imposés d'après le bénéfice réel le sont, d'après le décret du 14 janvier, à raison de 6 p. 100 du montant des remises.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non!

M. Pierre Meunier. Ainsi, le débitant de tabac qui aura réalisé 100.000 francs de remises, s'il bénéficie du forfait, payera 50.000 francs, et s'il est soumis au bénéfice réel n'acquittera que 6.000 francs.

Je tenais à citer cet exemple, qui montre bien l'absolue nécessité d'accorder le droit d'option.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Meunier.

M. le président de la commission. Il y a là, voyez-vous, monsieur le ministre, un ensemble d'injustices qu'il faut absolument corriger.

J'ai indiqué il y a un instant qu'il était pratiquement impossible et très injuste de prendre comme base d'imposition l'impôt cédulaire. Il serait également insuffisant d'asseoir l'imposition sur la base forfaitaire du chiffre d'affaires. Alors, que faut-il faire ?

J'ai recherché, pendant de longues heures, monsieur le ministre, un texte transactionnel qui donne à la fois satisfaction à vous-même et à la justice. Je pense l'avoir trouvé dans l'article 47 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits, lequel est ainsi rédigé:

« Tous les contrats, passés entre l'administration et les redevables pour le règlement forfaitaire des taxes sur le chiffre d'affaires, cessent de produire leur effet à compter du 1er janvier 1947.

« En attendant que soient fixées à l'égard desdits redevables les modalités définitives de la liquidation et du recouvrement de l'impôt, les intéressés sont tenus d'effectuer chaque trimestre un versement à titre d'acompte provisionnel, dans les conditions prévues à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Sauf justifications contraires fournies par le redevable, ce versement est égal à l'ancienne échéance forfaitaire majorée au minimum de 50 p. 100. »

Ainsi, le législateur de décembre 1946 admettait que le forfait du chiffre d'affaires, contrat synallagmatique entre l'administration et le redevable, établi au début de l'année, était inférieur à la réalité économique de l'ordre de 50 p. 100. Ce qui revient à dire que, si l'on veut établir aujourd'hui une base à peu près certaine pour asseoir le prélèvement exceptionnel, il convient de se référer au forfait établi en 1946 majoré de 50 p. 100.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé, qui me semble serrer de plus près la vérité, tout en respectant la justice fiscale.

Tout à l'heure, lorsque nous nous réunirons en commission, monsieur le ministre et vous mes chers collègues, pour tenter de réaliser un accord sur un texte transactionnel, je vous demanderai d'examiner très attentivement l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, je vous le dis gravement, il est nécessaire de calmer la colère de tous les petits contribuables qu'influencent déjà les discours dominicaux des démagogues et des bateleurs, qu'inquiètent aussi les événements de l'extérieur.

Croyez-moi, monsieur le ministre, vous trouverez dans une plus juste répartition des charges de l'Etat l'une des conditions essentielles de la réconciliation du pays avec lui-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, lorsque la loi du 7 janvier est venue pour la première fois en discussion, le Gouvernement a expliqué, dans cette enceinte, les raisons pour lesquelles il avait proposé d'asseoir le prélèvement, en ce qui concerne les commerçants et industriels soumis au bénéfice réel, non pas sur des déclarations insuffisamment vérifiées, mais bien sur des coefficients relatifs au chiffre d'affaires.

A ce moment, des craintes opposées avaient été exprimées.

Les uns ont dit: Vous allez écraser l'industrie et le commerce sous des coefficients tout à fait excessifs. Les autres ont déclaré: Vous allez traiter, par les coefficients, l'industrie et le commerce d'une manière beaucoup plus légère qu'ils ne devraient l'être.

Le décret sur les coefficients a été pris. Il s'est efforcé de tenir compte d'un grand nombre de situations particulières dans le délai imparti par la loi, délai qui a été scrupuleusement respecté.

Aujourd'hui, d'ailleurs, l'article 9 de la proposition de loi rapportée par la commission des finances, article qui à l'origine faisait l'objet d'une proposition de résolution et qui a été inséré dans la proposition de loi, invite le Gouvernement à reviser ce décret, c'est-à-dire à faire ce à quoi il était préparé et ce qu'il faisait, à corriger un certain nombre d'erreurs qui ont pu se glisser dans certaines catégories, à transférer d'un pourcentage à un autre certaines activités qui avaient été mal classées et, probablement aussi, à diminuer un certain nombre de coefficients, encore que le texte, sur ce point, ne soit pas clair, et bien que le Gouvernement n'ait pas très bien compris, en écoutant la comparaison faite entre le sort des contribuables imposés d'après le forfait et celui des autres contribuables, s'il doit abaisser les coefficients ou, au contraire les relever.

Néanmoins, j'ai posé cette question précise à la commission des finances à l'honorable M. Viollette, qui a bien voulu me répondre — et j'en prends acte à cette tribune — qu'il fallait abaisser les coefficients.

Cela dit, la justice fiscale, difficile à réaliser, est chère au cœur des Français et des comparaisons ont naturellement été établies, ainsi que M. le président de la commission des finances et d'autres orateurs l'ont exposé, à l'intérieur d'une même catégorie de commerçants, hôteliers, coiffeurs, restaurateurs, etc., entre ceux qui sont soumis au régime du forfait et ceux qui sont imposés d'après le bénéfice réel et qui les uns et les autres réalisent des chiffres d'affaires à peu près analogues.

Le prélèvement, je l'ai dit à la commission des finances, a agi sur ce point comme une loupe grossissante. Car la réforme fiscale est nécessaire, et pas seulement parce qu'il y a un prélèvement.

D'ailleurs, M. le président du conseil avait déposé un premier projet de réforme fiscale qui a été soumis à la commission des finances. Celle-ci est, en outre, saisie de textes relatifs aux bénéfices agricoles et aux bénéfices industriels et commerciaux.

Le Gouvernement n'a jamais méconnu que la base des impositions directes avait besoin d'être sérieusement revue, étant donné l'augmentation considérable du nombre des commerces moyens — c'est un fait que je n'apprécie pas, mais que je constate — étant donné aussi les variations du mode de distribution de certains produits.

Notre système fiscal doit donc être modifié. Agissant comme une loupe grossissante, le prélèvement a mis les inégalités davantage en lumière.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. le rapporteur général. Puisque vous parlez de fiscalité et de réforme fiscale, vous me permettrez, monsieur le ministre, de dissiper une illusion que l'opinion publique pourrait se faire par suite du dépôt et de l'examen de plusieurs trains de réforme fiscale.

En réalité, nous avons réformé des points sensibles de l'administration de la fiscalité. Mais les deux projets qui nous ont été soumis et que nous avons étudiés — le dernier sera vraisemblabement rapporté devant l'Assemblée dans une huitaine de jours — ne sont que des projets d'aménagements fiscaux.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Très bien!

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas là de la réforme fiscale profonde que souhaite le pays et la démonstration que vous faisiez tout à l'heure, monsieur le ministre, ne fait qu'illustrer l'évidence de ce fait.

C'est pourquoi je pense qu'il est souhaitable que le Gouvernement et l'Assemblée

se préoccupent, dans les mois qui viennent, d'opérer enfin cette réforme en vue d'atténuer les inégalités, de répartir équitablement l'impôt et de permettre que la justice fiscale soit enfin assurée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de vos précisions et je suis tout à fait d'accord avec vous.

Aussitôt que le Gouvernement, et singulièrement le ministre des finances et des affaires économiques, va pouvoir s'occuper d'autre chose que de la loi sur le prélèvement (*Sourires*), il donnera tous ses soins à un projet de réforme fiscale qui s'accompagnera d'un projet de réforme profonde de l'administration des finances.

M. Maurice-Petsche. Espérons que ce ne sera pas dans le même esprit!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les commentaires que je vais donner sur le chiffre d'affaires, ceux de M. le président de la commission et le texte même adopté par cette dernière prouvent à l'évidence qu'une réforme est à opérer dans les diverses régies chargées de l'assiette du chiffre d'affaires: administration des contributions directes et administration des contributions indirectes, et des impôts cédulaires, en vue de réaliser une plus grande harmonie.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'en veux pour preuve que le texte même adopté par la commission et sur lequel je vais m'expliquer en commençant par la fin, l'Assemblée m'en excusera.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu se rendre aux arguments que je lui avais présentés concernant le chiffre d'affaires établi forfaitairement au début de 1946 avec l'administration des contributions indirectes.

J'ai démontré que ce chiffre ne pouvait être valablement retenu, parce que, dans un grand nombre de cas, étant arrêté à l'avance, sans discussion contradictoire et en période de hausse des prix, comme M. le président de la commission l'a parfaitement expliqué, il ne correspond à rien en année moyenne.

Voici, à cet égard, un calcul que je livre à l'Assemblée, après l'avoir donné à la commission.

Dans l'année 1946, le chiffre d'affaires, tel qu'il résulte des forfaits, s'élève à environ 280 milliards. Si l'on y ajoute le montant de toutes les affaires portant sur des produits exemptés de taxe: vin, pain, lait, journaux, produits des monopoles et produits d'exportation, etc., le chiffre d'affaires forfaitaire correspond à un volume global d'environ 340 milliards.

Or, les bases d'imposition fixées en 1947 pour l'établissement des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux s'élevaient à environ 90 milliards, ce qui signifie que le bénéfice moyen des contribuables soumis au forfait ressortirait à 26,4 p. 100.

Ce chiffre fait évidemment songer. Croyons-nous que le chiffre des bénéfices moyens de ces redevables soit de 26,4 pour 100?

S'il en était ainsi, les taux qui figurent dans la loi du 7 janvier, loin d'être excessifs, seraient modérés. Comme ce n'est probablement pas le cas, cela prouve l'insuffisance de la taxation par les méthodes de forfait, spécialement en matière de chiffre d'affaires.

Il en résulte que les bénéfices forfaitaires que nous avons pris pour base dans la loi du 7 janvier ne sont pas tellement élevés ou que les chiffres d'affaires sont tout à fait erronés.

J'en viens maintenant à la méthode de l'option

La commission propose que le contribuable soumis au forfait puisse opter entre la taxation sur les bénéfices et le système qui lui a été jusqu'ici attribué et qu'il a pu dénoncer deux fois l'année dernière. Vous me permettez de compléter sur ce point vos observations, car le Parlement, par deux fois, a donné la facilité de dénoncer les forfaits.

Mais le contribuable soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel, doit présenter une comptabilité. Le système proposé par la commission accorderait au contribuable soumis au forfait une option entre le régime qui lui est fait, pour lequel il est dispensé de la tenue d'une comptabilité et des vérifications qu'elle entraîne, et le régime du bénéfice réel.

M. le président de la commission. Il n'est pas dispensé, monsieur le ministre, de tenir une comptabilité, mais seulement de la soumettre à l'examen de l'administration. L'obligation de tenir une comptabilité résulte de la loi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez raison, monsieur le président de la commission, de me rappeler au respect des dispositions du code de commerce.

Je voulais simplement dire que les contribuables soumis au forfait ne sont pas tenus de soumettre leur comptabilité à l'administration. Il en résulte que beaucoup ont une comptabilité trop sommaire pour servir effectivement de base au contrôle de l'administration.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'innovation contenue dans le texte de la commission et qui permet à un contribuable soumis au forfait, dont la comptabilité est insuffisante pour qu'elle puisse être vérifiée, d'opter en faveur d'un système qui est accordé par la loi à celui qui tient une comptabilité pouvant être vérifiée.

Cette disposition constitue une innovation considérable et ce n'est probablement pas une de celles qu'une raison de simplification, de justice fiscale ou d'équité voudraient voir rentrer dans une réforme fiscale indispensable, de la nature de celle dont parlait M. le rapporteur général.

Le Gouvernement ne méconnaît pas que certains cas limites prêtent à des comparaisons qui font ressortir des injustices. C'est pourquoi il estimait, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer devant la commission, que les commissions pourraient redresser les injustices qui ressortiraient au détriment des contribuables soumis au forfait.

La commission veut aller plus loin et ne s'en rapporte pas, sur ce point, aux commissions. Elle veut établir une faculté d'option.

Plusieurs questions sont à considérer en l'occurrence. Pour que cette faculté d'option puisse être envisagée, il ne faut pas ouvrir une procédure pouvant donner lieu à autant de recours, non plus gracieux, mais contentieux, qu'il y a de redevables. Nous devons prendre à cet égard, et en tout état de cause, les plus grandes précautions de rédaction.

Nous ne devons pas non plus, dans un but de justice fiscale, prendre des dispositions qui ruinent, dans de trop grandes proportions, le rendement du prélèvement.

Ce n'est pas que nous voulions poursuivre, d'une manière spéciale, les contribuables soumis au forfait, mais nous avons des raisons de croire que, même relevés, les forfaits représentent encore une appréciation modérée des bénéfices, alors surtout, je le répète une fois de plus, après l'avoir dit ici même et au Conseil de la République, qu'il s'agit de forfaits applicables à des affaires réalisées en 1946 par des commerçants et des industriels qui continuent à exercer leur activité aux prix de 1948. La hausse correspondante a eu, sur la trésorerie de ces entreprises, des effets qui permettent très souvent de souscrire facilement, croyez-moi, au moins les deux tiers du prélèvement réclamé.

M. Charles Schauffler. Mais non.

M. Gaston Auguet. Les prix de gros ont augmenté.

M. Charles Schauffler. C'est le principe de la non-rétroactivité que vous mettez en cause, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous serais reconnaissant, monsieur Schauffler, de bien vouloir m'en donner la démonstration.

M. Charles Schauffler. C'est vous qui avez la parole. Ce n'est pas moi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque vous ne me donnez pas cette démonstration, je me permets de continuer.

M. Charles Schauffler. C'est trop simple.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous considérez qu'il y a rétroactivité lorsqu'on asseoit le prélèvement sur des bénéfices inférieurs à ceux de l'année 1948, je vous réponds que cette rétroactivité est au bénéfice de l'assujetti.

M. Charles Schauffler. Faites-en la démonstration, à votre tour, monsieur le ministre, et je m'inclinerai.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les prix de 1948, dans leur ensemble, sont-ils ou non supérieurs à ceux de 1946?

M. Charles Schauffler. Les commerçants de 1946 n'exercent pas forcément tous en 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis au prélèvement. Votre interruption prouve que vous connaissez insuffisamment, permettez-moi de vous le dire, la loi du 7 janvier que vous critiquez.

Dans ces circonstances, et si la commission et le Gouvernement sont d'accord sur l'objectif à atteindre, il résulte des explications de M. le président de la commission, de l'amendement qu'il a bien voulu exposer à l'Assemblée et, si on le veut, des observations que j'ai moi-même présentées, qu'un examen très serré de la rédaction de l'article 5, est encore nécessaire, si l'on se rallie aux principes qu'il contient.

C'est pourquoi, après cette discussion sur l'article, je me permets, en accord avec M. le président de la commission, de demander que l'article soit réservé et que le débat se poursuive sur les articles suivants, afin qu'un accord puisse, entre temps, s'établir.

Avant de descendre de la tribune, je réponds à l'observation incidente de M. Meunier. Celui-ci a, d'ailleurs, reçu une lettre dont j'ai ici la copie.

Un fait est certain: le chiffre d'affaires à considérer pour les débitants de tabac n'est pas le produit des ventes, mais le montant des remises.

Il n'y a donc aucune différence entre celui qui est imposé sur le chiffre d'affaires réel et celui qui est taxé d'après un coefficient qui a été calculé compte tenu du fait que le chiffre d'affaires retenu pour le forfait n'est que le total des remises, d'où le caractère élevé du coefficient.

Vous savez aussi bien que moi que, s'il s'agissait du chiffre d'affaires total et non de la remise, jamais les auteurs du décret, quelque aberrantes qu'aient été leurs décisions, n'auraient pu imposer le taux de 6 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longuement votre attention, mais je voudrais néanmoins livrer quelques observations et quelques chiffres à vos réflexions.

Avant le vote de la loi du 7 janvier, nous avons été nombreux à attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des coefficients frappant les commerçants soumis au forfait. L'Assemblée se souvient sans doute que des amendements avaient été déposés en leur faveur mais n'avaient pas été retenus.

La situation de ces commerçants à l'égard du prélèvement s'est trouvée aggravée du fait des coefficients édictés par le décret du 14 janvier 1948 concernant les commerçants non assujettis au forfait.

Il s'agit donc, nous en sommes bien d'accord, de rechercher une solution pour corriger ces injustices.

Aussi, en ma qualité de rapporteur de la sous-commission, puis de la commission des finances, je viens défendre mon enfant, c'est-à-dire le texte qui vous a été soumis et qui permettrait aux commerçants forfaitaires d'opter entre les deux régimes.

Je sais que l'administration des contributions directes nous dira que ses dossiers ne contiennent pas toujours les éléments voulus, car certains contribuables qui ont d'autres préoccupations que ces déclarations fiscales ont parfois confondu le « chiffre d'affaires » et l' « impôt du chiffre d'affaires ». Ainsi, les renseignements adressés à l'administration au début de 1947 en vue de la revision du forfait sont quelquefois erronés.

Ceci dit, nous devons rechercher ensemble une solution équitable. Voici mon raisonnement, que je prie l'Assemblée de suivre avec attention.

Supposons que, grâce au système de l'option, la totalité des contribuables soumis au forfait demande à être taxée d'après le coefficient fixé pour le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, tous les commerçants, qu'ils soient ou non soumis au forfait, se verront donc appliquer les coefficients sur chiffre d'affaires par le décret du 14 janvier.

Or, quel a été le rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires en 1946 ?

D'après les renseignements communiqués par l'administration des contributions indirectes, la seule taxe sur les transactions de 1 p. 100 a rapporté, pour l'exercice 1946, 29.636 millions. On peut y ajouter la taxe de 1,80 p. 100, car certains commerçants qui vendent à la fois en gros et en détail payent d'après le taux majoré de 1,80 p. 100. Cette seconde taxe a rendu 2.400 millions. Si on la ramène au taux de 1 p. 100 et qu'on l'ajoute aux 29.636 millions que je viens d'indiquer, on peut retenir le chiffre de 30 milliards environ, comme si toutes les recettes avaient été imposées à 1 p. 100.

En multipliant ce chiffre de 30 milliards par 100, pour obtenir la masse des recettes, on trouve 3.000 milliards.

Si l'on considère, en outre, que les coefficients moyens de 0,50 p. 100 à 6 p. 100 fixés par le décret du 14 janvier s'établissent à 3 p. 100, le prélèvement atteindrait 90 milliards.

Il convient d'ajouter à ce chiffre le prélèvement payable par les commerçants qui vendent du lait, du pain ou d'autres denrées non assujetties à la taxe de transaction, ou des produits destinés à l'exportation. Tout cela forme un ensemble d'au moins 20 à 25 p. 100.

En conséquence, après avoir suivi mon raisonnement, vous arrivez à la même conclusion que moi. Si l'option était acceptée, le rendement serait de 110 milliards environ pour l'ensemble des commerçants soumis ou non au forfait.

Je sais qu'il existe une difficulté et j'en ai parlé, il y a quelques instants, au cours d'une conversation privée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je viens de vous entendre citer le chiffre de 3.000 milliards pour 1946.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le ministre, 3.000 milliards de recettes imposables.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais cela se verrait quelque part !

Or, je vous rappelle que le revenu national, qui comprend bien d'autres choses que le produit de la taxe sur les transactions, notamment les salaires et tous les revenus agricoles, a été évalué, pour 1947, à un peu plus de 4.000 milliards.

Je crois donc que le raisonnement que vous faites extrapole légèrement la réalité. Vous avez, en effet, tenu compte, pour la taxe sur les transactions, d'un taux moyen de 1 p. 100, alors qu'il existait à cette époque pour cette taxe des taux de 1,80 p. 100, 18 p. 100 et 25 p. 100. L'existence de ces taux me paraît vicier la base du raisonnement que vous venez de faire.

M. le rapporteur. Je ne suis pas de votre avis. Ce n'est plus le député ni le rapporteur, c'est l'expert comptable qui vous parle. (*Sourires.*)

Ceux qui payent la taxe à la production à des taux majorés sont néanmoins assujettis à une taxe de transactions de 1 p. 100. Si la taxe de transactions a rendu en 1946 30 milliards, la masse imposable est cent fois plus forte, et cela fait bien 3.000 milliards.

Je sais bien qu'il y a des difficultés. D'ailleurs, dans les renseignements que je possède, il n'est indiqué que le chiffre global et j'ignore évidemment, dans le rendement de la taxe de transactions, quelle est la part payée par les commerçants soumis aux bénéfices réels et celle payée par ceux soumis au forfait.

C'est précisément parce que, n'ayant pas cette ventilation, j'éprouve encore quelque difficulté pour défendre jusqu'au bout mon enfant, que je demande, à mon tour, qu'une conversation ait lieu avec le Gouvernement pour arriver à trouver un texte transactionnel.

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de terminer ma phrase, mon cher collègue, et je vous laisserai volontiers la parole.

Si l'administration des contributions directes continuait à m'opposer les difficultés qu'elle peut rencontrer, je le dis tout net: je soutiendrais alors l'amendement proposé par M. le président de la commission des finances Raymond Guyon, qui tend à taxer les commerçants soumis au forfait sur les bénéfices commerciaux, en fonction du forfait conclu par eux avec l'administration des indirectes en 1946 majoré de 50 p. 100.

Je pense qu'ainsi tout le monde aurait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, avec la permission de l'orateur.

M. Jacques Duclos. Je crois que la curiosité de M. Rigal est parfaitement légitime et, de plus, fort utile.

Puisque M. Rigal m'a permis de l'interrompre, je voudrais profiter de l'occasion pour poser une question à M. le ministre des finances, persuadé qu'elle correspond aux préoccupations de M. Rigal lui-même.

M. le ministre des finances pourrait-il nous dire quel est, en l'état actuel de la loi sur le prélèvement, le montant du prélèvement qu'il compte imposer aux contribuables soumis au régime du forfait pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et quel est le montant du prélèvement qu'il attend des contribuables soumis au régime du bénéfice réel ?

Lorsque M. le ministre est venu, une première fois, devant la commission des finances, proposer le premier plan Mayer — car chacun sait qu'il y en a eu deux et que c'est le second qui a été retenu — il nous a dit: Je demande 50 milliards aux uns et 50 milliards aux autres.

M. Rigal demande qu'une ventilation soit faite. Des changements étant intervenus depuis l'époque où les deux chiffres nous étaient donnés, je serais reconnaissant à M. le ministre des finances s'il pouvait nous dire aujourd'hui quelles sommes verseront les contribuables soumis au forfait et quelles sommes verseront ceux qui sont soumis au régime du bénéfice réel.

M. le rapporteur. J'ai permis à M. Jacques Duclos de m'interrompre. Mais comme il a parlé alors que j'avais moi-même terminé, il ne me reste plus qu'à descendre de la tribune. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au risque de troubler l'ordre et la marche des interruptions, je répondrai à la curiosité de M. Jacques Duclos; mais je le ferai avec des chiffres résultant, bien entendu, de la loi du 7 janvier.

M. Jacques Duclos voudra bien admettre, en effet, que, dans la situation présente, il est difficile au ministre des finances de prévoir quel sera, à l'issue de ces débats, le rendement de l'impôt de prélèvement.

M. Jacques Duclos. Il s'agit d'une prévision dans l'état actuel des choses.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je reprends donc les indications que j'ai déjà fournies, car rien n'est changé.

Il existe 1.300.000 contribuables soumis au forfait, pour lesquels l'estimation du rendement des dispositions que le Parlement a adoptées, au mois de janvier, est de l'ordre de cinquante milliards.

Il existe, d'autre part, 250.000 contribuables assujettis au bénéfice réel — dont 200.000 contribuables individuels et 50.000 personnes morales — pour lesquels le

résultat attendu de l'opération est de l'ordre de 60 milliards.

C'est exactement ce que j'avais dit.

M. Jacques Duclos. Je vous remercie.

M. le président. Le Gouvernement et la commission demandent que l'article 5 soit réservé.

En vertu de l'article 47 du règlement, le renvoi demandé par la commission est de droit.

L'article 5 est donc réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Nous allons discuter maintenant les amendements tendant à l'insertion d'articles nouveaux après l'article 5.

MM Jacques Duclos, Auguet et Lamps ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« I. — A la troisième ligne du troisième paragraphe de l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, substituer le chiffre de 60.000 francs à celui de 10.000 francs.

« II. — A la quatrième ligne du troisième paragraphe de l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, substituer le chiffre de 90.000 francs à celui de 40.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'indique immédiatement que, puisqu'il s'agit d'un relèvement des abattements à la base, nous sommes en présence d'une diminution de recettes.

Dans ces conditions, le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. Jacques Duclos. On peut tout de même exposer l'amendement...

M. le président. Le Gouvernement ayant invoqué l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

L'amendement étant disjoint, il ne peut pas être discuté.

M. Gaston Auguet. Je constate, monsieur le président, que certains de nos collègues ont pu défendre des amendements et que ce n'est qu'en conclusion, après l'exposé de leurs arguments, que M. le ministre a opposé l'article 48 du règlement.

Un sort différent est donc fait aux amendements suivant leurs auteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Delachenal. Il y a, d'ailleurs, d'autres amendements ayant le même objet.

M. le président. L'article 48 a été invoqué. Je ne puis que l'appliquer.

M. Gaston Auguet. En somme, M. le ministre des finances se sert du règlement au lieu d'arguments.

M. le président. M. Palewski a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 un article 5 *bis* ainsi conçu:

« Dans tous les cas où les tarifs prévus par la présente loi varient par tranche de bénéfices ou de revenus, ou que les abattements à la base varient selon le même principe, le prélèvement auquel un contribuable est astreint ne peut dépasser celui résultant de l'application du tarif afférent à la tranche immédiatement inférieure, majoré de la moitié du bénéfice ou du revenu dépassant la limite au-dessus de laquelle une autre tarification, ou un autre abattement, est applicable. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture parce que, d'après l'article 2, alinéa 1er, les commerçants soumis au prélèvement seraient imposés de façon totalement différente, suivant que le bénéfice imposable serait, par exemple, de 25.000 francs ou de 25.001 francs. D'autant que la différence entre les sommes qu'ils devraient verser, suivante l cas, est considérable.

Pour un bénéfice imposable de 25.000 francs, le prélèvement serait de 5.000 francs. Mais si le bénéfice imposable est de 25.001 francs, le prélèvement serait de 7.501 francs arrondi à 10.000 francs. Par conséquent, pour un franc de bénéfice supplémentaire, le prélèvement se trouverait être doublé.

Même situation lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 4 pour les professions libérales. Un médecin dont le revenu professionnel est de 200.000 francs subirait un prélèvement de 40.000 francs. Son confrère qui aurait un revenu professionnel de 200.001 francs, serait soumis à un prélèvement de 47.501 francs, arrondi à 50.000 francs. Ainsi donc, pour un franc de revenu supplémentaire, le prélèvement augmenterait de 10.000 francs.

Comment corriger cette injustice ? Il y a divers procédés et celui que je propose, sans être parfaitement juste, a en tout cas le mérite de la simplicité et de la clarté.

Ce procédé tend à empêcher, ainsi que le dit l'amendement, que l'application des tarifs progressifs prévus par la loi ne puisse avoir pour effet de prélever plus de 50 p. 100 de la portion du bénéfice ou du revenu dépassant la limite du taux d'application immédiatement inférieur.

Il s'agit là, vous le voyez, d'une mesure de justice et je pense que le Gouvernement pourra s'y rallier. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si je comprends bien, l'article 5 *bis* proposé par M. Palewski est d'une application quelque peu difficile. Il remplace, en réalité, un tarif progressif par un tarif dégressif.

Je ne peux pas méconnaître l'ingéniosité de la rédaction, mais je ne peux méconnaître non plus que la substitution de tarifs proposée compliquerait considérablement le calcul des cotisations, empêcherait le contribuable désirant souscrire à l'emprunt de calculer sa propre cote, et entraînerait une diminution importante de recettes, puisque de nombreux assujettis passeraient dans une tranche inférieure.

Dans ces conditions, M. Palewski voudra bien convenir que je ne puis qu'opposer à son amendement l'article 48 du règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Je regrette infiniment que le Gouvernement doive opposer l'article 48 du règlement à un tel texte, qui me paraît amplement justifié.

M. Marcel Servin. Quant à nous, nous constatons que l'article 48 du règlement n'a été opposé à l'amendement qu'après l'intervention de notre collègue.

Il y a toujours deux poids et deux mesures dans cette démocratie.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Palewski.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Les titres de l'emprunt libératoire souscrits par les assujettis au prélèvement pourront faire l'objet d'une cession-transport selon les modes prévus à l'article 1690 du code civil. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. On pourrait m'objecter — je vais aller moi-même au devant de l'objection — que le texte de mon amendement est relatif à l'emprunt, et non au projet de loi sur le prélèvement.

Mais les deux choses sont intimement liées.

Nous, qui avons signé cet amendement, nous n'avons — j'en donne l'assurance à M. le ministre des finances — aucun mauvais dessein contre ce projet de loi.

Nous l'avons voté en dépit de quelques réserves techniques. Nous l'avons voté dans un sentiment élevé de notre devoir, et l'occasion n'est peut-être pas mauvaise de dire qu'en dépit de ceux qui représentent ce Parlement comme ingouvernable, il y a dans notre Assemblée une majorité dont les membres ont sacrifié leur intérêt de popularité et leur intérêt électoral évident à ce qu'ils considéraient comme l'intérêt public! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est à l'éloge du régime représentatif et je ne crois pas que l'on puisse imaginer un autre régime dans lequel un tel scrupule aurait pu triompher des intérêts de chacun! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre désir serait plutôt de favoriser la tâche du Gouvernement.

L'opinion publique — pourquoi ne pas le dire ? — est émue d'un contraste apparent entre ce qui a été dit et ce qui semble devoir être fait.

On a dit: à aucun moment et sous aucune forme, le prélèvement ne devra apparaître comme une sorte de ponction masquée.

Et puis, l'emprunt est conditionné, ce qui n'est évidemment pas conforme à la définition de la liberté.

Ceux qui s'inquiètent se disent donc: En réalité, nous aurons versé pour un titre d'emprunt qui n'est pas libre, et nous n'aurons rien dans notre portefeuille.

Je voudrais que, par le moyen que nous avons imaginé, l'assujetti puisse avoir demain la certitude que son titre d'emprunt a une valeur.

L'article 3 a prévu que le titre de l'emprunt pourrait être utilisé dans certaines occasions. Je voudrais que vous décidiez que ce titre pourra faire l'objet, non pas d'une négociation publique, dont nous ne sommes pas sans apercevoir et dont nous n'acceptons pas les dangers, mais l'objet d'une cession civile.

Rappelez-vous ce qui avait été admis pour les bons de réparations.

Nous avons été plus loin.

Je m'excuse de vous parler un langage un peu technique, mais, ici, je crois que les précisions sont nécessaires.

Nous aurions pu envisager la cessibilité dans les termes de l'article 1689 du code civil, qui dit: « Dans le transfert d'une créance, d'un droit, ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre ».

Nous avons compris que cela pourrait donner lieu, à l'usage, à des possibilités de fraude par dissimulation. Et nous avons cherché — vous verrez d'ailleurs qu'il y a une difficulté technique que nous avons essayé de résoudre — quelque chose qui

ne fût pas la vente publique mais qui ne fût pas non plus la vente clandestine.

Le moyen de résoudre cette difficulté existe dans le texte de l'article 1690 du code civil. C'est pourquoi nous avons visé non pas les deux articles, mais l'article 1690 seul. En effet cet article dispose que si la transmission constitue transfert suffisant et valable entre les parties, il faut qu'il y ait une signification pour que cette transmission soit valable au regard des tiers.

Notre amendement a donc le but suivant: sans aucune dissimulation possible, puisqu'une signification sera nécessaire, celui qui aura souscrit à l'emprunt aura entre les mains — je vais à dessein employer une expression qui, peut-être, vous choquera — un mode de payement.

On m'a demandé, car je n'ai pas été, vous le comprenez, sans parler de notre amendement, si celui-ci était bien conforme au désir gouvernemental de limiter l'inflation, s'il était bien opportun d'augmenter les modes de payement.

A gauche. C'est tout le problème.

M. de Moro-Giafferri. Je ne suis pas sensible à l'objection, parce qu'il ne faut pas confondre la multiplicité des devises et des moyens de financement et la multiplicité des moyens de payement.

Lorsque vous avez décidé, et vous avez bien fait, qu'il y avait lieu non seulement de favoriser mais de rendre obligatoire le payement par chèque, vous avez créé par cette obligation même un nouveau mode de payement. Cela n'a pas nui, que je sache, à notre économie nationale en même temps que cela donnait au contrôle fiscal des possibilités et une arme qu'il n'avait pas jusqu'alors.

Je répète que nous n'avons, en aucune façon, le dessein de gêner l'action gouvernementale. Nous l'avons acceptée contre notre intérêt, parce qu'il nous est apparu qu'il fallait que le Gouvernement eût entre les mains les armes nécessaires en face d'un péril qu'il serait absurde de méconnaître et que nous apercevons, à l'intérieur comme à l'extérieur. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je demande au Gouvernement de tenir compte de ce sentiment et, comme nous aidons sa tâche, de ne pas embarrasser la nôtre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je comprends parfaitement les préoccupations de notre collègue. On peut se demander s'il est utile et nécessaire de mobiliser, dans les conditions de la loi du 17 janvier dernier, les montants souscrits à l'emprunt.

Pour répondre, il faut se rappeler quel a été l'objectif de cette loi.

Il s'agit non pas d'un emprunt ordinaire, mais d'un emprunt qui doit réduire les possibilités de mobilisation et de payement.

D'autre part, l'amendement de M. de Moro-Giafferri, ainsi qu'il l'a reconnu, ne se situe pas strictement dans le débat actuel. Il n'a pas pour but d'amender la loi sur le prélèvement et il faudrait le réserver à une discussion de la loi sur l'emprunt.

Mais rien n'empêcherait le Parlement d'insérer ce texte entre l'article 5 et l'article 6, je le reconnais, malgré le manquement à la logique que nous commettrions.

Il ne faut pas oublier que ces titres d'emprunt, nominatifs et inaliénables en principe, peuvent cependant servir au payement des droits de succession. Donc, ils sont utilisables en cas de transmission de la propriété par voie de succession, même si ces titres sont la propriété non pas du *de cujus*, mais d'un légataire ou d'un héritier.

D'autre part, non seulement le taux d'intérêt, mais aussi la valeur nominale de cet emprunt sont garantis.

Ce qui me préoccupe surtout, c'est de savoir quelle serait la situation si l'on admettait dans une mesure quelconque la possibilité de transfert même sous la forme du droit civil. Il y aurait nécessairement des transferts qui risqueraient de s'effectuer au rabais.

Il faudrait, à mon sens, prendre des précautions dans le sens de celles que le législateur français a inscrites dans la loi de 1919 sur les créances de dommages de guerre.

Là aussi, nous avons vu intervenir ces trafics et ces spéculations. On a vendu, on a cédé ces titres qui étaient aussi, en principe, nominatifs et inaliénables, malgré la nécessité d'une autorisation par le tribunal. Nous avons vu vendre ces titres à 30 ou 40 p. 100 de leur valeur nominale.

Je conclus donc de tout cela qu'il faudrait prendre des précautions très sérieuses, si nous ne voulons pas permettre l'exploitation de certaines situations.

C'est ainsi qu'il serait sage, je crois, de prononcer la disjonction de ce texte, non pour le rejeter, mais pour en faire une étude spéciale sous forme de proposition de loi.

Ce n'est pas l'immédiat qu'intéresse ce texte. Je reconnais volontiers qu'il y a là un problème qui méritait d'être posé, mais qui nécessite vraiment une étude de la part des commissions compétentes.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Si je voulais répondre à la réplique si courtoise qu'a bien voulu me faire M. le président du conseil, je lui dirais: Vous êtes vraiment un débiteur admirable; la seule chose qui vous inquiète, c'est que, par le moyen d'une cessibilité civile, votre dette risquerait de s'amenuiser. Je n'en suis pas si sûr.

M. le président du conseil. Non, ce n'est pas ma dette qui risquerait de s'amenuiser; ce serait la créance du porteur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le pair est garanti.

M. de Moro-Giafferri. Mais je veux répondre à votre appel. Je retire notre amendement et j'en ferai l'objet d'une proposition de loi que je recommande d'avance à la sollicitude du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Moro-Giafferri. Il fera l'objet d'une proposition de loi.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Sont exonérées du prélèvement les communes assujetties à la cédule des bénéfices agricoles, dès lors que l'acquittement du prélèvement les obligerait à contracter emprunt ou à majorer leurs centimes additionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est abrogé à partir des mots: « à la condition de justifier d'un emprunt... »

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« Les premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 sont remplacés par le texte ci-après:

« II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 25.001 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 35.001 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Palewski, a pour objet de rédiger comme suit l'article 7:

« L'article 3, paragraphe 2, alinéas 1er et 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, est modifié comme suit:

« Le montant du prélèvement est fixé:

« *a*) Pour les cultures générales: à une quote-part du bénéfice moyen imposable des années 1945-1946 et 1947 égale à:

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 francs et 40.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 francs;

« *b*) Pour les cultures spéciales: à la même quote-part du bénéfice imposable à l'hectare, étant entendu qu'en aucun cas le bénéfice maximum retenu à l'hectare ne pourra excéder le bénéfice moyen de l'hectare calculé pour l'ensemble des territoires métropolitains. Les jeunes plantations fruitières âgées de moins de dix ans seront assimilées au régime des cultures générales.

« L'article 3, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est modifié comme suit:

« Toutefois, les exploitants agricoles installés depuis la libération du territoire seront exonérés du prélèvement. Les prisonniers rapatriés postérieurement à la libération seront assimilés à des exploitants agricoles nouvellement installés. »

Le troisième amendement, signé de MM. Camille Laurens, Paul Ribeyre et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, a pour but d'insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« L'alinéa II de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est ainsi rédigé:

« Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part de bénéfice imposable égale à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il il est compris entre 25.000 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.000 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs. »

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Le quatrième amendement, présenté par M. Delachenal, tend à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« A l'article 3, II, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, remplacer les chiffres: 50, 60, 70 et 80 p. 100 par: 20, 30, 40 et 50 p. 100. »

Le cinquième amendement, déposé par M. Roger Dusseaulx, a pour objet d'insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« Les taux prévus au paragraphe II de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 sont modifiés comme suit:

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 francs et 40.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 francs. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur du premier amendement.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, les taux de prélèvement prévus pour les agriculteurs sont de 50 à 80 pour 100 du bénéfice imposable, alors que, pour les forfaitaires du commerce et de l'industrie ils sont de 20 à 50 p. 100.

Certes, il n'est nullement dans mon intention de présenter les petits commerçants et les artisans comme des privilégiés du prélèvement exceptionnel. Nous savons qu'ils sont lourdement frappés. C'est pourquoi nos amis, MM. Jacques Duclos et Auguet, ont déposé un amendement tendant à relever l'abattement à la base en leur faveur.

Mais il reste que le taux de 80 p. 100 appliqué aux agriculteurs est, en général, excessif, et même absolument insupportable lorsqu'il s'agit de cultures spéciales comme la vigne ou le tabac.

C'est pourquoi il faut, pour le moins, accorder aux agriculteurs les mêmes taux qu'aux commerçants et aux industriels. C'est — je le souligne en passant — la revendication minimum de toutes les associations agricoles.

Nos paysans ne comprennent pas pour quelles raisons ils devraient payer 80 pour 100 de leurs bénéfices imposables, alors que la société Saint-Gobain, par exemple, paie 7 p. 100 seulement de son bénéfice avoué.

M. Yves Fagon. De son chiffre d'affaires.

M. Waldeck Rochet. Non pas du chiffre d'affaires. Je sais ce que j'avance. Quand je dis que la société Saint-Gobain paie 7 p. 100 seulement de son bénéfice avoué, c'est après en avoir fait le calcul, compte tenu de son chiffre d'affaires et de son bénéfice avoué.

Je rappelle qu'à la commission des finances notre amendement a obtenu, si je ne me trompe, 22 voix, 22 voix s'étant prononcées contre.

Sans doute le Gouvernement en demandera-t-il la disjonction, conformément à la ligne de conduite qu'il s'est fixée. Je tiens cependant à dire qu'il commettrait ainsi une lourde erreur, car son refus d'accepter tout aménagement, en particulier celui que nous proposons en faveur des agriculteurs, ne manquera pas de provoquer la déception et d'accroître le mécontentement dans nos campagnes.

Ce refus du Gouvernement ne ferait que renforcer le sentiment des paysans de France que le prélèvement exceptionnel n'est pas seulement un monument d'iniquité et d'injustice, mais encore qu'il est essentiellement dirigé contre eux.

C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de justice, j'insiste auprès du Gouvernement et de l'Assemblée en faveur de l'adoption de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je dois faire une remarque à laquelle s'attend certainement l'auteur de l'amendement.

Cet amendement, s'il était voté, aurait pour conséquence de réduire sensiblement les recettes créées par la loi du 7 janvier; je me vois donc amené à demander l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Waldeck Rochet est disjoint.

M. Waldeck Rochet. Ainsi apparaît la dérision de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour soutenir son amendement.

M. Jean-Paul Palewski. La première partie de l'amendement que j'ai déposé concernant l'article 7 rejoint les préoccupations de M. Waldeck Rochet et de M. Dusseaulx.

M. Waldeck Rochet a montré, avec des arguments qui me paraissent parfaitement acceptables, qu'il n'y a pas lieu de mettre les agriculteurs sur un autre pied que les commerçants et les industriels. C'est de stricte justice.

Je regrette que, lorsqu'il s'agit de questions de cet ordre, le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

La deuxième partie de mon amendement concerne les cultures spécialisées. C'est une question particulière, sur laquelle je désire attirer l'attention de l'Assemblée et celle du Gouvernement.

Pour les cultivateurs qui se livrent à des cultures spécialisées, le bénéfice imposable n'est plus calculé à partir du revenu cadastral. Il est déterminé forfaitairement, à l'hectare, c'est-à-dire arbitrairement — j'insiste sur ce terme — par les commissions départementales où les représentants de l'administration sont toujours assurés d'avoir la majorité.

Or, il s'agit, dans la plupart des cas, d'exploitations familiales, et la spécialisation est un des meilleurs moyens de maintenir cette forme d'exploitation agricole et d'éviter les risques de concentration.

Mesdames, messieurs, une mesure spéciale s'impose en faveur de ces cultures spécialisées. Elle consiste simplement à fixer au prélèvement un plafond représentant le bénéfice moyen imposable à l'hectare et calculé pour l'ensemble du territoire métropolitain. Ceci est particulièrement important pour les régions de l'Ile-de-France.

Mon amendement dispose, d'autre part, que les agriculteurs anciens prisonniers, rapatriés postérieurement à la libération, seront assimilés à des exploitants agricoles nouvellement installés.

Toutefois, j'insiste tout particulièrement sur la situation des agriculteurs se livrant à des cultures spéciales.

Je demande au Gouvernement de prendre cet amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis tout disposé à prendre en considération le texte de cet amendement, comme suggestion pour étude ultérieure. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mais je ne peux pas laisser s'ouvrir la discussion de telles dispositions à l'occasion des propositions qui nous occupent aujourd'hui.

Je demande donc l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. En vertu de l'article 48 du règlement, le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Palewski.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Jacques Duclos. Après-demain, on rasera gratis!

M. Fernand Bouxom. Aujourd'hui, on « guillotine » gratuitement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Laurens, pour soutenir son amendement.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, nous demandons pour la troisième fois que l'on mette sur le même plan les agriculteurs et les assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux en ce qui concerne le prélèvement.

Nous l'avons fait par devoir et, aussi, parce qu'on nous avait dit — et hier encore — que cette troisième lecture devait permetter d'humaniser le « plan »

Nous pensions que, dans un souci de justice, on serait arrivé à cette solution d'équité.

Après les déclarations que vient de faire M. le président du conseil, j'ai le sentiment que je n'aurai pas davantage de chance cette fois que les précédentes

Cependant, je demande à M. le président du conseil et à la commission, compte tenu des dispositions qui ont été prises pour les amendements intéressant les assujettis des professions commerciales et industrielles, que, pour apprécier aujourd'hui l'effort à demander aux assujettis aux impôts sur les bénéfices agricoles, on attende la décision de la commission des finances, condition indispensable pour atteindre à une solution équitable.

Je demande donc le renvoi à la commission de tous les amendements de cette nature, afin qu'ensuite, en toute connaissance de cause, nous puissions prendre nos responsabilités.

M. Max Brusset. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement, dans son impartialité, ne peut traiter l'amendement de M. Laurens plus favorablement qu'il n'a fait pour les deux amendements précédents.

C'est donc la disjonction que je demande, en vertu de l'article 48 du règlement, en vue d'études ultérieures.

Je crois que c'est, au fond, ce que demande M. Laurens lui-même.

M. le président. La disjonction est de droit.

L'amendement de M. Laurens est disjoint.

M. Camille Laurens. Sachant d'avance la réponse que M. le président du conseil allait me faire, j'ai demandé à la commission des finances et au Gouvernement que les amendements en discussion fussent réservés en attendant que la commission des finances se soit prononcé sur les amendements à l'article 3.

Je voudrais que l'Assemblée soit appelée à voter sur ce point.

M. le président. Votre amendement a été disjoint en vertu de l'article 48 du règle-

ment, monsieur Laurens. Je ne puis donc déférer à votre demande.

La parole est à M. Delachenal, pour défendre son amendement.

M. Joseph Delachenal. Hier, quand j'ai déposé mon amendement, ce n'était nullement avec l'intention de faire un discours publié par le *Journal officiel*, mais parce que j'avais l'espoir qu'il serait adopté.

Il m'est difficile de comprendre pourquoi les coefficients appliqués à l'agriculture sont plus élevés qu'en ce qui concerne le commerce, d'autant plus que, vous le savez fort bien, on a, en 1946, multiplié par plus de 50 le revenu cadastral servant de base au calcul des bénéfices agricoles et que des chiffres extrêmement élevés ont été établis en ce qui concerne les cultures spéciales: vigne, tabac, cultures maraîchères.

Aucune raison ne justifie donc l'application d'un coefficient plus élevé en matière agricole qu'en matière commerciale.

Mais, puisque le Gouvernement est décidé à demander l'application de l'article 48, je n'insiste pas, désireux de ménager les instants de l'Assemblée.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Je m'incline en prévision de la demande d'application de l'article 48 du règlement, monsieur le président, mais je ne retire pas mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande, en effet, l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement de M. Delachenal est donc disjoint.

La parole est M. Dusseaulx, pour soutenir son amendement.

M. Roger Dusseaulx. Bien entendu, mon amendement sera également justiciable de l'article 48 du règlement. Je tiens cependant à attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un point.

Si, avec un certain nombre de nos collègues, je demande que l'on diminue, pour les ramener à la parité avec ceux qui s'appliquent aux autres catégories de citoyens, les coefficients mis à la charge des agriculteurs, c'est pour des raisons très précises.

L'imposition qui est mise à la charge des agriculteurs, et qui atteint jusqu'à 80 p. 100 du bénéfice, est de nature à entraîner des conséquences que le Gouvernement ne perçoit peut être pas dès maintenant.

On va répétant — dans les journaux, dans l'opinion, par la bouche des ministres eux-mêmes — que l'agriculture doit faire un effort pour s'équiper. Or, je remarque qu'on diminue sensiblement les disponibilités de l'agriculteur, soit par l'impôt, soit par la rétention provisoire des billets de 5.000 francs, soit par l'emprunt dont les effets se prolongeront pendant un certain temps, soit par le prélèvement.

Et quels sont les agriculteurs ainsi atteints ?

Ceux-là mêmes dont les exploitations sont bien organisées, importantes, souvent équipées en matériel moderne, qui pratiquent des méthodes que l'on aimerait voir se généraliser dans toutes les régions de France.

Eh bien ! monsieur le président du conseil, une conséquence de ces mesures s'est déjà manifestée ces jours-ci.

Comme chaque année, en qualité d'ingénieur agricole, j'ai visité le salon de la machine agricole. Savez-vous ce que l'on y entend ? Les constructeurs vous disent: « Nous voyons du monde, beaucoup d'agriculteurs, certes, qui sont intéressés par nos machines, mais qui, malheureusement, n'ont pas de disponibilités pour les acheter. »

Renseignez-vous, monsieur le président du conseil. Vous apprendrez que les transactions conclues ou envisagées cette année, au salon de la machine agricole, sont très réduites.

Si le Gouvernement veut vraiment équiper la France et la reconstruire, il ne doit pas priver de leurs disponibilités ceux qui sont prêts à consentir l'effort nécessaire pour équiper leurs exploitations. Voilà la remarque que je voulais faire à mes collègues et au Gouvernement. J'espère que ce dernier voudra bien accepter le renvoi à la commission, quitte à chiffrer exactement la charge de l'agriculture, en la diminuant, je l'espère. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Il fallait voter l'abrogation.

M. Hubert Ruffe. Vous commentez les conséquences du prélèvement que vous avez voté !

M. Alfred Coste-Floret. Il ne l'a pas voté !

M. Jacques Duclos. Si ce n'est lui, c'est donc son frère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Dusseaulx ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

Je suis saisi de six amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Meunier, tend à insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

« En ce qui concerne les producteurs de vins d'appellation contrôlée et autres cultures spéciales, la quote-part imposable sera ramenée à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 25.001 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 35.001 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

Le deuxième, présenté par MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson, Desjardins, Maurice Fredet, est ainsi conçu:

« Insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« Le montant du prélèvement fixé par l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est réduit de 50 p. 100 pour les viticulteurs et les agriculteurs régulièrement taxés pour des cultures spéciales .

« Il est diminué de 25 p. 100 pour les agriculteurs soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles. »

Le troisième, présenté par M. Billat, tend à insérer en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit:

« Les exploitants agricoles assujettis à l'impôt sur les bénéfices agricoles qui frappe la culture du tabac, seront exonérés du prélèvement exceptionnel pour toute superficie de cette culture jusqu'à 15 ares. »

Le quatrième, présenté par M. Temple, est ainsi rédigé:

« En tête de l'article 7, insérer les dispositions suivantes:

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

« Enfin, pour la partie du bénéfice réalisé en 1946 par les viticulteurs ayant vendu des vins d'appellation contrôlée et pour tous les producteurs de cultures spéciales, la quote-part imposable sera ramenée à:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 25.001 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 35.001 et 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 francs. »

Le cinquième, présenté par MM. Paul Ribeyre, Camille Laurens, Maurice-Petsche, tend à insérer en tête de cet article les dispositions suivantes:

« Le montant du prélèvement prévu à l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 pour les viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée et des vins de qualité ainsi que pour les cultivateurs faisant des cultures spéciales définies à l'article 52, paragraphe 4, du code général des impôts directs est réduit de 50 p. 100. »

Le sixième, présenté par MM. Lalle et Roclore, tend à insérer en tête de cet article les dispositions suivantes:

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

« Enfin, pour les producteurs de cultures spéciales et notamment pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation contrôlée, la quote-part du bénéfice imposable sera de:

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépassera pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 de 25.000 à 35.000 francs;

« 40 p. 100 de 35.000 à 50.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice sera supérieur à 50.000 francs.

« Toutefois, le bénéfice imposable sera la moyenne des bénéfices imposables des trois dernières années. »

La parole est à M. Meunier, auteur du premier amendement.

M. Pierre Meunier. Notre amendement a pour objet d'appliquer aux producteurs de vins d'appellation contrôlée et aux autres cultures spéciales le taux du prélèvement appliqué aux commerçants et industriels, soit 20, 30, 40 et 50 p. 100 du bénéfice imposable, au lieu de 50, 60, 70 et 80 p. 100.

Notre amenement tend à atténuer l'une des injustices les plus criantes de la loi quant au régime s'appliquant aux différentes catégories d'agriculteurs.

En effet, alors que pour les cultures générales, les impôts sur les bénéfices agricoles sont déterminés forfaitairement d'après le revenu cadastral, pour la vigne et les cultures spéciales, l'impôt est établi d'après les bénéfices réels. Il en résulte que le montant du bénéfice imposable est considérablement plus élevé pour l'exploitation viticole d'appellation contrôlée que pour une autre exploitation agricole de même importance.

L'application aux producteurs de vins d'appellation contrôlée des taux de prélèvement prévus pour les cultures générales conduit, dans ces conditions, à leur faire supporter des charges écrasantes.

Mais cet abus se trouve encore considérablement aggravé du fait que les commissions départementales des impôts directs ont fixé, pour la récolte de 1946, le bénéfice imposable par hectolitre en prenant pour base le cours moyen du vin consi-

déré pendant l'année 1946 alors que les vins d'appellation contrôlée ont subi en 1947, année de vente de la récolte, une baisse extrêmement sérieuse. C'est ainsi que le bénéfice imposable par hectolitre retenu pour l'établissement de l'impôt sur la récolte de 1946 se trouve atteindre généralement et même, dans certains cas, dépasser, le prix auquel le vin a été vendu en 1947.

Je vais vous citer quelques exemples qui sont pris dans mon département, celui de la Côte-d'Or:

Je prends le cas du Chambolle-Musigny, par exemple. Ce vin s'est vendu en 1947 22.000 francs la pièce de 228 litres, soit 9.500 francs l'hectolitre. La commission départementale des impôts directs a fixé le bénéfice imposable, par hectolitre, à 9.000 francs, soit à peu près le prix de vente du vin en 1947. Vous conviendrez que c'est exagéré.

Je prends un autre exemple: le Morey-Saint-Denis. Ce vin a été vendu en 1947 18.000 francs la pièce, soit moins de 8.000 francs l'hectolitre, et la commission départementale des impôts directs a fixé le bénéfice imposable par hectolitre à 9.000 francs, soit 1.000 francs de plus que le prix de vente réel des vins en 1947. Vous conviendrez, mesdames, messieurs, que c'est abusif.

Vous pouvez, par ces exemples, mesurer les injustices auxquelles aboutit l'application aux producteurs de vins d'appellation contrôlée des taux du prélèvement exceptionnel fixés par la loi du 7 janvier dernier.

Frappés durement par l'impôt sur les bénéfices agricoles, les viticulteurs producteurs de vins d'appellation contrôlée sont littéralement écrasés par le prélèvement exceptionnel. Si les taux du prélèvement étaient maintenus en ce qui les concerne, c'est en moyenne 115 p. 100 de leur bénéfice de 1946 qu'ils auraient à verser au Trésor au titre des contributions directes et du prélèvement exceptionnel.

Je veux citer un cas qui n'est pas particulier, croyez-le. C'est celui d'un viticulteur de la région de Beaune, propriétaire de trois hectares. Si on totalise les sommes qu'il a payées au titre des bénéfices agricoles, au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt foncier et si on y ajoute ce qu'il aura à payer au titre du prélèvement exceptionnel, on arrive à une somme supérieure à son bénéfice reconnu par l'administration des contributions directes. La somme qu'il aurait à payer, au total, serait de 117 p. 100 de son bénéfice.

Vous reconnaîtrez, mesdames, messieurs, que de tels prélèvements fiscaux sont insupportables. Ils constituent une iniquité inadmissible. C'est cette injustice que nous demandons à l'Assemblée d'atténuer.

Notre amendement est d'autant plus justifié que la majorité de l'Assemblée a, jusqu'à présent, refusé de voter la proposition de loi que nous avions déposée et qui tend à la revision des évaluations exagérées faites par les commissions départementales en ce qui concerne les bénéfices imposables des viticulteurs producteurs de vins d'appellation contrôlée pour la récolte de 1946.

J'indique, en terminant, que la réduction du taux de prélèvement que nous proposons avait été admise à l'unanimité par la sous-commission des finances pour les vins d'appellation contrôlée et les vins de qualité.

Aussi, j'espère que l'Assemblée prendra en considération la situation particulière que je viens d'exposer et retiendra notre proposition. Quant au Gouvernement, j'espère qu'il ne m'opposera pas l'article 48, car le ministre des finances et des affaires économiques a reconnu lui-même devant la commission des finances qu'il s'agissait là d'une des injustices les plus criantes du prélèvement exceptionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de le dire M. Meunier, il est exact que la sous-commission des finances avait adopté un texte conforme à l'amendement déposé par notre collègue. Mais la commission des finances a disjoint cette disposition.

Je ne puis que défendre sa décision.

M. Jacques Duclos. La commission des finances a eu tort, tout simplement. Défendez la vérité et la justice, monsieur Rigal!

M. le rapporteur. Je parle au nom de la commission.

M. Pierre Meunier. Je demande le scrutin.

M. le président. L'Assemblée n'a pas à être consultée. La disjonction, demandée par la commission, est de droit.

L'amendement est disjoint.

M. Albert Lalle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lalle, pour un rappel au règlement.

M. Albert Lalle. Je voudrais savoir si nous allons continuer cette comédie! Il s'agit de savoir si l'article 48 sera opposé à tous les amendements qui sont déposés.

Tout le monde reconnaît qu'en ce qui concerne les vins d'appellation contrôlée, le prélèvement, dans les modalités actuelles, constitue une erreur.

En conséquence, si nous avons commis une erreur au mois de janvier, nous devons, aujourd'hui, réparer et modifier le texte.

Allons-nous, je le demande au Gouvernement, après avoir passé nos nuits, passer maintenant nos dimanches à lire des papiers pour défendre nos amendements afin de nous voir opposer invariablement l'article 48 du règlement? (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est, effectivement, une discussion absolument ridicule.

M. Fernand Bouxom. La comédie consiste à déposer des amendements quand on sait qu'ils ne sont pas recevables.

M. Waldeck Rochet. Cette loi est un trompe-l'œil. Vous êtes en train d'en faire la démonstration.

M. le président. L'amendement a été disjoint.

L'incident est clos.

L'amendement de M. de Sesmaisons est-il soutenu?

M. Charles Desjardins. Je demande la parole pour le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. M. de Sesmaisons, l'un des meilleurs défenseurs de l'agriculture française, retenu hors de cette enceinte, n'a pu venir soutenir son amendement.

Je vous serais très obligé, monsieur le président, de prier l'Assemblée de statuer sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement de M. de Sesmaisons est donc disjoint.

La parole est à M. Billat, auteur du troisième amendement.

M. Paul Billat. J'ai déposé mon amendement pour permettre à l'Assemblée nationale d'améliorer la situation extrêmement difficile de dizaines de milliers de modestes cultivateurs qui, se livrant à la petite culture, réservent une partie de leurs terres à la plantation du tabac.

Ce qu'ils recherchent uniquement, c'est de l'argent liquide qui leur permette de faire face aux dépenses d'entretien de leur exploitation.

La culture du tabac, si l'on calcule le temps de travail qu'elle exige, est loin d'être rémunératrice comme d'aucuns le prétendent ou le croient. Avec la montée constante et effrayante du prix des engrais, du coût des labours, l'accroissement des frais de culture est énorme et nullement compensé, d'une manière équitable, par les prix.

La base forfaitaire à l'hectare a été fixée, en général, à 60.000 francs. C'est là, naturellement, un taux exagéré.

De plus, la sécheresse a compromis la récolte de 1947. De ce fait, les petits planteurs, pour la plupart, ont perdu la prime de rendement.

Les charges successives que vous leur imposez par la loi du 7 janvier ne peuvent pas être supportées par d'aussi modestes cultivateurs. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prendre des dispositions particulières à leur égard. C'est également la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui tend à exonérer les exploitants agricoles, assujettis à l'impôt sur les bénéfices frappant la culture du tabac, du prélèvement exceptionnel. Cette disposition serait applicable à toute superficie de cette catégorie jusqu'à 15 ares.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Billat est disjoint.

L'amendement de M. Temple est-il soutenu?

M. Albert Lalle. Le Gouvernement va certainement, pour cet amendement, demander, une fois de plus, l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président du conseil. Effectivement, le Gouvernement demande la disjonction de cet amendement, par application de l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

La parole est à M. Camille Laurens, pour défendre l'amendement qu'il a déposé avec MM. Ribeyre et Maurice-Petsche.

M. Camille Laurens. Je n'ai pas besoin d'insister sur le bien-fondé de l'amendement que MM. Ribeyre, Maurice-Petsche et moi-même avons déposé.

Toutefois, le Gouvernement nous opposant, sans doute, comme aux autres auteurs d'amendements, l'article 48 du règlement, je constate, avec regret, l'inutilité de mon intervention.

M. le président du conseil. Le Gouvernement invoque, en effet, l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement de MM. Ribeyre est donc disjoint.

Nous arrivons à l'amendement de M. Lalle.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Albert Lalle. Nous le connaissons déjà!

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Lucien Lambert, Ruffe, Boutavant et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé:

« En tête de l'article 7, insérer les dispositions suivantes:

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit:

« Les exploitants agricoles anciens prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés et les exploitants d'une région dans laquelle les opérations de guerre se sont prolongées jusqu'en 1945 qui sont passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 100.000 francs sont exonérés dudit prélèvement.

« Les mêmes catégories qui sont passibles d'un prelèvement supérieur à 100.000 francs et inférieur à 300.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100. »

Le deuxième, présenté par MM. Mondon et Thiriet, est ainsi conçu:

« En tête de l'article 7, insérer les dispositions suivantes:

« Ajouter à l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de cette dernière disposition est, également et dans les mêmes conditions, applicable aux exploitants agricoles qui, par suite de faits de guerre ou de l'ennemi, ont dû abandonner leurs entreprises pendant deux années au moins et dont l'année 1946 fut l'année de la première récolte depuis la libération du territoire. »

La parole est à M. Lucien Lambert, auteur du premier amendement.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'accorder des améliorations justifiées à certaines catégories d'exploitants agricoles, en particulier aux anciens prisonniers et déportés.

En effet, après de longues années de captivité ou de déportation, ces cultivateurs se sont heurtés, à leur libération, à de grandes difficultés pour remettre en état leurs exploitations. Leurs soucis étaient, d'ailleurs, aggravés par les hausses de prix industriels que le Gouvernement accorde plus facilement que le rajustement des pensions des victimes de la guerre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, des cas qui nous intéressent ici concernent de petites exploitations familiales, frappées injustement et trop lourdement par le prélèvement.

En effet, vous demandez à certaines exploitations familiales de trois hectares, les plus répandues dans nos régions méridionales, pratiquant des cultures spéciales, des centaines de mille francs au titre de votre prélèvement. Vous ruinez ainsi les petits exploitants agricoles. Vous leur enlevez le moyen d'équiper leur exploitation.

Je tiens à donner un exemple, c'est celui d'un grand mutilé de la guerre, pensionné à 100 p. 100, et qui cultive comme il peut 4.000 mètres de terrain pour vivre, la pension que vous lui accordez ne le lui permettant pas. Jusqu'ici, il était exonéré de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il vient de recevoir un avertissement portant sur 5.200 francs d'impôts sur les bénéfices agricoles.

Pour ces 4.000 mètres de terrain, cultivé en partie et planté de quelques arbres fruitiers, vous auriez l'audace de réclamer 12.000 francs au titre du prélèvement à ce mutilé de guerre!

Il a déjà donné la moitié de son corps et vous voudriez, maintenant, lui enlever les moyens qu'il s'est donné lui-même pour vivre avec sa famille! (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous disons que c'est immoral et vous ne pouvez pas commettre une telle injustice.

D'ailleurs, aujourd'hui, les paysans s'élèvent contre le prélèvement. Ils s'élèvent contre votre politique de ruines et de catastrophes. Vos électeurs protestent contre ce prélèvement qui fait courir un grand danger à l'agriculture.

Nous avons reçu un télégramme ainsi conçu:

« Agriculteurs des Bouches-du-Rhône réunis en congrès demandent instamment...

M. Jean Chariot. Nous en avons reçu aussi.

M. Lucien Lambert. Il s'adresse à vous aussi.

« ...soutien élus pour revendications justifiées C. G. A. prélèvement, remboursement billets. »

La revendication exprimée par les membres de ce congrès était l'abrogation du prélèvement. Nous sommes d'accord avec eux et nous soutenons ces revendications. Les paysans ont indiqué qu'ils étaient décidés à ne pas payer leurs impôts si le prélèvement n'était pas abrogé. Ils ont raison.

Ce télégramme est signé du président départemental de la C. G. A, qui est aussi conseiller général socialiste. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le double jeu: ici une attitude, et ailleurs une autre. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Max Brusset. Cela ne vous a jamais gêné.

M. Marcel Poimbœuf. Vérité en deçà du rideau de fer, erreur au delà!

M. Lucien Lambert. De nombreux prisonniers et déportés sont revenus malades. Ils commencent aujourd'hui à rétablir leur santé et à remonter leurs exploitations. Vous ne pouvez pas les frapper aussi injustement, alors que, chaque jour, on libère ceux qui sont responsables de leur captivité et des souffrances qu'ils ont endurées dans les bagnes nazis.

Vous ne pouvez pas accabler de la sorte des travailleurs qui ont déjà fait beaucoup de sacrifices pour le pays.

Nous demandons, par notre amendement, qu'ils soient exonérés du prélèvement jusqu'à 100.000 francs et qu'une réduction de 50 p. 100 leur soit accordée pour un prélèvement de 100.000 à 300.000 francs.

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement. Ceux qui le repousseraient, même par un artifice, comme celui de l'article 48 du règlement, prendraient devant le pays une très lourde responsabilité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ce sont les socialistes eux-mêmes qui condamnent leurs députés.

M. Marcel David. C'est à vérifier.

M. André Lenormand. Ce télégramme ne peut pas être mis en doute.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction demandée par le Gouvernement est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

La parole est à M. Mondon, auteur du deuxième amendement.

M. Raymond Mondon. Dans une intention très louable que nous avons tous comprise, le Gouvernement, par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 7 janvier, avait exonéré de tout prélèvement les agriculteurs nouvellement installés qui, au cours de l'année 1946, avaient contracté un emprunt.

A la commission des finances, M. Pleven avait fait préciser qu'il n'était pas nécessaire que cet emprunt ait été contracté en 1946 au crédit agricole.

Or, à côté des agriculteurs nouvellement installés, un certain nombre sont dans une situation assez difficile.

Je m'excuse de parler des départements de l'Est auxquels M. Rigal a fait allusion dans son rapport, mais il est bon de revenir sur cette question, car en 1940, soit dans les Ardennes, soit dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle, des milliers de familles d'agriculteurs ont été complètement spoliées de leurs biens par les Allemands.

Elles n'ont pu rentrer dans leur localité qu'en 1945 ou en 1946, trouvant souvent leur maison détruite, n'ayant plus ni cheptel ni matériel agricole.

Il serait de toute équité d'assimiler ces agriculteurs à ceux qui sont nouvellement installés. Ils ont dû, en effet, si je puis m'exprimer ainsi, partir de zéro, comme les cultivateurs nouvellement installés.

Je pense que le Gouvernement pourrait mettre sur un pied d'égalité ces agriculteurs qui ont été spoliés par les Allemands et qui, pendant quatre ans, n'ont pu exploiter leur terre et sont venus, en 1945, défricher pour pouvoir aujourd'hui, comme le Gouvernement le demande, faire vivre le pays.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'article 4 prévoit des dispositions spéciales pour les spoliés. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir faire davantage. Il oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de M. Mondon, en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Waldeck Rochet, Blanchet, Ruffe, et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« Rédiger le 6e alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit:

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net, diminué d'un abattement de 30.000 francs. »

La parole est à M. Servin pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Servin. Je défends cet amendement au nom de mon ami Waldeck Rochet et de l'ensemble du groupe communiste. Ce texte tend à relever l'abattement prévu pour les agriculteurs soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Le montant du prélèvement est

fixé, par le deuxième paragraphe, de 50 à 80 p. 100 du bénéfice imposable.

Le sixième alinéa de l'article 3 stipule seulement que le bénéfice imposable est « le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs ».

Si ce texte n'est pas amendé, des dizaines de milliers de petits paysans seront dans l'impossibilité absolue de payer et acculés à la ruine.

Le dépôt des billets de 5.000 francs a prouvé que l'histoire des lessiveuses paysannes pleines de billets était une légende. En vérité, avec la rédaction actuelle, on peut prévoir la fin du renouvellement de tout outillage agricole.

C'est un coup très dur porté à l'agriculture française. Il est à craindre quelle ne puisse le supporter.

Je voudrais, mes chers collègues, — je n'ose m'adresser au Gouvernement, car nous n'avons plus devant nous un gouvernement, mais un article du règlement — vous citer le cas d'un petit exploitant propriétaire qui travaille avec sa femme, son fils et sa fille.

En 1945, il était imposé sur un bénéfice de 11.800 francs. En 1946, le bénéfice imposable servant de base au prélèvement a été de 74.100 francs. Ainsi, une somme de 50.000 francs au titre du prélèvement lui est maintenant réclamée.

Ce cultivateur nous écrit:

« J'ai acheté cette propriété à crédit voilà dix-sept ans. Depuis, je n'ai travaillé que pour la rembourser, pour restaurer les bâtiments qui étaient dans un état lamentable et acheter du cheptel et du matériel indispensable à la marche de mon exploitation.

« Pour toutes ces raisons, je suis sans ressources et me vois dans l'impossibilité de m'acquitter de ce prélèvement, tel qu'il a été voté, si des modifications ne sont pas apportées au texte de la loi.

« Ou bien, déclare-t-il, je me verrai dans l'obligation de vendre du bétail ».

Ainsi, les agriculteurs sont obligés de vendre leur bétail, ce qui est la ruine de leur exploitation.

Nous ne voulons pas d'une telle politique. Nous demandons que l'abattement, en faveur des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, soit porté de 10.000 francs à 30.000 francs. Nous estimons que cette mesure est conforme à l'intérêt du pays en même temps qu'à l'intérêt des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

MM. Paumier, Thamier, Perdon et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« Compléter l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 comme suit:

« Les jeunes exploitants qui se sont installés depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948 et qui sont passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 100.000 francs sont exonérés dudit prélèvement. Ceux qui sont passibles d'un prélèvement supérieur à 100.000 francs et inférieur à 300.000 francs bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100. »

La parole est à M. Waldeck Rochet, pour soutenir l'amendement.

M. Waldeck Rochet. Je défends cet amendement en l'absence de notre collègue M. Paumier.

Il n'est pas nécessaire de le développer longuement pour le justifier.

Vous connaissez tous les difficultés considérables que rencontrent aujourd'hui les jeunes paysans pour s'installer et exercer normalement leur profession.

Le dernier alinéa de l'article 3 est ainsi conçu:

« Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte, seront exonérés du prélèvement, à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant du ou des emprunts réalisés en 1946. »

Ce texte est insuffisant, car il ne vise que les jeunes qui se sont installés en 1946 et qui ont contracté des emprunts au Crédit agricole.

Je pense qu'il faut exonérer tous les jeunes agriculteurs ou, tout au moins, consentir des réductions importantes à tous ceux qui sont installés depuis moins de cinq ans. C'est pourquoi je vous demande de prendre notre amendement en considération.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

MM. Ruffe, Garcia et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté, à l'article 7, un amendement tendant à insérer, en tête de cet article, les dispositions suivantes:

« Après le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, ajouter le texte suivant:

« Toutefois, les fermiers qui sont passibles, par application des dispositions qui précèdent, d'un prélèvement inférieur à 200.000 francs bénéficieront d'une réduction égale au montant de leurs fermages et les métayers d'une réduction de 50 pour 100 du montant de leur prélèvement. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. L'Assemblée a d'abord refusé d'abroger le prélèvement. On a parlé ensuite ici de l'aménagement de la loi.

Nous avons pris ce terme au sérieux et nous avons proposé de véritables aménagements. Nous n'avons pas jeté de la poudre aux yeux.

On nous dit chaque fois: « Vous diminuez les ressources ».

C'est vrai, mais au lieu d'invoquer l'article 48 du règlement et de frapper les pauvres et les producteurs, il vaudrait mieux que le Gouvernement frappe les riches, les spéculateurs et les oisifs qui, dans ce pays, sont assez nombreux. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Dans cet ordre d'idée, un aménagement paraît s'imposer.

Je veux parler d'une catégorie parmi les plus intéressantes de notre paysannerie française, les fermiers et les métayers.

Nous ne voulons pas que le fermier et le métayer soient en quelque sorte pénalisés en raison de leur condition sociale. Un lourd tribut est prélevé sur le fermier qui féconde son exploitation de son travail. Quant au métayer, on lui prélève une part importante des produits qu'il récolte à la sueur de son front.

Tenir compte des charges qui s'attachent à leurs fonctions sociales, qui sont des plus modestes, mais aussi des plus méritoires, faire un geste qui les place sur un pied d'égalité avec les autres exploitants agricoles, tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

De plus, nous pensons que la politique qui consiste à écraser des producteurs au lieu de les aider et de les encourager n'est ni sage ni nationale.

Mon amendement tend à leur accorder cette aide et cet encouragement et je demande à l'Assemblée de l'accepter.

S'il faut des ressources au Gouvernement, qu'il prenne l'argent là où il est. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux bancs au centre.)*

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement, en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

M. Jacques Duclos. Plus on est riche, moins on paye!

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Vedrines et Montagnier, est ainsi conçu:

« En tête de l'article 7, insérer la disposition suivante:

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

« Les agriculteurs dont les récoltes de 1946 ou de 1947 ont subi une perte de valeur d'au moins 20 p. 100, sur une récolte normale, du fait de la gelée, de la grêle ou de toute autre calamité agricole, sont exonérés du prélèvement. »

Le second, présenté par MM. Temple, Lalle et Roclore, est ainsi rédigé:

« Insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« L'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Troisième alinéa du paragraphe 1er, qui est désormais rédigé ainsi:

« Le prélèvement prévu au présent paragraphe n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi en 1946 ou en 1947, du fait des calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leur récolte normale ».

« 2° Paragraphe 2: modifier ce paragraphe, à partir du deuxième alinéa, ainsi qu'il suit:

« 40 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 30.000 francs;

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 30.000 francs ».

« 3° Réduire le dernier alinéa au texte suivant:

« Toutefois les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés du prélèvement. »

Le troisième amendement, déposé par M. Roger Dusseaulx, est ainsi conçu:

« En tête de l'article 7, insérer les dispositions suivantes:

« L'article 3 *in fine* de la loi du 7 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Le prélèvement prévu à l'article 3 n'est pas applicable aux exploitants qui ont subi en 1947 et en 1948, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles, du fait de calamités agricoles, des pertes justifiées et représentant en valeur au moins la moitié de leurs récoltes normales. Les dé-

grèvements partiels peuvent intervenir lorsque cette perte est inférieure à 50 pour 100 des récoltes normales. »

La parole est à M. Montagnier pour soutenir le premier amendement.

M. Eugène Montagnier. Dans certaines régions, les agriculteurs ont subi de lourdes pertes de récoltes, par suite de calamités telles que la grêle ou la gelée. Les dégâts ont été évalués, dans certaines communes, à 80 ou 90 p. 100 et les autorités ont été amenées à prendre des mesures pour venir en aide aux victimes de ces calamités.

Certains agriculteurs se sont même trouvés dans une situation très difficile et ont demandé, par l'intermédiaire des parlementaires, des subventions spéciales.

Pour bien démontrer à M. le ministre des finances que ce prélèvement portera préjudice à certains cultivateurs, je prendrai un exemple parmi des centaines d'autres. C'est celui d'un cultivateur possédant une hectare d'arbres fruitiers. Il avait vendu, en 1946, pour 96.000 francs de fruits. Avec sa fille, il vit sur sa propriété uniquement de ses productions fruitières. En juin dernier, du fait de la grêle, il n'a vendu, factures en main, que pour 32.000 francs de fruits. On lui réclame, au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, 13.650 francs, et au titre de l'impôt sur le revenu 3.120 francs, ce qui fait 16.670 francs. Si on lui applique le prélèvement exceptionnel au taux de 80 p. 100, pour 65.000 francs de bénéfices imposables, il aura à payer en plus 52.000 francs, soit au total 78.770 francs, alors qu'il n'accuse qu'une recette de 32.000 francs.

Ces chiffres — et l'on pourrait citer des centaines d'autres exemples — montrent que de nombreux cultivateurs victimes de calamités ne pourront pas supporter le prélèvement exceptionnel.

C'est pourquoi, mon ami M. Védrines et moi, nous avons déposé un amendement que nous demandons au Gouvernement de prendre en considération et à l'Assemblée de voter.

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. En conséquence, l'amendement est disjoint.

La parole est à M. Lalle, pour soutenir l'amendement qu'il a déposé avec M. Temple.

M. Albert Lalle. J'espère que, cette fois, je serai plus heureux que pour les cultures spéciales.

Notre amendement tend simplement à mettre sur le même plan les agriculteurs victimes de calamités agricoles en 1946 et 1947.

En effet, qu'ils aient été victimes de calamités en 1946 ou en 1947, pour le payement du prélèvement en 1948, ils sont dans la même situation. J'ose espérer monsieur le président du conseil, que s'agissant de réparer une injustice, vous ne m'opposerez pas l'article 48 du règlement ?

M. le président du conseil. Je dois opposer l'article 48 du règlement.

M. Albert Lalle. Permettez-moi, alors, de présenter une dernière observation.

On oppose l'article 48 du règlement à tous les amendements concernant les agriculteurs.

M. le président du conseil. Non.

M. Albert Lalle. Or, je me permets de signaler que l'article 5, qui vise les commerçants, a été renvoyé à la commission des finances et qu'on n'a pas invoqué l'article 48 du règlement.

J'estime qu'il existe des injustices aussi flagrantes...

M. Waldeck Rochet. Sinon plus.

M. Albert Lalle. ... dans les impositions du monde paysan que dans celles du monde du commerce.

En conséquence, je demande que l'article 7, comme l'article 5, soit renvoyé à la commission. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. Maurice-Petsche. Il n'y a qu'à demander le renvoi de l'article 7 à la commission des finances en vertu de l'article 47 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne peux laisser dire que les intérêts des cultivateurs n'ont pas été discutés ici. Hier soir, nous avons voté, à l'article 3, un texte particulièrement favorable à l'agriculture.

L'article 48 du règlement est invoqué ici, non pas parce qu'il s'agit des agriculteurs, mais parce que cet amendement entraînerait une diminution de recettes, eu égard à la législation actuellement en vigueur.

La commission des finances vous a proposé un texte relatif aux commerçants et non aux cultivateurs. Nous devons rester dans le cadre de la proposition de loi qui nous est soumise. C'est pourquoi j'invoque l'article 48 du règlement.

M. Hubert Ruffe. Que donnez-vous aux agriculteurs ?

M. Marcel Servin. Augmentez les recettes en faisant payer les personnes morales, cela vaudra mieux!

M. Jacques Duclos. En fait, l'aménagement du prélèvement n'apportera rien aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le président du conseil, en fait, il n'y aura aucune diminution de recettes pour le motif suivant: les contribuables dont je viens de parler vont adresser des demandes de remise aux commissions départementales. Ces demandes seront toutes acceptées parce qu'elles sont logiques, mais les commissions vont être noyées sous le flot des réclamations.

Il ne faut pas oublier que l'année 1947 fut une année de sinistres. Je me permettrai de citer un exemple précis, pris, je m'en excuse, dans mon propre département: un canton comprenant vingt communes, après avoir eu ses blés gelés dans la proportion de 90 p. 100, a eu, au cours du mois de juillet 1947, ses récoltes grêlées à 100 p. 100.

Les agriculteurs de ce canton n'en seront pas moins soumis au prélèvement et seront tous exonérés par la commission.

M. le président du conseil. Nous avons précisément voté les articles précédents pour tenir compte de toutes ces situations. C'est pour cette raison, entre autres, que les commissions départementales ont été instituées.

Il n'y a donc pas lieu de modifier, de ce fait, l'assiette du prélèvement en ce qui concerne les cultivateurs.

M. Maurice-Petsche. Vous le faites bien pour les commerçants!

M. Albert Lalle. Mais, monsieur le président du conseil, les commissions départementales vont être noyées sous un flot de réclamations! Cela nécessitera des mois et des mois de travail!

M. le président du conseil. C'est le Parlement qui est en train de se noyer! (*Sourires.*)

M. Albert Lalle. Ceci dit, ayant parlé du paragraphe 1° de notre amendement et le paragraphe 2° étant repoussé, il me reste à exposer le paragraphe 3°.

Ce paragraphe est très simple. La loi du 7 janvier prévoyait l'exonération en faveur des agriculteurs dont l'année 1946 a été la première année de récolte, sous la condition formelle qu'ils aient souscrit un emprunt à la Caisse de crédit agricole.

Le projet que nous discutons élimine cette restriction en faveur de la Caisse de crédit agricole. Il suffit, d'après ce texte, que ces jeunes agriculteurs justifient avoir souscrit à un emprunt.

Mon amendement tend à supprimer cette obligation.

Le fait de n'avoir pas souscrit à un emprunt, pour un agriculteur qui débute, n'est pas un signe de richesse.

J'estime que les jeunes agriculteurs, qui ayant débuté en 1946, ont eu en 1947 une récolte nulle, ne sont pas en mesure de faire face au prélèvement.

M. Maurice-Petsche. Mais l'article 7...

M. Albert Lalle. L'article 7 ne me donne pas satisfaction.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Palewski pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Palewski. En application de l'article 47 du règlement, je demande le renvoi à la commission de tous les amendements à l'article 7 de la proposition.

Ce renvoi peut être demandé en tout état de cause.

Dans son dernier alinéa, l'article 47 du règlement dispose:

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. »

Je demande que cette disposition soit appliquée à tous les amendements présentés à l'article 7. De cette façon, la commission aura à connaître de tous les amendements concernant les agriculteurs comme de ceux qui intéressent les commerçants et les industriels.

Je désire que l'Assemblée se prononce sur ma demande de renvoi à la commission.

M. Jean Deshors. Sur la proposition de M. Palewski, nous demandons un scrutin.

M. Max Brusset. Nous demandons également un scrutin.

M. le président. Monsieur Palewski, permettez-moi de vous faire observer que l'Assemblée a déjà examiné un certain nombre d'amendements à l'article 7, qui tous ont été disjoints par application de l'article 48 du règlement. On ne peut revenir sur cette décision.

M. Jean-Paul Palewski. J'entends bien, monsieur le président. Mais, maintenant, je demande le renvoi de l'article 7 de la proposition à la commission, par application de l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'avoue ne pas comprendre l'intérêt de cette demande de renvoi à la commission.

On demande le renvoi de l'article 7 à la commission alors que nous avons déjà délibéré sur soixante-quinze amendements. Pourquoi ?

Pourquoi, en outre, demander un examen spécial des amendements à l'article 7, alors que la commission n'a pas été spécialement réunie pour examiner les amendements aux articles précédents ?

Je ne comprends pas la nécessité, au point où nous en sommes, du renvoi devant la commission, ou bien je la comprends trop. Il s'agit sans doute de faire durer ce débat, de le prolonger outre mesure, alors qu'au point où nous en sommes, un effort de bonne volonté pourrait permettre d'en terminer rapidement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur général, de faire durer le débat plus qu'il ne convient, mais simplement de mettre sur un pied d'égalité agriculteurs, commerçants et industriels.

Pour cela, nous demandons le renvoi de l'article 7 à la commission.

Pourquoi s'y opposerait-on, alors qu'on a renvoyé l'article 5 à la commission ?

Voix nombreuses au centre. Il a été réservé, non renvoyé.

M. Jean-Paul Palewski. Pour les amendements à l'article 7 concernant les agriculteurs, on nous a opposé constamment l'article 48 du règlement. Nous demandons — et ceci me paraît parfaitement légitime — que la commission en connaisse en vertu de l'article 47 du règlement.

M. le président nous indique que l'article 48 étant appliqué, il n'est pas possible d'invoquer l'article 47. Ce n'est pas mon avis. Il n'y a pas incompatibilité.

Le Gouvernement ayant demandé la disjonction, qui est de droit, nous, nous demandons le renvoi à la commission. L'Assemblée se prononcera sur cette demande.

M. Maurice-Petsche. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Petsche.

M. Maurice-Petsche. Je m'excuse de prolonger le débat de quelques minutes, mais je crois que nous pouvons nous mettre d'accord avec M. Palewski puisque l'article 48, que vous invoquez à juste titre, après qu'il a été opposé par le Gouvernement, prévoit *in fine:*

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

Par conséquent, monsieur le président, comme nous avons déjà réservé l'article 5, la commission des finances doit se réunir conformément à l'article 47.

Plusieurs membres au centre. Mais non !

M. Fernand Bouxom. L'article 5 a été réservé et non pas renvoyé.

M. Maurice-Petsche. Vous ne connaissez pas le règlement, monsieur le vice-président.

M. Fernand Bouxom. Si ! Et quant à vous, vous l'interprétez mal.

M. Maurice-Petsche. Le dernier alinéa de l'article 47, je vous le rappelle, est ainsi conçu :

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion... ».

M. le président du conseil. Oui, mais il faut une décision de l'Assemblée. Il faut que la réserve soit prononcée par elle, ce qui n'est pas le cas.

M. le président. Monsieur Palewski, il est trop tard pour intervenir sur des amendements au sujet desquels il a été statué. (*Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse, mais je conteste cette interprétation de l'article 47 du règlement.

Les articles 47 et 48 du règlement ne sont pas contradictoires.

M. le président. Je le répète, les amendements ont été disjoints.

M. le président du conseil. Un amendement disjoint n'existe plus pour le débat.

M. Jean-Paul Palewski. La disjonction n'implique pas le refus du renvoi à la commission.

M. Maurice-Petsche. Il le suppose, même.

M. le président. Il reste encore quelques amendements à l'article 7, vous pourrez demander le renvoi de l'un d'entre eux. Car, vous avez pu le remarquer, l'article 47 du règlement prévoit le renvoi d'un amendement.

Voix nombreuses à droite. Ou d'un article.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a le droit d'invoquer à tout moment l'article 48 du règlement contre un amendement.

Dès qu'un amendement est appelé, il y a deux possibilités: si le Gouvernement n'invoque pas l'article 48, le renvoi peut être prononcé par l'Assemblée qui est libre de le faire ou de ne pas le faire, tandis que l'article 48 réserve au Gouvernement un droit qu'il peut exercer sans s'exposer au moindre reproche.

M. le président. Cela ne fait aucun doute

M. Max Brusset. Nous demandons que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la demande de renvoi à la commission présentée par M. Palewski.

M. le président. Cela n'est pas possible.

Le Gouvernement invoquant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint

La parole est à M. Dusseaulx pour soutenir son amendement.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais que le Gouvernement n'entende pas mes observations en restant uniquement préoccupé d'invoquer l'article 48 du règlement, car l'amendement que je défends tend à réparer une omission du texte de la loi du 7 janvier 1948.

En effet, le paragraphe 1er de l'article 3 vise les agriculteurs qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles et prévoit, bien entendu, que les sinistrés de 1946, ceux qui ont souffert de calamités en 1946, seront exonérés de l'imposition qui pourrait leur être demandée en vertu du texte.

Mais on ne dit rien des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cela est compréhensible, car les agriculteurs ayant subi des calamités n'ont pu réaliser de bénéfices.

Toutefois, comme le disait un de mes collègue, la périodicité des récoltes dans l'agriculture fait que l'année agricole n'est pas l'année normale.

L'année agricole est à cheval sur deux années légales et il faudrait dire ou « année 1945-1946 ou année 1946-1947 ».

Il y a donc lieu de viser également l'année 1947, de sorte que le texte s'appliquerait à ceux qui sont imposés sans être soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles, comme à ceux qui sont soumis à cet impôt.

Pour tempérer dans une certains mesure cette disposition, on pourrait considérer que la calamité est vraiment sérieuse lorsqu'elle atteint plus de la moitié de la récolte normale telle qu'elle est définie au premier paragraphe de l'article 3.

Je demande donc à M. le président du conseil d'accepter mon amendement. Ainsi le texte de loi tiendrait compte du cadre normal de l'exploitation agricole dont le cycle ne coïncide pas avec l'année légale mais se déroule des semailles d'automne à la récolte d'été.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si le redevable a été victime d'une calamité en 1947 ou en 1948 et si, de ce fait, ses facultés contributives sont diminuées, l'appréciation sera précisément du ressort de la commission départementale. C'est pour cela, entre autres raisons, que nous avons prévu cette procédure. Le redevable y trouvera peut-être plus d'avantages qu'avec le texte de M. Dusseaulx.

J'ajoute d'ailleurs, pour rester fidèle à la justice distributive à laquelle je dois me tenir à l'égard des différents auteurs d'amendements, que j'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

L'amendement de M. Dusseaulx est donc disjoint.

M. Desjardins et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 est modifié comme suit:

« Sont exonérés du prélèvement de lutte contre l'inflation les cultivateurs au prorata des emprunts contractés par eux aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel. »

La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Mon amendement complète celui qui a été déposé par mon collègue et ami M. Mondon, en faveur des cultivateurs qui ont contracté des emprunts pour la reconstitution de leur cheptel et de leur matériel agricole.

Je demande que les cultivateurs soient exonérés au prorata des emprunts qu'ils auront contractés car certains de ces cultivateurs ont des dettes très lourdes.

On en arrive à ce paradoxe singulier que, dès maintenant, certains contribuables vont être contraints de contracter de nouveaux emprunts pour payer les impôts qui leur sont réclamés.

Mon observation est facilement vérifiable, car le Crédit foncier de France réduit le montant des prêts qu'il peut consentir à ceux qui s'adressent à lui. A partir du présent mois, il ne prête pas plus d'un million de francs. En même temps, il augmente le taux d'intérêt. Ce taux était de 6,40 p. 100 à la fin du mois d'octobre, il a été porté à 6,75 p. 100 et, à partir de mars, il est de 6,95 p. 100, sans qu'on puisse affirmer qu'il sera maintenu entre le moment où est entamée la négociation de l'emprunt et le moment où l'emprunt est véritablement consenti et signé.

Ainsi, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, vous forcez les contribuables à emprunter à des taux parfois exorbitants pour pouvoir payer les sommes que vous leur réclamez.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour obtenir, par le renvoi à la commission, que le couteau de la guillotine de l'article 48 du règlement ne tombe pas.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous ne continuiez pas à creuser davantage le fossé entre les gens des villes et les agriculteurs et que vous ne donniez pas le spectacle singulier d'un Gouvernement qui prétend que les cultivateurs sont taillables et corvéables à merci. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

L'amendement de M. Desjardins est donc disjoint.

MM. Lenormand, Billoux, Victor Michaut et Midol ont présenté un amendement tendant à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« L'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 sera complété par les paragraphes suivants:

« Les personnes physiques considérées comme sinistrées, conformément à la loi du 28 octobre 1948, qui adhéreront à un groupement de financement constitué en application de la loi du 30 mars 1947, pourront souscrire aux emprunts de ce groupement en échangeant leurs titres de l'emprunt 3 p. 100 édicté par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 contre des titres du groupement d'emprunt, à concurrence du montant de leur créance sur l'Etat à titre des dommages de guerre.

« A la suite de cet échange, les titres d'emprunt 3 p. 100 ainsi souscrits seront immédiatement remboursés au groupement d'emprunt.

« Les titres du groupement d'emprunt remis aux souscripteurs sinistrés seront, conformément à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, rendus inaliénables et incessibles jusqu'au 15 février 1951. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 7 janvier relative à l'emprunt exceptionnel, les sinistrés adhérents à un groupement de financement constitué en application de la loi du 30 mars 1947, et qui sont porteurs d'un récépissé de souscription à un emprunt émis par ce groupement, ont la faculté d'échanger ce récépissé contre des titres d'emprunt 3 p. 100 libératoire du prélèvement exceptionnel auquel ils peuvent être assujettis, et ceci pour un montant au plus égal à leur créance sur l'Etat au titre des dommages de guerre. Ces titres sont rendus inaliénables et incessibles jusqu'au 15 février 1951.

Seuls peuvent donc bénéficier de cette disposition, les sinistrés ayant adhéré à un groupement de financement et ayant souscrit à un emprunt de ce groupement.

Or, beaucoup de sinistrés, ou bien n'ont pas encore adhéré à un groupement de financement ni souscrit à son emprunt, tout simplement parce que le groupement en question n'est pas encore constitué, ou bien n'ont pas encore souscrit parce que le groupement de financement n'a pas encore lancé son emprunt.

On constate, par conséquent, que l'article 3 crée une inégalité entre les sinistrés.

Notre amendement a précisément pour objet de garantir des conditions identiques à tous les sinistrés et nous sommes persuadés que l'Assemblée voudra bien le prendre en considération.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est à l'instant seulement que me parvient le texte de M. Lenormand.

Dès l'abord, il me semble qu'il s'agit là d'une matière qui n'a aucun rapport avec l'article en discussion.

Il est question de souscriptions faites à l'emprunt par des personnes physiques considérées comme sinistrées, sinistrées agricoles ou non. Je ne vois pas comment cet amendement peut être soumis à nos délibérations à l'occasion de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. J'avais proposé de présenter mon amendement sous la forme d'un article supplémentaire. C'est la présidence qui a jugé utile de le mettre en discussion avec l'article 7.

De toute façon, le fond du problème restant le même, l'Assemblée peut prendre position.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'improvisation en matière législative est une très mauvaise méthode de travail.

Le problème mérite d'être étudié et nous ne devons pas nous aventurer vers des solutions dont nous ne pouvons mesurer la portée.

Il s'agit de savoir si un sinistré qui a souscrit à l'emprunt peut se servir de ses titres pour souscrire aux emprunts émis par les groupements de sinistrés.

M. André Lenormand. C'est cela.

M. le président du conseil. Cette question est réglée dans un autre texte que je n'ai pas sous les yeux. Elle intéresse l'emprunt et non pas la loi sur le prélèvement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Le problème est réglé pour les sinistrés ayant adhéré à un groupement d'emprunt.

Mais certains sinistrés n'ont pu adhérer à un groupement ni participer aux emprunts émis par ce groupement, soit parce que le groupement n'est pas constitué, soit parce que l'emprunt n'est pas lancé.

Ainsi, selon que les sinistrés auront ou non pu adhérer à un groupement, ils auront un traitement différent.

C'est pour remédier à cette situation que nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mon cher collègue, ce problème est déjà traité dans un texte actuellement en vigueur. Je ne dis pas qu'une étude sur ce point ne soit pas opportune, mais vous admettrez qu'il m'est impossible de prendre position tant que cette étude n'aura pas été faite.

Comme cet amendement est sans rapport avec l'article 7 qui nous occupe en ce moment, je propose de le réserver; nous y reviendrons ultérieurement.

M. André Lenormand. Je le veux bien.

M. le président. Il y a lieu, par conséquent, de disjoindre l'amendement de M. Lenormand de l'article 7 et de le réserver pour un examen ultérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Nous arrivons à deux amendements de M. Delachenal.

Le premier tend à insérer en tête de l'article 7 les dispositions suivantes:

« A l'article 2, 4° alinéa, et à l'article 3, II, 3° alinéa, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, substituer: 30.000 francs à: 10.000 francs. »

Le second tend à insérer, en tête de l'article 7, les dispositions suivantes:

« A l'article 3, II, 2° alinéa, et à l'article 4, 2° alinéa, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, remplacer le membre de phrase:

« La somme due ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 francs » par:

« Lorsque le prélèvement à opérer est inférieur à 2.500 francs, il ne sera pas exercé..»

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Avant que le Gouvernement ne m'oppose l'article 48 du règlement, je voudrais lui demander une explication.

Pour quelle raison l'agriculteur est-il obligé de payer le prélèvement, quel que soit le montant de son revenu imposable, alors que, avec juste raison, le commerçant n'est astreint au prélèvement que si son revenu imposable est supérieur à 2.500 francs ?

Je prends un exemple précis. Voici un commerçant qui a 12.000 francs de revenu imposable. Son prélèvement serait de 2.400 francs; par conséquent, il ne payera rien.

Voici un agriculteur qui a cent francs de revenu imposable: il payera cinq mille francs.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de me dire quelle est la raison de cette différence.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. C'est le Parlement qui a voté ce texte, ce n'est pas le Gouvernement.

En tout état de cause, j'oppose à ces deux amendements l'article 48 du règlement.

M. Joseph Delachenal. L'Assemblée avait adopté le texte de la loi parce que le Gouvernement avait posé la question de confiance. Mais nous avions déjà déposé des amendements pour essayer de réparer l'injustice que je viens de signaler.

Reconnaissez du moins, monsieur le président du conseil, que c'est bien une injustice.

Pourquoi invoquez-vous l'article 48 du règlement, si vous trouvez, comme nous, que la solution actuelle est injuste ?

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement aux amendements de M. Delachenal.

Ces amendements sont donc disjoints.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. En vertu de l'article 47 du règlement, je demande le renvoi de l'article 7 à la commission et je dépose une demande de scrutin.

M. le président. M. Palewski demande le renvoi de l'article 7 à la commission.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'oppose au renvoi de l'article 7 à la commission.

Cet article ayant été complètement discuté, je ne vois la raison de cette demande de renvoi.

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Cette demande de renvoi me paraît injustifiée, je crois pouvoir le dire au nom de la commission des finances.

M. Maurice-Petsche. Vous n'avez pas qualité pour cela; dites au nom de la majorité.

M. Gilles Gozard. La sous-commission, M. Maurice-Petsche le sait parfaitement, puisqu'il en a fait partie...

M. Maurice-Petsche. Mais non!

M. Gilles Gozard. Monsieur Maurice-Petsche, vous avez bien fait partie de la sous-commission constituée au sein de la commission des finances pour examiner les différentes propositions de loi et de résolution relatives à l'aménagement ou à l'abrogation du prélèvement exceptionnel?

M. Maurice-Petsche. Pas du tout.

M. Gilles Gozard. Pratiquement, tous les amendements qui nous sont présentés actuellement reprennent, sous des formes différentes sans doute,...

M. Maurice-Petsche. C'est le droit de tout membre de cette Assemblée.

M. Gilles Gozard. ...mais identiques au fond, les diverses propositions de loi et de résolution qui avaient été déposées. Ce serait donc une très mauvaise méthode de travail que de les renvoyer à la commission des finances; il ne pourrait en résulter qu'une nouvelle perte de temps pour l'Assemblée.

C'est pourquoi nous nous opposons au renvoi à la commission des finances.

M. Maurice-Petsche. Qui nous? Dites: le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Etant donné que les divers amendements que nous avons eu l'honneur de déposer et qui tendaient à aménager effectivement la loi sur le prélèvement exceptionnel ont été repoussés en application de l'article 48, nous nous rallions à l'amendement qui nous est soumis.

M. le président du conseil. Ils n'ont pas été repoussés, mais disjoints.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président du conseil, nous savons très bien quelle est la signification pratique de cette disjonction, étant donné qu'on nous a opposé au fond le couperet de la guillotine à chacune de nos tentatives d'améliorer le texte du Gouvernement.

Nous nous rallions donc à la proposition de renvoi de l'article 7 à la commission.

Mme Germaine Peyroles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Germaine Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de la commission, je le ferai en mon nom personnel.

J'enregistre une singulière façon de tenir compte des observations présentées hier, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, au sujet des bonnes méthodes du travail parlementaire.

Certains de nos collègues ont fait remarquer — et ils ont raison — qu'il faut dormir la nuit et travailler le jour, afin de faire un travail efficace.

C'est très bien, mais je remarque que les termes « bon travail parlementaire » ont un double sens: quand il s'agit de saboter, les mêmes sont toujours là!

Voilà ce que je voulais dire, simplement, mais de toute ma bonne foi. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Le sabotage, c'est l'étouffement de tous les amendements.

M. Jacques Duclos. Entre Mme Peyroles et M. Palewski, c'est une manifestation d'amitié départementale! (*Rires à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Au centre. C'est notre affaire.

M. Jacques Duclos. Ce sont vos affaires, mais ne vous mêlez pas des nôtres.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'article 7, demandé par M. Palewsky et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour d'adoption	290
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 8. J'en donne lecture:

« Art. 8. — L'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation est complété par l'alinéa suivant:

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi, bien qu'ayant été soumis en 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les ouvriers travaillant chez eux dans les conditions fixées par le paragraphe 1er de l'article 23 du code des contributions directes. »

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Mesdames, messieurs, j'avais déposé devant la commission des finances un amendement, qui fut défendu par mon collègue M. David, tendant à exclure du champ d'application de la loi du 7 janvier 1948 les ouvriers à domicile.

En effet, aux termes de l'article 2 de cette loi, étaient compris dans l'énumération des personnes soumises au prélèvement les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs.

Or, il ne fait aucun doute que les ouvriers à domicile visés par le paragraphe 1er de l'article 23 sont de véritables salariés, liés à leur employeur par de véritables contrats de louage de services. En effet, les matières premières sont fournies par le patron, la rémunération est établie par référence aux salaires horaires des ouvriers de l'entreprise. Le lien de subordination, sans doute d'une certaine souplesse, existe d'une façon permanente. L'ouvrier à domicile est soumis à l'égard des lois sociales aux mêmes retenues que l'ouvrier de l'usine, et son patron a les mêmes charges sociales, assurances sociales, congés payés, allocations familiales, etc., etc.

Ce sont autant de conditions qui doivent nous inciter à nous pencher sur cette catégorie injustement frappée. Les travailleurs à domicile soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux n'ont cessé de protester contre cet assujettissement. Aujourd'hui, la loi sur le prélèvement fait apparaître une différence de traitement incompatible avec leurs moyens d'existence. Ce sont des salariés qu'il convient à la fois d'exclure de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et en tous cas dans l'immédiat du champ d'application de la loi du 7 janvier 1947.

La commission des finances a accepté le texte que nous avions proposé et en a fait l'article 8.

Je demande au Gouvernement de ne pas lui opposer l'article 48 du règlement et de se rallier à la décision prise par la commission des finances, afin de réparer une injustice.

J'espère que l'Assemblée saura émettre un vote unanime, car nous nous trouvons — je le répète en terminant — en présence de véritables salariés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte le texte de la commission. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Adrien Mabrut. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je profite de l'examen de cet article pour attirer l'attention du Gouvernement sur une anomalie qui a été constatée dans les départements du Nord.

Dans ces départements, il existe des tisseurs à domicile qui, jusqu'à présent, étaient considérés comme ouvriers à domicile.

Or, un certain nombre d'entre eux ont reçu une note de la direction générale des contributions directes décidant qu'à compter du 1er janvier 1948, ils seraient considérés comme façonniers indépendants et redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et, partant, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cette anomalie a causé une profonde émotion dans les départements du Nord.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la direction générale des contributions directes pour mettre fin, si c'est possible, à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Cela n'a aucun rapport avec le prélèvement, mais je signalerai cette situation au service compétent pour examen.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Furaud et les membres du groupe d'action républicaine ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu:

« Lorsqu'un contribuable aura été assujetti au titre de 1947 à l'impôt général sur le revenu, pour un revenu constitué pour plus des trois quarts par le seul bénéfice d'une profession non commerciale, le pré-

lèvement institué par le présent article sera calculé sur la seule fraction du bénéfice professionnel excédant 450.000 francs. »

La parole est à M. Viard, pour défendre cet amendement.

M. Paul Viard. Voici quelle est, en fait, la situation des personnes auxquelles nous nous intéressons:

Les contribuables soumis à l'impôt cédulaire des traitements et salaires sont nettement favorisés par rapport à ceux qui sont soumis à l'impôt cédulaire des professions libérales.

Prenons, par exemple, le cas des avocats. Il en est un très grand nombre qui ne tirent de revenus que de leur seule activité professionnelle. Pour eux, l'article 4 de la loi ne prévoit qu'un abattement de 40.000 francs lorsque les revenus professionnels ne sont pas supérieurs à 200.000 francs. Cela correspond à un salaire de 17.000 francs par mois.

Le salarié, ou celui qui perçoit un traitement, est exempté jusqu'à 450.000 francs par an, ce qui équivaut à un salaire mensuel de 40.000 francs par mois.

Il y a donc une disproportion considérable entre la situation des assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires et celle des assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales.

C'est afin de rétablir la justice entre ces catégories de contribuables que M. Furaud a déposé l'amendement que je soutiens.

Je me permets de faire remarquer que ses dispositions en sont extrêmement mesurées, puisqu'elles ne joueraient qu'au profit des membres des professions libérales imposés au titre de l'impôt général sur le revenu pour un revenu constitué aux trois quarts par leurs seuls bénéfices professionnels, un quart seulement des ressources de ces contribuables étant constitué par des revenus extraprofessionnels.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement admettra de rétablir l'équilibre actuellement détruit au détriment des professions libérales.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds à M. Viard que si le texte de M. Furaud était voté, la plupart des redevables membres des professions non commerciales seraient exonérés de tout prélèvement.

Cet amendement n'est donc pas aussi modeste que l'a dit M. Viard et je suis dans l'obligation, à mon regret, de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Furaud l'article 48 du règlement.

En conséquence, cet amendement est disjoint.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement revisera par décret avant le 20 mars 1948 les coefficients établis par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

La parole est à M. Bergasse, sur l'article.

M. Henry Bergasse. Nous arrivons au nœud même des dispositions de la loi sur le prélèvement applicables aux commerçants.

Vous conviendrez avec moi que jamais la question des coefficients n'a été évoquée. Cette question a été réglée par le décret du 14 janvier, c'est-à-dire après toute discussion du projet de loi.

Or, ces coefficients fixés par le décret en cause ont pour résultat de ruiner certaines corporations. J'entends le démontrer à la tribune en un temps très court. Cependant, j'avertis l'Assemblée et le Gouvernement que mon exposé durera un quart d'heure environ.

M. le président. Deux orateurs se sont fait inscrire pour prendre la parole sur l'article 9: M. Bergasse et M. Pleven.

L'Assemblée désire-t-elle les entendre dès maintenant ou suspendre la séance?

Plusieurs membres à droite. Suspension!

M. Joseph Delachenal. A demain: l'Assemblée abuse des séances de nuit.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la suspension.*)

M. le président. Quand l'Assemblée entend-elle reprendre la discussion?

M. le rapporteur général. Ce soir!

Plusieurs voix à droite. Demain matin!

M. le président. M. le rapporteur général propose de reprendre la discussion ce soir. J'entends, d'autre part, demander que la suite du débat soit renvoyée à demain.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, soit demain à neuf heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas renvoyer à demain la suite de la discussion.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute reprendre la séance à vingt et une heure et demie, étant entendu qu'elle sera levée à minuit. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

(*Mme Germaine Peyroles, vice-présidente, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous allons aborder l'examen de l'article 9.

J'en rappelle les termes:

« Le Gouvernement revisera par décret, avant le 20 mars 1948, les coefficients établis par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

La parole est à M. Bergasse, sur l'article.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, mon ami M. Desjardins et moi avions déposé une modeste proposition tendant à ajourner l'application de la loi jusqu'à la revision des coefficients fixés par le décret du 14 janvier.

Nous avons éprouvé à la fois une déception et une satisfaction.

La déception, c'est de la voir balayer d'un revers de main par la commission, comme constituant un anéantissement total du prélèvement Mayer.

Par ailleurs, nous avons eu la curieuse satisfaction de voir reprendre par cette même commission des dispositions identiques à celles que nous proposions.

En effet, par l'article 1er qui vous a été soumis nous avons obtenu l'ajournement et du début du prélèvement et de sa clôture. Mais nous avons surtout obtenu cet article 9 sur lequel je parle et qui contient le principe de la revision des coefficients fixés par le décret du 14 janvier. (*Applaudissements à droite.*)

Il y a, toutefois, une différence: tandis que nous souhaitions l'établissement de ces coefficients par l'Assemblée elle-même, ce qui paraissait normal, ils restent toujours déterminés par le ministre, et c'est en somme, d'après la décision de l'administration que, de la façon la plus arbitraire, on les verra déterminer.

Nous aurions pu, comme tant d'autres, déposer des amendements à l'article 9. Mais pourquoi l'aurions-nous fait? Un principe reste acquis: le prélèvement sera fixé par la voie de coefficients basés sur le chiffre d'affaires. Nous n'y pouvons plus rien malheureusement, puisque la loi a été définitivement votée.

Que nous reste-t-il? Nous ne pouvons que nous en remettre au Gouvernement — et je le supplie de m'écouter — pour qu'il veuille bien se rendre compte de la situation réelle de certaines corporations de commerçants auxquelles s'appliquent les coefficients qui ont été fixés le 14 janvier.

Vous pourrez constater combien les conditions qui leur sont faites sont injustes, combien elles sont anormales, combien certaines sont périlleuses au point de rendre impossible — non pas sur tel ou tel redevable, mais sur une corporation tout entière — l'application du prélèvement Mayer.

Comment s'établit pratiquement le montant du prélèvement pour chaque catégorie de commerçants?

L'article 2 de la loi nous l'indique: par le produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décrets, par branches, ou groupes de branches d'activités ou de professions.

C'est ainsi que le 14 janvier est parue, une longue liste que j'ai sous les yeux, et dans laquelle tous les commerces et toutes les industries possibles sont classés en sept catégories. Les uns ne sont frappés qu'à raison de 0,50 p. 100, certains de 1 p. 100, d'autres, enfin, de 2,3 p. 100 et même jusqu'à 6 p. 100.

Le principe même est mauvais. Je n'en veux pour preuve que la position de l'administration elle-même qui l'avait écarté lorsqu'il s'était agi d'établir l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Ce système avait été abandonné précisément en raison de l'arbitraire qui préside à la fixation des coefficients.

Pourtant, cet arbitraire était bien moindre puisque les coefficients étaient établis non par un bureau quelconque de ministère, mais par l'Assemblée elle-même.

Or, la taxation actuelle est livrée à l'arbitraire le plus absolu d'une administration qui a effectué les groupages prévus par la loi, mais qui, hélas! n'a pas suffisamment vérifié si des activités diverses appliquées au même chiffre d'affaires aboutissent à des bénéfices analogues.

La preuve que ce principe est faux réside dans le fait qu'il va donner pratiquement les résultats déplorables que je vais exposer à l'Assemblée.

Si j'en crois un journal qu'on ne reniera pas sur les bancs du Gouvernement puisqu'il s'agit de celui de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les cri-

tères retenus pour l'établissement des coefficients étaient les suivants: les prix admis en 1946 dans l'industrie ou la branche considérée, l'ordre de la hiérarchie des industries — le coefficient le plus faible étant réservé aux industries de base — les normes établies par les services des contributions directes quant aux bénéfices des entreprises et, enfin — critère singulièrement dangereux — l'utilité essentielle de l'entreprise.

C'est dire que certaines entreprises dont le coefficient est élevé constituent par principe des catégories d'activités que le Gouvernement souhaite voir s'éteindre. Je crois qu'il constatera ce résultat beaucoup plus vite même qu'il ne le pense.

Je n'ai pas à revenir sur les résultats injustes qui procèdent de l'inégalité de traitement entre le forfait et le bénéfice réel. Je veux néanmoins citer quelques chiffres qui établiront la situation de certaines catégories, notamment des artisans qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 23 du code des contributions directes, c'est-à-dire qui peuvent produire dans un petit atelier avec deux compagnons seulement sans travailler pour cela en famille.

Un seul exemple me suffira pour éclairer l'Assemblée.

Un petit artisan qui, en 1946, aura été grevé d'un forfait de 100.000 francs de bénéfices aura à payer, en impôts divers: à partir du 10 mars, 8.300 francs solde de ses impôts de 1947; à partir du 1er mars le premier tiers de ceux de 1948, soit 8.000 francs; à partir du 1er mai le deuxième tiers de ceux de 1948, soit 8.000 francs et, enfin, le fameux prélèvement qui est exigible avant le 31 mai, dans le dernier état de nos délibérations, et qui s'élèverait pour lui à 45.000 francs.

Voici donc un travailleur qui aura à payer avant le 31 mai la somme de 69.300 francs.

Comment versera-t-il cette somme ?

Au moyen de ses économies ? C'est ce que souhaite peut-être M. le ministre des finances. Mais s'il n'en possède point, il sera obligé de la prélever sur ses revenus, et si le rythme de ses gains équivaut à celui de 1946, 40.000 francs — gain de cinq mois — il lui faudra en payer 69.000, ce qui est totalement impossible.

Quant au système des coefficients s'appliquant au chiffre d'affaires, il n'est pas plus juste. Il semble que le Gouvernement ait voulu favoriser certaines branches particulièrement importantes, tandis que d'autres, notamment celles de l'importation et de l'exportation, sont particulièrement défavorisées. Et pourtant nous avons besoin des produits étrangers, et il faudra bien en passer par les maisons spécialisées dans ce genre d'affaires.

Pour ces professions, le coefficient a été fixé à raison de 2 p. 100 du chiffre d'affaires de 1946. Etant donné les marges étroites sur lesquelles elles travaillent, ce coefficient atteint et dépasse même le taux du bénéfice moyen qui ressortit à leur activité.

Combien il nous paraîtrait plus juste et plus souhaitable que la commission des finances, à l'occasion de la revision de l'article 5, propose un plafond de prélèvement limité au montant total du bénéfice de 1946, sans pouvoir le dépasser.

On ne peut admettre, raisonnablement, que l'impôt puisse dépasser le montant du bénéfice lorsque, par principe, c'est sur le bénéfice que doit être payé cet impôt.

Les entrepreneurs de peinture sont dans un cas absolument analogue. On leur demande 2 p. 100 du montant du chiffre d'affaires de 1946. Or, leurs marges sont si étroites qu'au moment où la baisse de 5 p. 100 a été édictée, on a pris en leur faveur des mesures spéciales pour augmenter ces marges et atténuer les effets de la baisse sur leur activité.

Il arrive que dans un même groupe d'activités marquées du même coefficient, il existe des bases de gain entièrement différentes.

C'est ainsi que, pour les minotiers, le bénéfice normal est de 8,80 par quintal. Et, là, il n'y a pas de marché noir possible. Les minotiers transforment une matière qui est fournie par l'Etat, plus exactement par l'O.N.I.C. Or, tandis que, dans le travail à façon, les 2 p. 100 s'appliqueront à un chiffre d'affaires qui, pour 1946, représentait 0 fr. 65 par quintal, pour les minotiers qui travaillent sur le blé de l'O.N.I.C. et qui livrent aux boulangeries, ces mêmes 2 p. 100 s'appliqueront à un chiffre d'affaires de 8 fr. 80 par quintal. Enfin, pour les minotiers fabriquant des farines spéciales et qui, au lieu de livrer aux boulangeries, livrent aux fabricants de pâtes ou de biscuits, le chiffre d'affaires retenu sera de 16 fr. 75 par quintal.

Ainsi, dans une même catégorie, on appliquera un coefficient identique alors que le chiffre d'affaires aura des bases entièrement différentes et qui ne peuvent être comparées.

Les négociants en pommes de terre se trouvent dans une situation analogue. En 1946, leur commerce relevait du dirigisme le plus complet. La pomme de terre était vendue au tarif et le bénéfice réel était de 0 fr. 75 p. 100. Or, on entend demander à ces négociants en pommes de terre de payer 2 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. 1 p. 100 exactement.

M. Henry Bergasse. Soit, mais ce taux dépasse encore le montant du bénéfice réel.

Les courtiers et agents d'assurances sont aussi lourdement frappés par les coefficients. Et pourtant, depuis 1946, leur activité a fortement diminué puisque, depuis le 1er janvier 1947, les commissions sur les accidents du travail, qui constituaient 60 à 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires, leur échappent pour profiter à la sécurité sociale. Or, avec un chiffre d'affaires incomparablement inférieur, ils vont être obligés de payer un coefficient élevé, calculé sur un chiffre d'affaires qu'ils ne feront jamais plus.

Je terminerai ces observations sur les coefficients excessifs en citant le cas des gérants d'immeubles.

C'est une vérité évidente que le gérant d'immeubles est à l'heure actuelle un malheureux. Le propriétaire l'est déjà. Le gérant d'immeubles, qui est payé à la commission sur le montant des loyers, touche des sommes misérables. Il est pourtant grevé d'un coefficient qui s'élève à 6 pour 100.

Voilà pour les excès. J'en viens aux inégalités, et elles sont criantes.

Prenons un comptable d'entreprise privée qui gagne 449.000 francs, par exemple. Je prends ce chiffre pour dire qu'il gagne moins de 450.000, car il tomberait sous le coup d'un autre prélèvement. Cet homme, qui gagne bien sa vie, ne donnera pas un sou au titre du prélèvement. Par contre, un comptable indépendant, qui travaille chez lui pour deux ou trois maisons différentes, qui gagne la même somme, sur laquelle il paiera son loyer et ses employés, sera soumis au prélèvement, alors qu'il s'agit du même travail. Très exactement, il paiera 112.000 francs s'il est assimilé à une profession libérale et 225.000 francs s'il est inscrit au registre du commerce. Comment peut-on admettre une injustice semblable?

Comment pouvez-vous admettre également que le buffet d'une gare qui vend des spiritueux, du café ou de la limonade, soit grevé à raison d'un coefficient de 1 p. 100 alors que le petit débit de l'autre côté de la place, qui s'adresse aux mêmes voyageurs et n'a pas plus de clients, doit supporter un coefficient de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires de 1946.

S'il est vrai que l'égalité des citoyens devant l'impôt doit être aussi totale que celle des citoyens devant la loi, il est difficile d'admettre que, dans une même industrie ou dans un même commerce, l'un puisse ne rien payer ou payer peu de chose, alors que l'autre est grevé au delà de ses possibilités.

Je passe sur le cas des maisons à succursales multiples, qu'on a évoqué l'autre jour. Une de ces maisons — qui a des rayons d'épicerie, boucherie, ou charcuterie — payera un prélèvement égal à 1 pour 100 de son chiffre d'affaires alors qu'un concurrent, qui n'a pas de succursales multiples, mais un unique magasin, paiera 3 p. 100 s'il est épicier, 4 p. 100 s'il est boucher, 5 p. 100 s'il est charcutier. Comment admettre une inégalité semblable, qui rejoint une parfaite injustice?

Je parlerai également pour mémoire du bâtiment, dont vous connaissez l'état actuel. On dit toujours: quand le bâtiment va, tout va. Je suppose que lorsque le bâtiment ne va pas, rien ne va. Aujourd'hui — ce qui prouve que les choses ne vont pas bien — rien ne va dans le bâtiment. Les fournisseurs ne livrent plus qu'au comptant, les crédits sont coupés dans les banques et les commandes privées diminuent de jour en jour, personne n'ayant plus d'argent pour faire construire.

M. Joseph Denais. Et l'Etat ne paye pas les travaux effectués pour son compte.

M. Henry Bergasse. J'allais le dire, monsieur Denais.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous améliorez certainement la situation de la trésorerie de la reconstruction par vos propositions, monsieur Bergasse. De la sorte, l'Etat payera plus vite!

M. Henry Bergasse. De toute façon, l'Etat pourrait user d'un peu d'indulgence en faveur de ceux qui travaillent pour lui et qu'il ne paye que par traites, annuellement. Comment peut-il refuser à ces contribuables le bénéfice de délais aussi larges que ceux qu'il s'accorde à lui-même, donnant ainsi l'exemple du défaut de payement ?

D'autant que l'Etat s'est singulièrement favorisé dans l'établissement des coefficients qui le concernent.

Actuellement, toutes les industries nationalisées bénéficient par comparaison avec les industries privées de coefficients minima.

C'est ainsi que la Société nationale des chemins de fer français payera 0,50 p. 100, alors que les entreprises de transport seront taxées à 1 p. 100, même s'il s'agit d'entreprises ferroviaires. C'est ainsi que l'extraction du charbon sera comptée pour 0,50 p. 100, alors que le commerce du charbon le sera à raison de 1 p. 100.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voyons, monsieur Bergasse, ce n'est pas sérieux!

M. Henry Bergasse. L'extraction du charbon est favorisée. Vous le reconnaîtrez avec moi, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur se disposait à vous interrompre et je regrette de l'en avoir empêché. Vous voulez comparer, qu'il s'agisse d'une entreprise nationalisée ou non, au point de vue coefcient des bénéfices, l'extraction d'une matière première et sa vente dans le commerce ?

M. Henry Bergasse. L'extraction de la pierre à chaux n'est-elle pas frappée du coefficient de 2 p. 100 ? Pourquoi l'extraction du charbon serait-elle favorisée par rapport à elle ?

D'ailleurs, l'injustice existe à tous les stades. Vous frappez d'une sorte de pénalisation, par l'application d'une augmentation de 10 p. 100, ceux qui n'ont pas souscrit à l'emprunt, mais qui souvent ne l'ont pas pu. C'est donc le manque d'argent que vous pénalisez. Et celui qui, au 15 avril, n'aura pu souscrire à l'emprunt par pauvreté, sera puni au bénéfice de ceux qui jouiront de disponibilités.

Des injustices aussi criantes au regard de l'impôt devront certainement être corrigées par le Gouvernement. Tant en ce qui concerne le principe lui-même que l'application, le Gouvernement et l'administration ont commis des erreurs. Je demande seulement que ces erreurs soient corrigées, et qu'on tienne compte de tous les éléments que je fournis pour rectifier les coefficients, suivant le désir exprimé par la commission des finances elle-même.

Ainsi, mes chers collègues, j'ai voulu montrer au Gouvernement à quelles absurdités aboutirait l'application stricte des coefficients fixés le 14 janvier dernier.

Il y a moins de soixante jours, tous ceux qui votaient contre la loi sur le prélèvement passaient aux yeux de la majorité de cette assemblée pour une sorte d'antipatriotes qui voulaient empêcher leur pays de se relever. Nous avons déjà la satisfaction — et elle est grande, je vous l'assure — de penser que, sur plus de soixante amendements qui ont été déposés afin de corriger cette loi votée dans l'enthousiasme... (*Mouvements divers au centre.*)

M. Yves Fagon. Non !

Mlle José Dupuis. N'exagérons rien !

M. Henry Bergasse. Si votre enthousiasme n'a pas été grand, votre sentiment du devoir a dû l'être.

Quoi qu'il en soit, nous avons la satisfaction de noter que, sur les soixante amendements qui ont été déposés, vingt et un émanent précisément de membres de l'Assemblée qui ont voté le prélèvement. Il faut croire qu'entre temps le repentir a dû les atteindre, au cours d'une petite cure de circonscription. (*Mouvements divers.*)

Si le Gouvernement ne se laissait pas gagner par leur exemple, s'il persistait dans une application trop dure et trop brutale de son projet, s'il ne consentait pas à adoucir ses conditions, alors je suis sûr qu'il sèmerait lui-même les germes de désordres sociaux où nous entrerions dès demain.

M. le ministre des finances et des affaires économiques nous disait hier: « Pourquoi crier ? Personne n'a encore payé le prélèvement. » Bien sûr ! On crie avant que l'on vous écorche. Mais lorsque l'on est écorché, il est trop tard.

Lorsque la loi sera définitive, de deux choses l'une: ou le prélèvement sera strictement appliqué, pour avoir son utilité, et ce sera pour certains commerces la ruine, ou bien, par la grâce des commissions départementales, le nombre des exceptions rejoindra celui des citoyens soumis à la règle, et le texte du projet Mayer aura été inutile.

Il y a quelques jours, monsieur le président du conseil, vous affirmiez dans un congrès que c'est « par la paix sociale et la justice que nous nous opposerons le plus efficacement au communisme ». Vous ne conserverez pas la paix sociale et la justice si, pour renflouer l'Etat, pour masquer ses gaspillages, pour conserver ses parasites et cacher le désordre des entreprises nationalisées, vous sacrifiez ce bien précieux qu'est le petit commerce et l'artisanat français.

Hier, M. le ministre des finances et des affaires économiques parlait de sauvegarder la stabilité législative. Il ne faudrait pas que, pour la sauvegarder, vous sacrifiiez, monsieur le ministre, la stabilité sociale.

Si, à un commerce de détail, vous substituez une coopérative en la favorisant; si, à la place de petits magasins, s'installe une entreprise à succursales multiples; si, dans un domaine où fonctionne une activité privée, vous installez une collectivité ou l'Etat, vous ferez du collectivisme. Chose curieuse, vous ferez du communisme sans les communistes et même contre eux ! (*Mouvements divers.*)

M. Léon Dagain. Vous votez avec eux !

M. Maurice-Petsche. Vos amis ont gouverné avec eux, monsieur Dagain !

M. Henry Bergasse. Ce faisant, vous rendriez vraie une phrase de M. Winston Churchill, que je voulais jusqu'à ce jour considérer comme une boutade: « Le vice du capitalisme, c'est l'inégalité des richesses. La vertu du socialisme, c'est l'égalité des misères ».

Puisse la sagesse du Gouvernement nous arrêter sur si beau chemin ! (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans son intervention qui a duré environ quinze minutes et que M. Bergasse aurait pu abréger de moitié, car, dans la première partie, il n'a pas traité le sujet, l'orateur a dit des choses qui ne plaisent pas à la commission (*Rires à droite*) et dont je vais m'expliquer.

M. Maurice-Petsche. N'engagez pas la commission, monsieur Rigal !

M. le rapporteur. Le Parlement a donné au Gouvernement la possibilité de fixer par décret les coefficients applicables au chiffre d'affaires.

M. Henri Mallez. Nous avons eu grand tort !

M. le rapporteur. Nous avons eu grand tort, dites-vous, mon cher collègue ? Je peux, non pas en qualité de rapporteur, mais en qualité de simple député, vous rappeler l'intervention au cours de laquelle j'ai dit au Gouvernement: Prenez garde, car ces coefficients risquent d'être arbitraires et injustes; ils sont pris hors de tout contrôle du Parlement.

Mais aussi bien à M. Mallez, qui vient de m'interrompre, qu'à M. Bergasse, qui vient de développer ses arguments, je pose cette question:

L'administration, certes, a fait un travail imparfait...

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Patrice Bougrain. Imparfait ! Vous êtes modeste, monsieur Rigal !

M. Henri Mallez. C'est au Parlement de légiférer, non à l'administration.

M. le rapporteur. Mais croyez-vous que le Parlement et même les techniciens de la commission des finances n'auraient pas fait un travail encore plus imparfait que celui de l'administration ?

M. Jacques Duclos. Cela eût été difficile !

M. Patrice Bougrain. Ce n'est pas à la commission des finances qu'il appartient de faire ce travail; c'est au Gouvernement.

Mme la présidente. Je vous prie, messieurs, de cesser d'interrompre.

M. le rapporteur. En outre, vous savez fort bien qu'il est très difficile d'arriver à la justice.

Il faudrait envisager les coefficients applicable à plus de 150 branches du commerce et de l'industrie.

Aussi, je vous demande encore de répondre à cette question, mesdames, messieurs:

Si ce travail avait été fait par le Parlement, combien d'amendements auriez-vous déposés sur un projet de loi qui aurait envisagé 150 coefficients différents ?

M. Yves Fagon. Très bien ! Le cas est analogue à celui du reclassement des fonctionnaires.

M. le rapporteur. Je reconnais avec vous que ce travail a été imparfait et qu'il faut le corriger, mais vous avez tort, monsieur Bergasse, de comparer des coefficients frappant le commerce de gros et des coefficients qui frappent le commerce de détail.

Vous devez savoir aussi bien que moi que les coefficients de bénéfices bruts et, par conséquent, les coefficients de bénéfices nets sont très différents dans le commerce de gros et dans le commerce de détail.

Vous avez donc fait de la démagogie...

M. Maurice-Petsche. Pas de leçons, monsieur Rigal !

M. le rapporteur. ...en comparant les coefficients du commerce de gros et ceux plus élevés, du commerce de détail.

Il fallait opérer une ventilation entre les coefficients applicables à ces diverses entreprises.

Je reconnais qu'il y a eu quelques injustices et plusieurs de mes collègues, auxquels je me suis joint, ont déposé certaines propositions de loi ou de résolution pour essayer de corriger ces injustices-là.

Le Gouvernement, par la voix de M. le ministre des finances et des affaires économiques, nous a promis de prendre un ou plusieurs décrets, précisément pour corriger ce qui a été fait d'une manière imparfaite par ses services.

Pour ne pas nous contenter d'une proposition de résolution, qui eût permis au Gouvernement de gagner du temps, nous avons marqué notre désir dans cet article 9, de façon à montrer notre volonté impérative de forcer le Gouvernement à fixer ces nouveaux coefficients avant le 20 mars. Ainsi, nous aurons satisfaction. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Henry Bergasse. Je suis un peu étonné de la vivacité de M. Eugène Rigal, pour la bonne et simple raison que nous demandions, lui et moi, exactement la même chose (*Applaudissements à droite*) et que c'est pour apporter de l'eau à son moulin ou à celui de la commission que je me suis permis de citer quelques exemples...

M. le rapporteur. Ils étaient faux.

M. Henry Bergasse. C'est facile à dire. M. le rapporteur pourra les contrôler par lui-même, et il s'apercevra qu'aucune confusion n'a été commise entre le commerce de gros et celui de détail.

Je me suis bien gardé de les confondre.

En second lieu, je me permets de dire à M. Rigal que si, devant la commission, toutes ces erreurs sont corrigées et toutes ces injustices réparées, je voterai dans un instant, sans l'ombre d'une hésitation, l'article 9.

Je le voterai parce que cet article 9, qu'on avait balayé quand il figurait dans la modeste proposition présentée par M. Desjardins et moi-même, et qu'on traite aujourd'hui de démagogique, apparaît marqué de bon sens lorsqu'il se trouve reproduit, identique, dans le projet de la commission.

Il n'a fait en somme que changer de père, mais comme j'en revendique la paternité antérieure, je vais tout de même voter pour lui.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement, à propos de l'article 9, sur quelques observations liées à la revision des coefficients.

A mon sens, la loi du 7 janvier, qui prescrivait dans quelles conditions un décret établirait les coefficients par branches ou groupes de branches d'activité ou de profession, ne donnait pas au Gouvernement le droit de faire, à l'intérieur d'une profession, des distinctions selon le mode juridique sous lequel étaient créées certaines entreprises.

Nous avons tous, en effet, constaté avec une certaine surprise que, par exemple, les succursales multiples bénéficiaient d'un coefficient particulièrement bas, sensiblement moins élevé que celui des entreprises constituées sous la forme personnelle, sous la forme de sociétés ou en commandite.

Je ne crois pas que, légalement, le Gouvernement pouvait user du droit que nous lui avions délégué, pour faire de telles différences à l'intérieur d'une catégorie.

Je sais que pour justifier ce traitement de faveur accordé aux magasins à succursales multiples, on a invoqué que ces organisations travaillaient avec des coefficients de bénéfice beaucoup plus bas que les entreprises ordinaires.

Je ne pense pas que l'on puisse accepter cet argument sans réserve.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, avant de déterminer le bénéfice des magasins à succursales multiples, par exemple, on déduit les traitements, souvent extrêmement importants, accordés aux gérants de ces sociétés ou à leur diretion, alors que, dans les entreprises formées sur le plan personnel ou sous forme de commandite, les traitements des gérants sont réintégrés et considérés comme bénéfice imposable.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de cette observation lorsqu'il usera de son droit de revision.

Il est une deuxième catégorie de coefficients qui devraient, à mon avis, être revisés. Ce sont ceux qui portent sur les bénéfices des entreprises qui répartissent les denrées contingentées.

M. Maurice-Petsche. Ou monopolisées.

M. René Pleven. Dans un très grand nombre de cas, les marges de distribution de ces denrées sont fixées par le Gouvernement à des taux excessivement bas, et, en aucun, cas il ne devrait être possible d'admettre que le coefficient soit aussi élevé que la marge de distribution, qui ne constitue pas un bénéfice mais une marge dont il y a lieu de déduire des frais généraux souvent extrêmement importants.

En dernier lieu, je voudrais que le Gouvernement, dans la réponse qu'il pourra peut-être faire à ces observations, veuille bien préciser que les instructions données aux comités départementaux comporteront notamment l'obligation pour ces comités de veiller à ce que, pour aucun contribuable assujetti au régime du bénéfice réel, le coefficient n'ait comme conséquence de prélever plus de 100 p. 100 des bénéfices!

En effet, très justement, le décret qui a été pris par le Gouvernement a prévu que les entreprises qui ne faisaient pas de bénéfices échapperaient au prélèvement.

Mais si l'on permettait que, par le jeu du coefficient, le prélèvement soit supérieur au bénéfice, l'on aboutirait, naturellement, à une situation tout à fait anormale et contraire à l'esprit de la loi du 7 janvier, qui prévoit que le prélèvement est assis sur les bénéfices réalisés et non pas sur le capital.

Je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien me donner des apaisements sur ces trois points.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si M. Pleven me le permet, je répondrai d'abord à la dernière de ses observations, encore que j'avoue être un peu embarrassé pour le faire.

Notre collègue vient de dire qu'heureusement le décret sur les coefficients contient une clause de sauvegarde selon laquelle celui qui n'a pas fait de bénéfice, d'après sa déclaration dûment vérifiée, ne peut pas être imposé.

Je me permets de lui faire observer que la proposition de résolution qui a été adoptée par la commission des finances invite précisément le Gouvernement à abroger les dispositions de ce texte qui continue à paraître pourtant, au Gouvernement, tout à fait naturel. Car si un contribuable, dans sa déclaration dûment vérifiée, peut établir qu'il n'a fait aucun bénéfice dans l'année de référence, on ne voit pas pourquoi il serait imposé.

M. Pleven demande, d'autre part, que l'application du coefficient au chiffre d'affaires ne puisse pas conduire à des impositions supérieures au bénéfice.

Des instructions pourront être données aux services dans ce sens, à condition que le coefficient s'applique au bénéfice avéré par les déclarations dûment vérifiées, et non pas sans vérification préalable.

Par ailleurs, le Gouvernement, qui a déjà préparé plusieurs textes de revision du décret sur les coefficients et qui, en les publiant maintenant, se conformera à l'article 5 de la loi, tiendra le plus grand compte des observations de notre collègue quant à la répartition des denrées contingentées et aux autres professions qu'il a visées.

Mme la présidente. MM. Schauffler et Xavier Bouvier ont déposé un amendement qui tend à intercaler dans l'article 9, après les mots: « par décret », les mots: « pris après avis des organismes professionnels intéressés ».

La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. M. Bergasse vient d'exposer, dans une intervention très circonstanciée, tout ce que j'avais l'intention de dire.

Toutefois, je ne suis pas d'accord avec lui sur un point.

Notre collègue nous a déclaré que, la loi étant votée, il n'y a plus rien à faire. Mais si !

Nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet d'aménagement; nous pouvons parfaitement soumettre des amendements à l'Assemblée, et celle-ci décidera souverainement.

C'est pourquoi, approuvant l'article 9, qui précise que le Gouvernement revisera les coefficient actuellement établis, je demande, pour éviter l'arbitraire, les erreurs, les injustices, très loyalement reconnues il y a un instant par M. le rapporteur Rigal, que cette revision soit faite après consultation et avis des organismes professionnels intéressés, particulièrement qualifiés pour éclairer les techniciens et leur permettre de faire œuvre équilibrée et équitable. (*Applaudissements à droite.*)

Je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Schauffler demande le scrutin; le ministre des finances est obligé de demander le rejet de l'amendement.

Il insiste, d'ailleurs, sur le fait que, contrairement à ce que l'on s'imagine, de très nombreuses consultations ont déjà eu lieu pour établir les décrets antérieurs, avec les organisations patronales, les organisations professionnelles du commerce, de l'industrie et les entreprises auxquelles s'appliquent les coefficients. M. Schauffler le sait.

Si l'on veut que, dans un délai inférieur à quinze jours, paraissent les décrets déjà prêts, il ne faut pas nous imposer de recommencer au complet la série de ces consultations.

Ces consultations ont été très larges. Elles ont abouti aux corrections d'ores et déjà arrêtées. En conséquence, le Gouvernement rejette cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission rejette également cet amendement. Elle ne peut qu'appuyer les déclarations de M. le ministre des finances.

Le Gouvernement a fixé ces coefficients après avoir entendu les organismes intéressés, avant le 14 janvier...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et depuis.

M. le rapporteur. ...et depuis.

Nous avons reçu une pluie de documents qui nous ont permis — et permettront au Gouvernement — de prendre les décisions utiles en toute connaissance de cause.

M. Xavier Bouvier. Et nous, nous avons reçu une pluie de doléances !

Mme la présidente. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Après avoir entendu le Gouvernement et la commission, je prends officiellement acte du fait que les organismes professionnels ont été consultés, et, sous cette réserve, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Jacques Duclos. Je le reprends, madame la présidente, afin de faire la preuve qu'il s'agissait, de la part de ses auteurs, d'une simple comédie (*Exclamations à droite et au centre*), et je demande le scrutin.

Mme la présidente. M. Jacques Duclos reprend l'amendement de MM. Schauffler et Xavier Bouvier.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	196
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

Mme la présidente. M. Pleven a déposé un amendement qui tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra aussi, dans le même délai, fixer les coefficients applicables aux exploitants agricoles imposés sur la base de leurs bénéfices réels ou fixer un plafond au prélèvement qui leur est imposé. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement vise seulement à corriger une lacune de la loi du 7 janvier, laquelle n'a rien prévu, en effet, pour le cas, d'ailleurs assez exceptionnel, des cultivateurs qui sont assujettis sur la base du bénéfice réel.

S'ils ne sont pas nombreux, ils existent, et, faute d'un texte, on prétend les imposer actuellement selon les coefficients appliqués au bénéfice forfaitaire.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter l'amendement que j'ai déposé et de préciser les coefficients applicables aux exploitants agricoles imposés sur la base du bénéfice réel où, s'il considère que cette tâche est trop compliquée, eu égard au nombre restreint de redevables intéressés, de fixer au moins un plafond au prélèvement qui leur est imposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'existe que 13.000 agriculteurs imposés sur la base du bénéfice réel.

Je me permets de dire à M. Pleven que son amendement est inutile. En effet, si ces agriculteurs ont dénoncé les forfaits, c'est parce qu'ils tiennent une comptabilité; ils pourront donc justifier de leurs bénéfices et seront imposés en fonction de ces bénéfices.

Leur cas pourra d'ailleurs être porté devant les commissions départementales du prélèvement. Seul sera retenu le bénéfice et non pas le chiffre d'affaires.

M. René Pleven. Je me suis sans doute mal fait comprendre, monsieur le ministre.

La loi, telle qu'elle est, fixe les pourcentages applicables à des bénéfices forfaitaires. Je demande que soient fixés les pourcentages applicables aux bénéfices réels.

Il ne me semble pas qu'on puisse appliquer aux bénéfices réels les mêmes pourcentages qu'aux bénéfices fofaitaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si les pourcentages qui figurent à l'article relatif aux bénéfices agricoles se révèlent trop élevés pour l'agriculteur imposé sur la base du bénéfice réel, l'intéressé pourra le faire valoir devant la commission du prélèvement.

Il est inutile, pour un nombre restreint de contribuables, d'arrêter des coefficients dont le calcul, eu égard à la matière imposée, exigerait un travail considérable et qui ne pourrait pas être effectué en temps utile.

Je vous donne l'assurance que des instructions seront envoyées aux commissions du prélèvement, afin que les agriculteurs soient imposés d'après leurs bénéfices déclarés et vérifiés, et que des réductions soient accordées si le pourcentage fixé par la loi en matière de forfait se révèle excessif.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement M. Pleven ?

M. René Pleven. Les explications fournies par M. le ministre des finances me donnent satisfaction; je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Schauffler et Xavier Bouvier tend, après l'article 9, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'abattement prévu à l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 pour les professions commerciales et industrielles, les artisans et assimilés et à l'article 4 de la même loi pour les professions non commerciales est fixé d'une façon uniforme à 100.000 francs. »

Le deuxième, déposé par M. de Raulin-Laboureur, a pour objet, après l'article 9, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'abattement à la base de 5.000 francs par enfant à charge et de 10.000 francs à partir du cinquième enfant, prévu par l'article 5 de la loi du 7 janvier 1948, est applicable, sans distinction, à toutes les catégories d'assujettis au prélèvement exceptionnel. »

La parole est à M. Schauffler, pour soutenir le premier amendement.

M. Charles Schauffler. Notre amendement reprend en partie la proposition de loi de M. Louis Rollin, qu'à mon grand regret — je l'ai dit dans la discussion générale — l'Assemblée nationale n'a pas adoptée.

Il est paradoxal, en effet, que l'on crée en France deux catégories de citoyens, l'une bénéficiant d'une marge de 450.000 francs, alors que l'autre ne jouit que d'abattements nettement insuffisants. Les lois sociales répondent à une volonté d'égaliser les risques des travailleurs; il appartient au Gouvernement d'égaliser les charges.

Je demande à l'Assemblée nationale de reconnaître que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que si les travailleurs ont légitimement droit à un minimum vital qui leur permette de vivre dignement, tous les autres contribuables ont droit également à ce même minimum vital.

En conséquence, je prie l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande, madame de la présidente, qu'il y ait deux scrutins.

Mme la présidente. Il y aura deux scrutins.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je me rallie à l'amendement présenté par M. Schauffler, mais, au cas où celui-ci ne serait pas accepté, je soutiendrais le mien, qui le complète, d'ailleurs, sur certains points.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a le regret d'opposer à ces deux amendements l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La disjonction, demandée par le Gouvernement en vertu de l'article 48 du règlement est de droit.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Madame la présidente je regrette beaucoup, mais j'ai demandé que les deux amendements soient appelés séparément, car celui que j'ai présenté ne modifie en aucune façon le texte de la loi visée et, par conséquent, ne diminue pas les recettes.

J'ai simplement demandé — c'est une garantie qui est sollicitée du Gouvernement — que les familles soient traitées sur le même pied, quelle que soit leur catégorie, et que les abattements prévus par la loi du 7 janvier soient applicables sans distinction à toutes les catégories.

C'est donc simplement une confirmation et une garantie que nous demandons au Gouvernement afin que l'abattement de 5.000 francs par enfant à charge et de 10.000 francs à partir du cinquième enfant, abattement prévu par l'article 5 de la loi du 7 janvier, soit applicable sans distinction à toutes les catégories soumises au prélèvement exceptionnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à M. de Raulin-Laboureur que le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement à son amendement parce qu'il entraîne effectivement une diminution de recettes.

Dans le cas contraire, il n'aurait pas agi ainsi, étant donné que les abattements visent les cédules et non pas l'impôt sur le revenu, lequel est calculé d'après le quotient familial.

Vous ajouteriez donc au quotient familial de nouveaux abattements qui auraient pour conséquence de réduire les recettes. Voilà pourquoi j'oppose l'article 48 du règlement à votre amendement.

Mme la présidente. La disjonction des deux amendements est ordonnée.

MM. Le Coutaller, Gozard et Guesdon ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 9, un nouvel article ainsi conçu:

« Les titres de l'emprunt libératoire, souscrits par des sinistrés, sont convertibles à parité en titres d'emprunt de la reconstruction émis par des groupements de sinistrés dans la limite de la créance sur l'Etat au titre des dommages de guerre. »

La parole est à M. René Schmitt, pour soutenir cet amendement.

M. René Schmitt. Je défendrai cet amendement en l'absence de M. Le Coutaller, momentanément empêché.

Il a pour objet de permettre la conversion des titres de l'emprunt libératoire, souscrits par les sinistrés au titre des emprunts émis par les groupements de sinistrés, dans la limite de la créance sur l'Etat au titre des dommages de guerre.

Cet amendement fait suite à une proposition de résolution que MM. Le Coutaller, Guitton, Darou et moi-même avions déposée et qui avait pour objet d'inviter le Gouvernement à faire connaître dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit « forcé » pourraient être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction.

En effet, quelques groupements de sinistrés ont déjà émis des emprunts de la reconstruction dans une ville ou dans une région. Les sinistrés ayant souscrit à un emprunt de la reconstruction émis avant le 7 janvier peuvent, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-31, échanger les titres de l'emprunt contre un récépissé de souscription à leur emprunt.

Mais nombreux sont également les groupements de sinistrés qui, pour des raisons très souvent indépendantes de leur volonté, n'ont pu, avant le 7 janvier 1948, réaliser leur emprunt.

L'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 dispose, dans son deuxième alinéa, que les titres de ces emprunts — je cite textuellement — « pourront être admis en souscription à des emprunts émis ultérieurement par l'Etat ou garantis par lui, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, dans les limites et conditions qui seront fixées dans les contrats d'émission de ces emprunts ».

Par ailleurs, le troisième alinéa du même texte précise:

« L'échange des titres du présent emprunt contre un récépissé de souscription à un emprunt émis par un groupement de sinistrés, conformément à la loi du 30 mars 1947, sera de droit, sur la base des valeurs nominales, lorsque cet échange sera demandé par un sinistré adhérent au groupement émetteur, pour un montant au plus égal à sa créance sur l'Etat à titre de dommages de guerre.

« Les titres nouveaux émis au nom des sinistrés souscripteurs seront, dans ce cas, rendus inaliénables et incessibles jusqu'au 15 février 1951, suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministère des finances. »

Or, au *Journal officiel* du 11 février 1948, nous lisons un arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, dans son article unique, dispose:

« Les souscriptions aux emprunts qui, postérieurement à la date du présent arrêté, seront émis par des groupements de sinistrés, avec la garantie de l'Etat, pourront être libérées à concurrence du tiers de leur montant par remise de titres de l'emprunt émis en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

« La valeur de reprise desdits titres sera fixée, dans chaque cas, par le bureau d'émission, compte tenu des dispositions législatives susvisées. »

J'ai à peine besoin de souligner, non seulement la déception que cet arrêté du 6 février 1948 a entraînée dans les milieux de sinistrés, mais également le fait que seuls les sinistrés qui ont des disponibilités en argent frais, en argent liquide, les sinistrés riches pourront souscrire aux emprunts émis postérieurement à cette date.

Je ne pense pas que l'on puisse m'opposer le couperet de l'article 48, car cet amendement ne doit pas entraîner une diminution des recettes. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement. L'Assemblée, j'en suis sûr, voudra bien me suivre, à moins que le Gouvernement fasse une déclaration formelle qui me permette de penser qu'il est disposé à revenir sur les dispositions essentielles du décret du 6 février 1948.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit là d'une question technique, qui intéresse les sinistrés. Il y a des représentants des sinistrés dans tous les groupes de cette Assemblée et c'est, par conséquent, à tous que je vais m'adresser.

Je rappelle que M. Schmitt était l'auteur d'un amendement, devenu article de la loi du 7 janvier 1948, qui tendait à accorder certaines facilités aux sinistrés pour souscrire à l'emprunt libératoire lorsqu'ils avaient déjà souscrit à un emprunt de groupement de sinistrés.

Que voulait le législateur, c'est-à-dire M. Schmitt, puis l'Assemblée tout entière? Eviter de nouveaux décaissements aux sinistrés qui, avant l'émission de l'emprunt libératoire, avaient déjà souscrit à un emprunt émis pour la reconstruction de leur région.

Ces sinistrés sont donc autorisés par l'article 3, troisième alinéa, de la loi du 7 janvier 1948 à régler leur souscription à l'emprunt libératoire par la remise des récépissés qui constatent leur souscription à un emprunt de groupement de sinistrés.

Il ne peut y avoir aucun doute sur la portée de la disposition qui a été alors votée. Les sinistrés peuvent, ainsi, régler la totalité de leur souscription à l'emprunt libératoire. Toutefois, ils ne peuvent se servir que des récépissés afférents à des emprunts de sinistrés émis, déjà, avant le lancement de l'emprunt libératoire du prélèvement.

Tels sont bien le sens et la portée des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 janvier.

Seconde question: Pouvait-on admettre la souscription à des emprunts ultérieurs, émis par des groupements de sinistrés, avec des titres de l'emprunt libératoire? Cette question est du même ordre que celle qui est réglée par d'autres dispositions concernant les emprunts d'équipement rural, et les emprunts — plus récents — de reconstruction des ports de commerce.

Dans ce cas, la loi dispose — et c'est l'objet de l'arrêté que M. Schmitt a critiqué — que ce sont les contrats d'émission de ces emprunts qui fixeront et le montant qui peut être souscrit en deniers et le montant qui peut être souscrit en titres de l'emprunt libératoire du prélèvement.

Cette disposition a été prise, d'abord, pour ne pas déprécier à l'avance les titres de ces emprunts et, ensuite, parce que le ministre des finances, qui doit les autoriser et qui est le gardien du crédit de toutes les collectivités, est obligé de mesurer, d'après la situation du marché, le montant de l'emprunt qui doit être souscrit en argent et le montant qui peut être souscrit en titres de l'emprunt libératoire du prélèvement.

Voilà pourquoi, jusqu'ici, des arrêtés ont été pris qui ont fixé cette proportion au tiers.

Je fais observer à M. Schmitt que, s'agissant de contrats d'émission d'emprunts privés — car ces contrats d'émission sont des emprunts privés — cette proportion ne peut pas être fixée d'une manière générale par la loi. Il faut laisser le ministre des finances, qui doit les autoriser, juge des conditions générales du marché des emprunts privés, publics ou autorisés par l'Etat, c'est-à-dire, aujourd'hui, de toutes les émissions importantes. Il faut lui laisser la possibilité de fixer, cas par cas, le montant de l'emprunt qui peut être souscrit.

Le ministre des finances a l'intention d'être extrêmement libéral, le plus libéral possible en cette matière, mais il demande à M. Schmitt, à M. Gozard et à M. Guesdon de ne pas maintenir l'article nouveau qu'ils proposent — et qui se référerait, d'ailleurs, à la loi sur l'emprunt — car ce sont là des questions qui ne peuvent être traitées qu'au fur et à mesure du développement des événements et par la voie des arrêtés.

Le principe inscrit dans la loi du 7 janvier a été strictement respecté. Les intentions du législateur l'ont été aussi.

Ces intentions doivent être maintenues. Elles concordent, pour l'avenir, avec celles du ministre des finances. Mais il n'est pas possible de régler d'avance, par la loi, la proportion des titres qui seront admis dans les emprunts des groupements de sinistrés, qui sont des emprunts privés et qui doivent le rester.

Mme la présidente. La parole est M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je me permets de répondre à M. le ministre à la fois pour défendre notre amendement, et pour préciser que si ces propositions intéressent la loi n° 48-30, elles intéressent aussi la loi n° 48-31, dont j'ai demandé la modification.

En effet, à l'article 1er de la proposition de loi que nous avons entre les mains, il est bien question de la loi n° 48-31.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui.

M. Jean Le Coutaller. Remarquez, monsieur le ministre des finances, que s'il a été entendu, dans cette loi 48-31, à l'article 3, alinéa 2, que les conditions de convertibilité seraient déterminées par arrêté, il n'en reste pas moins que, par le troisième alinéa, il a été prévu que les groupements ayant souscrit à des em-

prunts de la reconstruction, avant l'émission de cet emprunt libératoire, auraient la possibilité de convertir à parité .

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est fait.

M. Jean Le Coutaller. Et bien, pourquoi, monsieur le ministre, ne pas autoriser les futurs souscripteurs des emprunts de la reconstruction à convertir également à parité les titres de l'emprunt libératoire en emprunt de la reconstruction ?

Votre arrêté précise que ces titres ne seront convertibles que dans la proportion du tiers.

Mais quels sont les sinistrés souscripteurs de l'emprunt libératoire, qui vont pouvoir bénéficier des avantages accordés ? Ce sont ceux qui ont des disponbilités. Les sinistrés les plus pauvres et, par conséquent, les plus intéressants, seront obligés de conserver leurs titres de l'emprunt libératoire et ne pourront pas transformer ces titres en emprunt de la reconstruction.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'autoriser la convertibilité des titres de l'emprunt libératoire en emprunt de la reconstruction à parité et dans la limite de la créance des sinistrés sur l'Etat, en vertu de la loi des dommages de guerre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le Coutaller a trop souci des finances publiques pour ne pas comprendre la différence qu'il y a entre les deux espèces de titres qu'il vise.

Le Gouvernement a appliqué strictement le texte qui a été voté. Une faculté exceptionnelle a été donnée aux sinistrés par la loi du 7 janvier. Cette loi créait, dans sa forme première, des titres qui n'étaient pas négociables, mais a donné ensuite aux sinistrés la possibilité d'échanger immédiatement leurs titres contre des titres négociables qui donnent généralement un intérêt supérieur.

Toutefois, cette prérogative n'a pas été garantie pour l'avenir, car vous comprenez très bien que si l'on vous suivait, que si l'on permettait de souscrire en totalité aux emprunts de sinistrés avec des titres de l'emprunt libératoire, on remettrait ainsi en circulation une énorme partie du prélèvement.

Il est donc absolument nécessaire de fixer, cas par cas, pour des emprunts qui sont des emprunts privés, le montant qui peut être souscrit en argent et le montant qui peut être souscrit en titres de l'emprunt libératoire.

J'insiste pour que cet amendement soit considéré comme invitation adressée au ministre des finances qui en tiendra le plus grand compte lors des autorisations d'émission qu'il sera appelé à donner dans l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je remercie M. le ministre de nous donner déjà cette assurance. Il veut obtenir de l'argent frais. Il peut être assuré que les sinistrés membres d'un groupement souscriront à l'emprunt de la reconstruction s'ils en ont la possibilité. Ce n'est pas parce qu'on leur aura accordé la possibilité de convertir à parité leurs titres libératoires en titres d'emprunts de la reconstruction qu'ils n'apporteront pas de l'argent frais. Ils en apporteront pour reconstruire leurs biens et leurs villes, dans la mesure où ils en auront le moyen.

Mais il ne faudrait pas favoriser les plus riches sinistrés. Il s'agit, en effet, seulement des sinistrés qui ont une créance sur l'Etat, en vertu de la loi sur les dommages de guerre. Il ne faudrait pas permettre seulement aux plus riches de bénéficier des avantages accordés par cette convertibilité.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre des finances d'accepter une proportion bien supérieure au tiers.

Nous voudrions la parité. En tout cas, je demande à M. le ministre des finances de nous donner une assurance quant à la proportion qu'il déterminera par arrêtés.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous répète, monsieur Le Coutaller, qu'il est impossible de donner une assurance au sujet de la proportion. Elle sera déterminée par arrêtés. En effet, il peut y avoir autant de proportions que de cas d'espèce. Je m'efforcerai d'augmenter la proportion. Je souhaite que la politique du Gouvernement, appuyée par le Parlement, réalise des conditions telles que cette proportion puisse être augmentée.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Coutaller ?

M. Maurice-Petsche. Mais oui !

M. Jacques Duclos. Si M. Le Coutaller ne maintient pas son amendement, nous le reprenons !

M. Marc Scherer. M. Petsche voulait faire de même.

M. Fernand Bouxom. Il y a plusieurs pères adoptifs !

M. Jacques Duclos. Nous reprenons les enfants des autres !

M. Jean Duclos. Vous ne connaissez pas vos enfants.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne veux pas intervenir dans la question de paternité. Je répète une fois de plus devant l'Assemblée que la loi du 7 janvier a donné aux sinistrés un avantage très important pour l'emprunt déjà émis. Si cet avantage était étendu aujourd'hui, il en résulterait des conséquences qu'on ne peut pas calculer sur le rendement effectif du prélèvement.

Le prélèvement a un but, dans des conditions de trésorerie déterminées. J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils tiennent compte de cette situation. Le ministre des finances ne peut accepter l'amendement tel qu'il est présenté. Il est obligé de le combattre par tous les moyens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Au centre. Il est retiré.

M. Jacques Duclos. S'il est retiré, je le reprends.

Mme la présidente. L'amendement est-il retiré, monsieur Le Coutaller ?

M. Jean Le Coutaller. Non, je le maintiens. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	286
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Duclos. N'y a-t-il pas lieu à pointage ?

Mme la présidente. Les secrétaires ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire le pointage des votes.

M. Jacques Duclos. D'après le règlement, il y a lieu à pointage lorsque l'écart des voix est inférieur à 25. Comment se fait-il qu'il n'y ait pas pointage ?

M. Patrice Bougrain. C'est exact. Le règlement est formel. Il doit y avoir pointage lorsque l'écart des voix est inférieur à 25.

Mme la présidente. MM. les secrétaires affirment qu'il n'existe aucun élément pouvant justifier le pointage des votes.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée fait confiance ou non à son bureau. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

L'incident est clos.

M. Jacques Duclos. C'est de la dictature !

Mme la présidente. MM. Tanguy Prigent et Gozard ont présenté un amendement tendant à ajouter après l'article 9 les quatre articles ci-après :

« Art. A. — Jusqu'à concurrence des trois cinquièmes de sa dotation, le fonds national de modernisation et d'équipement prévu à l'article premier de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 comportera un compte spécial destiné à être utilisé au financement de l'équipement rural collectif, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après, pendant les années 1948, 1949 et 1950.

« Art. B. — Les récépissés de souscription à l'emprunt de lutte contre l'inflation pourront être remis par les agriculteurs au titre de souscription d'emprunt ou de parts sociales à la fondation ou l'augmentation de capital de toute collectivité publique ou privée d'équipement rural que le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner par l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947.

« Art. C. — En échange des récépissés de souscription, le fonds national de modernisation et d'équipement fournira, sur le compte spécial, aux collectivités définies à l'article 2 ci-dessus, les fonds correspondant à la valeur nominale desdits récépissés de souscription à l'emprunt de lutte contre l'inflation.

« Art. D. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des trois articles qui précèdent. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Notre amendement reprend les termes de la proposition de loi n° 3242 que mon ami M. Gozard et moi-même avions déposée et qui n'a malheureusement pas été retenue par la commission des finances.

Les articles additionnels que nous demandons à l'Assemblée de voter ont pour but de permettre de financer de manière substantielle l'équipement rural

Je ne veux pas, à cette heure tardive, reprendre tous les termes de l'exposé des motifs de notre proposition de loi. J'indique simplement que nous avons accepté le prélèvement exceptionnel et que nous avons voté contre son abrogation, le jugeant préférable, dans l'intérêt général comme dans l'intérêt bien compris des agriculteurs, à des prélèvements sur le stock d'or de la Banque de France ou à l'émission de nouveaux billets de banque.

Ce que nous avons voulu par notre amendement, c'est indiquer que le produit du prélèvement, en dehors de ce qui est réservé à la reconstruction et auquel nous ne touchons pas, doit être affecté dans la proportion des trois cinquièmes à l'équipement rural.

Je n'ai pas besoin d'insister longuement sur le retard de l'équipement rural; tous les orateurs qui interviennent à l'occasion de la discussion du budget, ne manquent pas de le souligner.

Je demande simplement à l'Assemblée, au Gouvernement et à la commission de bien vouloir accepter notre amendement.

Cet amendement ne réduit pas les recettes. Il tend simplement à opérer une ventilation de ces recettes dans un sens compatible avec l'intérêt non seulement des producteurs, mais aussi des consommateurs qui ont tout à gagner à voir développer la productivité de l'agriculture française, partant avec l'intérêt général. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement de M. Tanguy Prigent et de M. Gozard est relatif à la partie du fonds de modernisation et d'équipement créé par la loi du 7 janvier qui sera affectée au financement de l'équipement rural collectif.

Cet amendement tend à ce que, jusqu'à concurrence des trois cinquièmes de sa dotation, le fonds national de modernisation et d'équipement puisse être utilisé au financement de l'équipement rural collectif.

Je rappelle à l'Assemblée que le tiers seulement du produit du prélèvement est affecté au fonds de modernisation et d'équipement; ce sont donc les trois cinquièmes de ce tiers qui seraient réservés pour l'équipement rural.

Par ailleurs, l'article B de l'amendement, le second, précise que « les récépissés de souscription à l'emprunt de lutte contre l'inflation pourront être remis par les agriculteurs à titre de souscription d'emprunt ou de parts sociales à la fondation ou l'augmentation de capital de toute collectivité publique ou privée d'équipement rural que le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947. »

Sur ce second point, j'indique aux auteurs de l'amendement qu'un arrêté, sur les termes duquel je me suis mis d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, fixe à 50 p. 100, pour les emprunts concernant des travaux d'équipement rural régis par la loi du 14 août 1947, la proportion qui peut en être souscrite par les agriculteurs ou tous les autres contribuables intéressés à l'équipement rural, en récépissés de souscription à l'emprunt libéatoire.

Je fais observer, en outre, aux auteurs de l'amendement que si on les suivait, on risquerait de détourner des fonds de la reconstruction vers l'équipement rural. On fausserait par là la proportion de deux tiers, un tiers, fixée par la loi sur le prélèvement.

De toute manière, l'article B de l'amendement tomberait sous le coup d'une disposition contraire de la loi du 7 janvier et ne peut être retenu.

Quant à l'article A, qui vise d'ores et déjà l'affectation des trois cinquièmes du fonds national de modernisation et d'équipement à des travaux d'équipement rural collectif, MM. Tanguy Prigent et Gozard, me permettront de leur dire que la commission des finances a eu raison de ne pas retenir leur proposition, car, sur ce point, elle est prématurée.

Elle est prématurée parce qu'on ne sait pas encore quel sera le rendement du prélèvement — par moments j'en viens à me dire qu'on le sait de moins en moins. On ignore donc quelle sera la dotation du fonds d'équipement et de modernisation. Et, comme, ainsi que j'ai essayé de le faire comprendre dans un autre débat relatif au financement des travaux d'équipement autres que les travaux d'équipement rural, ce fonds a quelques autres nécessités d'investissement, notamment pour les travaux d'électricité et des houillères, il n'est pas possible de fixer aujourd'hui, par la loi, d'une manière impérative, la proportion des disponibilités du fonds de modernisation qui sera affectée à l'équipement rural.

D'ores et déjà, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, je le répète, j'ai pris les dispositions nécessaires pour que les emprunts locaux d'équipement rural puissent être souscrits, à raison de 50 p. 100, en récépissés de souscription à l'emprunt libératoire.

Nous avons, d'autre part, augmenté considérablement la dotation du crédit agricole en vue des emprunts d'équipement individuel.

Tant que nous ne connaîtrons pas les ressources du fonds de modernisation, il serait imprudent de statuer, par voie législative, sur la répartition de ses facultés contributives entre l'industrie et l'équipement rural.

Je me permets, après ces explications, de demander à nos collègues, auteurs de l'amendement — ils savent, d'ailleurs, que l'équipement rural sera doté dans toute la mesure du possible, comme cela a déjà été formellement indiqué par le Gouvernement, et je renouvelle cet engagement — de bien vouloir le retirer.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Bien entendu, il n'entre pas dans notre esprit de réduire en quoi que ce soit la partie du produit du prélèvement — les deux tiers — réservée à la reconstruction.

Il s'agit, en somme, de la ventilation du tiers restant. Nous demandons que les trois cinquièmes en soient affectés à l'équipement rural.

Sur ce point, je me permets d'insister pour que l'Assemblée nous suive. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*)

Je crois que l'Assemblée peut fort bien prendre la décision que nous demandons, dès maintenant, sans connaître quel sera le rendement du prélèvement.

Sur l'article 7, nous avons eu une discussion assez prolongée, malgré l'application de l'article 48 du règlement, sur la comparaison entre les coefficients appliqués à l'industrie, à l'artisanat et au commerce, et ceux envisagés pour l'agriculture. L'agriculture va certainement, pour une large part, contribuer à l'effort demandé au pays pour lutter contre l'inflation.

M. Maurice-Petsche. Très bien!

M. Tanguy Prigent. Ce que nous demandons à l'Assemblée souveraine, c'est de décider dès maintenant que ce que les agriculteurs verseront individuellement — et je ne suis pas opposé à cet effort individuel des agriculteurs — sera récupéré par l'ensemble de la nation, producteurs et consommateurs, amélioration du financement de l'équipement rural, qu'il s'agisse d'ailleurs, je le précise, de l'effort individuel des exploitants, de l'effort collectif privé des coopératives, ou bien encore de l'effort des municipalités rurales.

En effet, vous savez très bien que, depuis quelques mois, les caisses qui prêtaient ordinairement aux collectivités rurales ou aux départements — la caisse de crédit agricole, le crédit foncier, la caisse des dépôts et consignations, etc. — ont été invitées à ne plus faire de prêts ou à les limiter au maximum.

Nous voudrions que, lorsque nous demandons à chacun — et encore une fois, nous l'avons accepté — un effort pour lutter contre l'inflation il n'en résulte pas une sorte de paralysie de l'activité économique du pays.

Le meilleur moyen de lutter contre cette agricole, donc la production des denrées alimentaires.

Il nous appartient, à nous Parlement responsable, de décider dès maintenant que les trois cinquièmes de la dotation du fonds national de modernisation et d'équipement seront affectés à l'équipement rural, sous la forme individuelle ou collective privée, ou bien sous forme de financement des travaux communaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai qu'un mot à ajouter: si l'on veut éviter la paralysie que redoute M. Tanguy Prigent, la première chose à faire est de ne pas arrêter les chantiers actuellement au travail.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter, par avance, l'affectation des trois cinquièmes du fonds de modernisation à des travaux d'équipement rural dont il reconnaît la nécessité, mais qui ne sont pas encore entrepris.

Mme la présidente. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je pourrais, sur-le-champ, dans le cadre d'une commune dont je suis maire, ou d'un canton dont je suis le conseiller général, fournir à M. le ministre des finances la liste des chantiers où le travail va rester interrompu alors qu'il s'agit de projets d'électrification, de projets de construction de chemins ruraux, de projets d'adduction d'eau, qui ont été

approuvés par le Gouvernement. Je suis prêt également à démontrer qu'au contraire ces chantiers pourraient repartir si l'Assemblée nous suivait demain et si les caisses qui prêtent habituellement aux collectivités locales recevaient les fonds indispensables ou encore si les collectivités locales avaient la possibilité d'assurer l'amortissement des emprunts qu'elles auraient réussi à réaliser sur place.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mes chers collègues, je crains que la discussion ne risque de s'égarer.

L'objet de la proposition de la commission, c'est le rendement du prélèvement et la répartition des charges entre les redevables.

L'amendement dont nous sommes actuellement saisis concerne exclusivement l'utilisation du produit du prélèvement.

On nous demande donc de procéder à un aménagement nouveau du produit du prélèvement.

D'abord, première considération, il n'y a aucune urgence, puisque nous n'avons rien en caisse.

M. Maurice-Petsche. Si, quinze milliards !

M. le président du conseil. En tout cas, pas dans des proportions qui correspondent à l'amendement.

La préoccupation de MM. Tanguy Prigent et Gozard est légitime en soi. Le Parlement est libre de reviser la solution déjà intervenue, qui a été longuement débattue et qui a abouti au texte que vous connaissez.

Je crois qu'il serait sage de disjoindre ce texte qui, je le répète, vise uniquement la répartition du produit du prélèvement, tandis que notre texte à nous vise la répartition des charges qui doivent aboutir au prélèvement et aux résultats dont nous avons besoin.

D'autre part, je ne voudrais pas voir s'instaurer ici, à l'occasion de cet amendement, une rivalité déplorable entre les différents utilisateurs ou bénéficiaires du prélèvement. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Maurice-Petsche. On a supprimé tout avantage aux agriculteurs.

M. le président du conseil. Si l'amendement était adopté, nous verrions s'inquiéter les représentants des sinistrés qui, eux, diraient : « Ce qu'on donne en plus à l'équipement rural, viendra en déduction de ce qui est réservé à la reconstruction. »

M. André Lenormand. Mais non !

M. Maurice-Petsche. On a refusé l'affectation.

M. le président du conseil. Il s'agit uniquement de cela. Il ne faut pas déplacer la question, mais voir les problèmes tels qu'ils se posent.

Je mets en garde l'Assemblée contre une improvisation dans ce domaine.

Est-ce à dire que nous soyons hostiles à l'équipement rural ou que nous méconnaissions les besoins de l'agriculture ? Au contraire, et ce n'est pas M. le ministre de l'agriculture, que je vois à son banc, qui me démentira.

Nous représentons tous des intérêts agricoles, mais nous savons aussi quels sont les besoins urgents et immédiats de la reconstruction. Il convient donc de faire une ventilation entre les deux catégories de besoins, l'agriculture et la reconstruction.

Si l'amendement qui nous est proposé était adopté il se produirait un déséquilibre certain entre la part qui sera réservée aux sinistrés et celle qui est destinée à l'équipement rural.

Je ne demande pas que l'amendement soit rejeté, mais qu'il soit étudié. Comme il n'y a pas urgence, comme il n'y a aucun péril en la demeure, comme la décision, si elle intervient dans quelques semaines, arrivera tout de même à temps, puisque aucune partie des fonds qui sont actuellement recueillis, ou qui le seront dans les semaines à venir, n'a encore été utilisée, j'estime qu'il serait sage de demander aux commissions compétentes de procéder à une étude complémentaire. Ainsi aboutirions-nous à un résultat raisonnable. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'amendement de M. Tanguy Prigent nous paraît absolument justifié. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Bouret. On ne vous a pas vus souvent d'accord, M. Tanguy-Prigent et vous !

M. Waldeck Rochet. Pour une fois, nous le sommes.

M. André Lenormand. A votre grand désespoir, sans doute, n'est-ce pas, monsieur Bouret ?

M. Maurice Deixonne. Cela n'est pas sans éveiller des craintes.

M. Waldeck Rochet. Cet amendement nous paraît absolument justifié parce qu'il importe de réserver, en effet, à l'équipement rural, la part qui lui revient.

Les arguments de M. le président du conseil ne nous ont pas convaincus. Cet amendement, tel qu'il est rédigé, ne risque aucunement de léser les intérêts des sinistrés.

J'ai écouté les explications de M. Tanguy Prigent qui a déclaré qu'il s'agissait de répartir un tiers du produit du prélèvement exceptionnel, les deux autres tiers étant réservés à la reconstruction et aux dommages de guerre.

Il me paraît normal que sur le tiers restant on réserve les trois cinquièmes à l'équipement rural.

Comme nous considérons qu'une garantie figurant dans la loi vaut beaucoup mieux que des assurances verbales, nous voterons l'amendement.

J'espère que M. Tanguy Prigent ne le retirera pas. S'il le retirait nous le reprendrions à notre compte avec demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite. — Rires et exclamations au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je prends acte de ce que M. Waldeck Rochet et ceux qui l'applaudissent se soucient peu de l'arrêt des travaux des houillères, des chemins de fer et de l'électrification. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Jean Duclos. C'est du chantage !

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Vous vous y entendez en la matière !

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement de MM. Tanguy-Prigent et Gozard.

La commission accepte-t-elle la disjonction ?

M. le président de la commission. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Tanguy Prigent ?

M. Tanguy Prigent. Je voudrais obtenir du Gouvernement une précision.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas de toucher à la partie du prélèvement réservée à la reconstruction, mais d'affecter, d'une façon précise et spécialisée, les trois cinquièmes du reste au rééquipement et à la modernisation de l'agriculture.

Nous avons montré que notre proposition concourait à l'intérêt général, car en développant la production agricole, on défend les intérêts des consommateurs.

M. le président du conseil a dit que cela n'était pas urgent, qu'il fallait d'abord assurer les mises en recouvrements et la rentrée des fonds et qu'ensuite l'Assemblée pourrait se pencher sur le problème de la ventilation.

Devons-nous interpréter cette réponse comme l'indication que le Gouvernement acceptera, dans un proche avenir, de suivre notre proposition relative à cette ventilation et à la spécialisation des sommes recueillies en dehors de la part destinée à la reconstruction ?

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte, je l'ai dit, de reconsidérer ce problème. Il examinera les suggestions qui sont faites, notamment en fonction du rendement du prélèvement, car tout dépend du total que nous pourrons recueillir.

Nous devons établir un ordre de priorité d'utilisation de ces fonds. Vous pouvez être certains, mes chers collègues, que le Gouvernement ne négligera en rien les intérêts de l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Après les déclarations du Gouvernement, qui veut bien prendre l'engagement de reconsidérer le problème... (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président du conseil. En accord avec le Parlement.

M. Gilles Gozard. ...cette reconsidération étant orientée dans le sens des observations qui ont appuyé l'amendement présenté par M. Tanguy Prigent et moi-même, nous retirons notre amendement.

M. Maurice Petsche. Quel beau coup de chapeau !

M. Jacques Duclos. Appelons les pompes funèbres !

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Waldeck Rochet. Nous reprenons l'amendement de MM. Tanguy Prigent et Gozard. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, acceptée par la commission, de l'amendement repris par M. Waldeck Rochet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	342
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Duclos, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, j'ai fait observer tout à l'heure, à l'occasion d'un scrutin, que celui-ci ne me paraissait pas avoir été proclamé dans des conditions régulières, étant donné qu'il n'y avait pas un écart de vingt-cinq entre le nombre de bulletins bleus et celui de bulletins blancs.

L'article 82 du règlement précise en effet:

« Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à vingt-cinq, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis ».

Ceci dit, je tiens à indiquer que je n'ai pas voulu manifester la moindre méfiance à l'égard du bureau.

Seulement, le règlement est le règlement, et il doit être appliqué.

Je demande qu'à l'avenir, lorsque l'écart entre le nombre des bulletins bleus et celui des bulletins blancs sera inférieur à vingt-cinq, il soit procédé à l'opération du pointage.

Mme la présidente. Monsieur Duclos, je vous remercie d'avoir indiqué que votre observation n'impliquait nulle méfiance à l'égard de MM. les secrétaires et du bureau.

J'en prends acte.

Mais, vous le savez, il est d'usage que la présidence s'en rapporte à l'avis de MM. les secrétaires pour savoir s'il y a lieu ou non de procéder à l'opération du pointage.

Pour le scrutin dont il s'agit, MM. les secrétaires ont apprécié, et ils ont décidé qu'il n'y avait aucun élément entraînant la nécessité du pointage.

M. Jacques Duclos. Ils n'ont pas à décider.

Mme la présidente. En tout cas, le vote est acquis.

D'ailleurs le pointage se fait automatiquement pour l'établissement des listes des votants qui sont publiées au *Journal officiel*.

Vous aurez ainsi toutes garanties, monsieur Duclos, quant au caractère normal du scrutin.

J'ajoute que le pointage sur le scrutin auquel vous faites allusion révèle le nombre même de voix pour et contre que j'ai eu l'honneur de proclamer.

Je pense donc que vous avez satisfaction.

Il n'empêche que j'invite MM. les secrétaires à appliquer rigoureusement le règlement.

C'est une précaution dont on n'a jamais à se repentir. En appliquant strictement le règlement, on ne peut jamais commettre d'erreur. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

L'incident est clos.

M. Jacques Duclos. Les bons comptes font les bons amis.

Mme la présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 5.

Je rappelle que l'Assemblée, après avoir entendu les orateurs inscrits sur cet article l'a réservé avec les amendements s'y rapportant.

Je rappelle, d'autre part, que l'Assemblée, à la fin de la séance précédente, avait décidé de ne siéger aujourd'hui que jusqu'à minuit.

M. Maurice-Petsche. C'est exact!

Mme la présidente. Et je dois faire remarquer qu'il est minuit moins vingt.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances ne s'est pas réunie, et je ne pense pas qu'à cette heure tardive nos collègues puissent envisager une révision de l'article 5, à moins que le Gouvernement ne le propose ou que l'Assemblée ne se prononce dans ce sens.

En tout cas, comme rapporteur, je ne puis que défendre le texte de la commission. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer. *(Très bien très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. Jacques Duclos. C'est une position.

Mme la présidente. La parole est M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

Néanmoins, je ferai observer que la discussion sur l'article 5 gagnerait à ne pas être interrompue. Comme il est onze heures quarante minutes, et en égard aux nombreuses discussions auxquelles ne manquera pas de donner lieu l'article 5, il est peut-être inutile d'entamer cette discussion maintenant. Je pense donc que l'Assemblée pourrait se renvoyer à demain matin.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je voudrais demander à M. le ministre des finances s'il lui serait possible de nous éclairer.

Je comprends que l'on ne puisse engager un débat aussi important que celui qui va s'ouvrir sur l'article 5 à une heure aussi tardive.

Mais demain matin, dans quelle situation nous trouverons-nous ?

M. Henri Teitgen. Dans la même situation que maintenant.

M. Jacques Duclos. Vous êtes peut-être plus éclairés que nous. Mais nous, nous sommes en dehors de toutes les négociations qui ont pu se produire.

M. le rapporteur de la commission vient de nous dire qu'il défendait le texte de la commission

J'ai l'impression, en regardant M. le ministre des finances, que lui n'est pas d'accord sur ce texte.

M. le président de la commission des finances ne me paraît pas d'accord non plus.

Dès lors, peut-être serait-il utile de nous exposer très sommairement la question, pour que nous puissions, avant demain matin, méditer utilement sur les diverses positions qui s'affrontent. *(Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.)*

Je demande donc à M. le ministre des finances de nous donner quelques éclaircissements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis heureux de penser que, jusqu'à demain matin, vous allez méditer sur cette question. *(Sourires.)*

Mes intentions sont différentes: elles consistent à prendre un peu de repos.

Pour le surplus, je vous renvoie — peut-être n'étiez-vous pas en séance — à ce que j'ai dit cet après-midi à cette tribune à propos de l'article 5.

M. Jacques Duclos. Si, j'étais en séance.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une proposition tendant à suspendre le débat.

Quand l'Assemblée entend-elle reprendre la suite de la discussion ?

Sur divers bancs à droite. Demain, à quinze heures!

Sur divers bancs à gauche et au centre. A dix heures!

Mme la présidente. J'entends proposer dix heures et quinze heures.

Conformément au règlement, je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus tardive, c'est-à-dire quinze heures.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à demain dix heures.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

— 4 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. En conséquence, demain lundi, à dix heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote de la proposition de résolution de M. Louis Marin tendant à la publication des séances ou fractions de séances en comité secret qui ont eu lieu, à la Chambre des députés, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940 (N°s 2601-3576. — M. d'Aragon, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnances n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (n°s 3173-3546. — M. Manceau, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt (n° 3667. — M. Eugène Rigal, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 MARS 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

JUSTICE

5342. — 7 mars 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 a prévu, dans son article 2, la prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 des baux à usage commercial, industriel ou artisnal pour les locaux qui n'avaient pu être exploités, pendant une durée d'au moins un an, par suite de faits de guerre; et demande si les sociétés à succursales multiples, qui possèdent des locaux commerciaux dans un certain nombre de villes, peuvent prétexter que l'exploitation de certaines de ces succursales a été entravée du fait de la guerre pour demander l'application de cette loi au bénéfice de leurs succursales non touchées par les événements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5343. — 7 mars 1948. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des militaires retraités qui ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale; et demande s'il envisage, à l'avenir, l'affiliation des militaires à la sécurité sociale.

5344. — 7 mars 1948. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les textes concernant, soit le licenciement, soit les accidents du travail, soit la maladie d'un salarié, prévoient l'obligation pour l'employeur de ne licencier un employé malade ou accidenté du travail qu'après le rétablissement de ce dernier.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 7 mars 1948.

SCRUTIN (N° 661)

Sur l'amendement de M. Xavier Bouvier à l'article 4 des propositions sur le prélèvement (Exonération des versements préalables pour les anciens prisonniers et combattants).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 272
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Faion (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Osman Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Her (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.

Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Delforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fanet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nacgelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Soinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallle.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Queuille.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 273
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 662)

Sur le renvoi à la commission de l'article 7 des propositions sur le prélèvement (Prélèvement des agriculteurs).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 293
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord).
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureati.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Denais (Joseph).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 290
Contre 304

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 663)

Sur l'amendement de M. Schauffler, repris par M. Jacques Duclos, à l'article 9 des propositions sur le prélèvement (Avis des organismes professionnels).

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 194
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maibrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), du Claudius.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille), Cantal.
Maurice-Petsche.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribèyre (Paul).
Sourbet.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Jacquinot.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macoun.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Temple.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyrolles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 528
Majorité absolue..... 265
Pour l'adoption..... 196
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 664)

Sur l'amendement de M. Le Coutaller après l'article 9 des propositions sur le prélèvement (Mutation des titres de l'emprunt en titres d'emprunt pour la reconstruction).

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 286
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lanie' (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maidocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).

Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjarret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Chamant.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Forcinal.
Gavini.
Gervolino.
Hugues.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Roclore.
Saravane Lambert.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 665)

Sur la disjonction de l'amendement de MM. Tanguy Prigent et Gozard, repris par M. Waldeck Rochet, aux propositions sur le prélèvement.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 334
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Bino.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.

Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindacy.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rimbert.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Anlier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie
Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecachcux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chastellain.
Derdour.
Hugues.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Palewski.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Mendès-France.
Reynaud (Paul).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 342
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du lundi 8 mars 1948.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Louis Marin tendant à la publication des séances ou fractions de séances en comité secret qui ont eu lieu, à la Chambre des députés, dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940. (Nos 2601, 3576. — M. d'Aragon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1817 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air. (Nos 3173, 3546. — M. Manceau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion d'urgence des propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à l'emprunt. (N° 3667. — M. Eugène Rigal, rapporteur.)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.